



**MONTMORENCY**

**DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
Secrétariat général

***RECUEIL***  
***DES ACTES ADMINISTRATIFS***  
***N°135***

**DECEMBRE 2021**

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC  
A PARTIR DU 11 JANVIER 2022**



# SOMMAIRE

## *Délibérations :*

**Conseil Municipal du 16 décembre 2021**

**p 1 à p 192**

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- 1- Modification du tableau des effectifs
- 2- Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG
- 3- Modification des dispositions relatives au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- 4- Temps de travail annuel (1607 heures)

### **DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - ADMINISTRATION GENERALE**

- 5- Maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions suite à un retrait de délégation
- 6- Nouvelle élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 7- Rapport annuel des concessionnaires de service public- exercice 2020
- 8- Avis du Conseil Municipal sur les ouvertures dominicales pour l'année 2022
- 9- Approbation de la convention de mise à disposition d'un véhicule à titre gratuit par la ville au profit de la Croix Rouge Française et de la société Saint Vincent de Paul et autorisation donnée au maire de la signer

### **DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - FINANCES**

- 10- Admission en non-valeur et créances éteintes-Budget Ville
- 11- Avance sur subventions 2022
- 12- Communauté d'Agglomération Plaine Vallée-Forêt de Montmorency : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) n°7 du 12 octobre 2021 relatif à la fixation du montant de l'attribution de compensation définitive 2021 de la commune
- 13- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- 14- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57
- 15- Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)
- 16- Vote du budget primitif 2022 de la Ville
- 17- Décision modificative n°3 du budget 2021

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

18- Mise en vente d'un bien sis 7 avenue Rey de Foresta (parcelle AK 208)

19- Autorisation donnée au maire de signer une convention d'occupation à titre précaire avec le Conseil Départemental du Val d'Oise concernant des parcelles situées 10 et 12 rue de la Fosse aux moines (AH 35 et AH 36)

20- Autorisation donnée au Maire de signer une convention d'accompagnement pour la réalisation d'une charte « constructions neuves » avec le C.A.U.E.95

21- Autorisation donnée au Maire de signer une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France

**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES**

22- Approbation et adoption de la convention de partenariat avec le collège Pierre de Ronsard pour des interventions de la Ludothèque en son sein

23- Approbation et adoption de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de la manifestation « En Scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val d'Oise »

24- Approbation et adoption d'une convention-type d'emprunt de collections par le Musée Jean-Jacques Rousseau pour ses expositions temporaires

25- Approbation de la cession à titre gracieux du matériel de l'exposition Montmorency à l'ombre de ses sentes à la SA ORPEA-Château Saint-Valéry

**DIRECTION DE L'EDUCATION**

26- Classes d'environnement 2021-2022 : Indemnités d'encadrement

27- Prolongation d'un an du mandat du Conseil Municipal des Jeunes 2019-2022

**DECISIONS RENDUES COMPTE :**

**Conseil Municipal du 16 décembre 2021**

**p 193 à p 198**

*Décisions du Maire prises du 01/12/2021 au 31/12/2021 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales :*

**p 198 à p 258**

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG. S/P	PUBLIC
11.21.185	Marché 21VO04 - Mise à disposition de 4 agents pour l'équipe de la régie propreté des services techniques de la Ville de Montmorency Marché 21VO04 - Mise à disposition de 4 agents pour l'équipe de la régie propreté des services techniques de la Ville de Montmorency	24/11/21	13/12/21	13/12/21



12.21.188	Marché subséquent 21ED05 - Classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport - Ecole Élémentaire Ferdinand Buisson	03/12/21	17/12/21	17/12/21
12.21.190	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par les consorts LEVY c/ la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat afin de représenter la Ville devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ».	06/12/21	08/12/21	08/12/21
12.21.192	Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation de matériel urbain face au 5 rue Jean-Jacques Rousseau survenue le 9 novembre 2021	08/12/21	08/12/21	08/12/21
12.21.193	Renouvellement de concession 15 ans	09/12/21	15/12/21	16/12/21
12.21.194	Renouvellement de concession 30 ans	09/12/21	15/12/21	16/12/21
12.21.195	Renouvellement de concession 15 ans	09/12/21	15/12/21	16/12/21
12.21.196	Renouvellement de concession 30 ans	09/12/21	15/12/21	16/12/21
12.21.197	Renouvellement de concession 15 ans	09/12/21	15/12/21	16/12/21
12.21.198	Renouvellement de concession 15 ans	09/12/21	15/12/21	16/12/21
12.21.199	Renouvellement de concession 15 ans	09/12/21	15/12/21	16/12/21
12.21.200	Renouvellement de concession 15 ans	09/12/21	15/12/21	16/12/21
12.21.201	Renouvellement de concession 15 ans	09/12/21	15/12/21	16/12/21
12.21.202	Renouvellement de concession 15 ans	09/12/21	15/12/21	16/12/21
12.21.203	Renouvellement de concession 30 ans	09/12/21	15/12/21	16/12/21
12.21.204	Renouvellement de concession 15 ans	09/12/21	15/12/21	16/12/21
12.21.205	Fixation des tarifs des classes transplantées pour l'année 2022	13/12/21	14/12/21	14/12/21

12.21.206	Attribution de concession 15 ans	13/12/21	15/12/21	16/12/21
12.21.207	Désignation d'un notaire à des fins de formalisation d'un compromis de vente et d'un acte authentique suite à la cession du bien sis 47 ruelle de blots (parcelles AW224 et AW225 pour partie)	13/12/21	21/12/21	21/12/21
12.21.208	Attribution de concession de case de columbarium 30 ans.	14/12/21	22/12/21	23/12/21
12.21.209	Attribution de concession de case columbarium 30 ans	16/12/21	22/12/21	23/12/21
12.21.210	Attribution de concession de case columbarium 10 ans	16/12/21	22/12/21	23/12/21
12.21.211	Attribution de concession 15 ans	16/12/21	28/12/21	29/12/21
12.21.212	Mise à disposition de locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement pour l'association et du EDUCA' SON	21/12/21	22/12/21	22/12/21
12.21.213	Attribution de concession 30 ans	28/12/21	30/12/21	31/12/21
12.21.214	Attribution de concession 50 ans	28/12/21	30/12/21	31/12/21
12.21.215	Fixation des tarifs des cavurnes et révision des tarifs des concessions funéraires à compter du 3 janvier 2022	31/12/21	31/12/21	31/12/21

**ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/12/2021 AU 31/12/2021 :**

Service Bâtiments.....	<b>p 259 à p 338</b>
Service des Jeunesse et Sports.....	p 261 à p 264
Service Juridique.....	p 265 à p 268
Service Urbanisme.....	p 269 à p 272
Voirie.....	p 273 à p 282
	p 283 à p 338

***DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021***



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°1

OBJET : Modification du  
tableau des effectifs

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE,  
M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à 20h05), M. WISS,  
Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7), Mme CHENET  
(absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7), Mme BONNET  
(absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M. DUCHÊNE (absent  
point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 21 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 21 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SOULET

**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un  
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès  
de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N° 1

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-I),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2021,

Vu l'avis du Comité Technique du 24 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission d'Administration Générale du 30 novembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme DAUBELCOUR,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**CRÉE :**

<b>FILIERE CULTURELLE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet</li><li>- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 8h00 hebdomadaires</li><li>- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 14h00 hebdomadaires</li><li>- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 15h00 hebdomadaires</li><li>- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 16h00 hebdomadaires</li><li>- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 14h00 hebdomadaires</li><li>- 1 poste de Professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet</li></ul>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 poste de rédacteur à temps complet sur la fonction de chargé de communication événementiel</li><li>- 1 poste d'attaché territorial à temps complet sur la fonction de directeur des ressources humaines</li></ul>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet sur la fonction d'agent d'exploitation d'équipements sportifs.</li><li>- 1 poste d'ingénieur territorial à temps complet sur la fonction de responsable bureau d'études travaux</li></ul>

**SUPPRIME :**

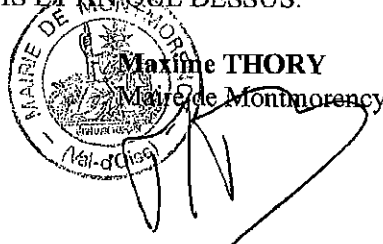
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 poste d'Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet sur la fonction de chargé de mission auprès du DGS.</li> <li>- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet sur la fonction d'Assistant de la Direction des Ressources Humaines.</li> </ul>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 postes d'adjoint technique territorial à temps complet sur les fonctions d'agent d'entretien et restauration.</li> <li>- 1 poste d'adjoint technique territorial sur la fonction d'agent d'entretien et restauration.</li> <li>- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet sur la fonction d'électricien.</li> <li>- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet sur la fonction de serrurier.</li> <li>- 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet sur la fonction de responsable de régie.</li> <li>- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet sur la fonction de jardinier.</li> <li>- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet sur la fonction de responsable de la régie propreté.</li> <li>- 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet sur la fonction de chargé d'exploitation.</li> <li>- 3 postes d'adjoint technique territorial à temps complet sur les fonctions d'agent d'entretien et restauration.</li> <li>- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet sur la fonction d'agent d'entretien et restauration.</li> <li>- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet sur la fonction d'agent polyvalent.</li> </ul>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal à temps complet sur la fonction d'Agent de bibliothèque.</li> </ul>
<b>FILIERE ANIMATION</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (19h00) sur la fonction d'Animateur.</li> </ul>
<b>FILIERE SOCIALE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 postes d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à temps complet sur les fonctions d'ATSEM.</li> </ul>

Les rémunérations seront déterminées par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois correspondants. Un régime indemnitaire sera également versé aux titulaires des postes le cas échéant.

Tous ces emplois créés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourront être occupés par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1, article 3-2 ou article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET ANNEE DESSUS.


  
**Maxime THORY**  
 Maire de Montmorency





N°2

**OBJET : Ralliement à la  
procédure de renégociation du  
contrat groupe d'assurance  
statutaire du Centre  
Interdépartemental de Gestion.**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 21 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le : 21 DEC. 2021  
Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°2

**OBJET : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Administration Générale en date du 30 novembre 2021,

VU la note de présentation et sur rapport de Mme DAUBELCOUR,

VU les documents transmis;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**E T**

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ;



N°3

**OBJET : Modification des  
dispositions relatives au  
RIFSEEP (Régime  
Indemnitaire tenant compte  
des Fonctions, des Sujétions,  
de l'Expertise et de  
l'Engagement Professionnel) à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme  
NOACHOVITCH, M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M.  
DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme  
ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 21 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 21 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SURET



**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours  
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

### **DELIBERATION N° 3**

**OBJET** : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale pris pour l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux des cadres d'emplois des filières technique, médico-sociale, culturelle et sportive,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°16 du 5 juillet 1999 instaurant l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,

Vu la délibération n°5 du 9 décembre 2002 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération n°6 du 9 décembre 2002 modifiant les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°11 du 14 décembre 2015 instaurant une prime liée à l'entretien professionnel,

Vu la délibération n°22 du 13 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n°21 du 27 mars 2017 modifiant la délibération n°11 du 14 décembre 2015 instaurant la prime liée à l'entretien professionnel pour la filière technique et la filière culturelle à l'exception des cadres d'emploi des enseignants artistique, professeurs d'enseignement artistique et directeurs d'établissement et d'enseignement artistique,

Vu la délibération n°5 du 18 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la délibération n°3 du 17 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la délibération n°4 du 23 juillet 2020 instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel),

Considérant qu'il convient de redéfinir une partie du cadre général du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant que le dialogue social et les groupes de travail subséquents, notamment celui sur l'entretien professionnel, ont permis :

- la simplification du formulaire « entretien professionnel » pour un meilleur traitement de la part des encadrants,
- la définition d'un barème plus compréhensible,
- la prise en compte de particularités dans la proratisation des absences sur la prime liée à l'entretien professionnel,
- Le versement unique de la part CIA relative à l'entretien professionnel, en avril de chaque année et non plus chaque mois,

sans pour autant modifier les montants de la prime, tels que définis aux termes de la délibération n°11 du 14 décembre 2015.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 29 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 30 novembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme DAUBELCOUR,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

DECIDE de modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 certaines dispositions du RIFSEEP instauré par délibération du 22 du 13 décembre 2016.

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la Fonction Publique d'Etat et al Fonction Publique Territoriale.

Le régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Sont exclus du dispositif les contrats aidés, les contrats d'apprentissage et les vacataires.

A ce jour, les bénéficiaires, par cadre d'emplois, ont été définis par délibérations comme suit :

Délibération	Filière	Cadre d'emplois
n°22 du 13 décembre 2016	Administrative	Attachés
		Secrétaires de mairie
		Rédacteurs
		Adjoint administratifs
	Sociale	Conseillers socio-éducatifs
		Assistants socio-éducatifs
		Agents sociaux
		ATSEM
	Sportive	Educateurs des APS
		Opérateurs des APS
	Animation	Animateurs
		Adjoint d'animation
n° 5 du 18 décembre 2017	Technique	Agent de maîtrise
		Adjoint technique
n°3 du 17 décembre 2018	Culturelle	Conservateurs de bibliothèques
		Attachés de conservation du patrimoine
		Bibliothécaires
		Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
n°4 du 23 juillet 2020	Technique	Ingénieurs
		Techniciens
		Adjoint techniques des établissements d'enseignements
	Sportive	Conseillers des activités physiques et sportives
	Sous-filière médico-sociale	Psychologues, sages-femmes, cadres de santé paramédicaux, cadres de santé infirmiers en soins généraux, infirmiers, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins
	Sociale	Educateurs de jeunes enfants
		Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
		Techniciens paramédicaux
	Culturelle	Directeurs d'établissement d'enseignement artistique

### **Article 2 : la constitution du nouveau régime indemnitaire**

L'article 2 de la délibération n°22 du 13 décembre 2016 reste inchangé.

### **Article 3 : l'organisation en groupes de fonctions**

L'article 3 de la délibération n°22 du 13 décembre 2016 reste inchangé.

#### **Article 4 : Périodicité et modalités de versement de l'IFSE et du CIA**

Les dispositions prévues aux termes de la délibération n°22 du 13 décembre 2016 restent inchangées en ce qui concerne l'IFSE et le CIA excepté les dispositions relatives au versement de la part liée à l'entretien professionnel qui s'effectuera en une seule fois avec les traitements d'avril de l'année qui suit l'entretien professionnel réalisé au titre de l'année antérieure.

#### **Article 5 : Absentéisme et présentéisme**

Les dispositions suivantes sont maintenues :

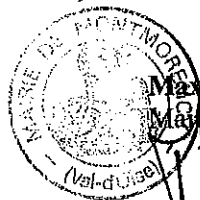
- Passage à demi-traitement du régime indemnitaire en parallèle du passage de l'agent à demi-traitement,
- Suppression de régime indemnitaire pour les congés longue maladie ou congés longue durée,
- Les agents en temps partiel thérapeutique auront un régime indemnitaire à hauteur de leur quotité de travail.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la part du CIA liée à l'entretien professionnel est versée au prorata des présences des agents. Aussi, après un délai de carence de 30 jours, la proratisation des congés pour raison de santé est calculée comme suit :

- au-delà de 45 jours d'absence diminution de la prime de 1/12 ;
- au-delà de 60 jours d'absences diminution de la prime de 2/12 ;
- au-delà de 75 jours d'absence diminution de la prime de 3/12 ;
- (...) jusqu'à diminution de 8/12, puisque l'agent doit avoir été présent au moins trois mois pour être évalué et bénéficier de la prime. A défaut, seuls les objectifs seront à définir.

Les deux journées supplémentaires liées au présentéisme sont supprimées.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**



Maxime THORY,  
Maire de Montmorency





DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°4

OBJET : Temps de travail  
annuel (1607 heures)

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de  
35

Transmise en S/Préfecture de  
Sarcelles  
le : 21 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le  
Maire,  
Montmorency le : 21 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D. G. A. S.  
Anne-Marie SORÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme  
DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à 20h05),  
M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7), Mme  
CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7), Mme  
BONNET (absente point n°7), M. ZULI (absent point n°7), M. DUCHÊNE  
(absent point n°7).

**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendent le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## **DELIBERATION N° 4**

**OBJET : TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL (1607 heures)**

Vu le Code général des Collectivités territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n°NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération n°3 du 16 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la commission d'administration générale du 30 novembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme DAUBELCOUR,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION :**

L'intégralité des dispositions de la présente délibération est applicable de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public de la commune de Montmorency.

Elle est applicable également aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL :**

Dans le respect de la durée légale annuelle de temps de travail des agents à temps complet fixée à 1607h, de définir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le cycle annuel de travail des agents à temps complet comme suit :

Nombre de jours de l'année	<b>365 jours</b>	
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52 x 2)	
- Congés annuels :	25 jours (5 x 5)	
- Jours fériés :	8 jours (moyenne)	
TOTAL :	<b>= 137 jours non travaillés</b>	
Nombre de jours travaillés	<b>(365-137) = 228 jours travaillés</b>	
Calcul de la durée annuelle	Dans le cadre d'un cycle de travail de 35h hebdomadaires Soit (228 x 7h) = 1596 h arrondi légalement à	Dans le cadre d'un cycle de travail de 39h hebdomadaires Soit (228 x 7,80h)
	1600 heures	1778 heures
Journée de solidarité	7 heures	+ 7,80 heures
	= 1607 h	= 1786 h-1607 h

		=179 heures / 7,80 = 23 jours ARTT <i>En application de la réglementation, à partir de 10 jours d'absence de service pour raison de santé, en une seule fois ou cumulativement, 1 jour de RTT sera défalqué du crédit annuel des 23 jours de RTT</i>
--	--	--

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation de travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.

Pour les agents travaillant à temps partiel thérapeutique, la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les dérogations aux 1607 heures sont abrogées.

Les jours dit « de fractionnement » restent réglementaires.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect du cycle défini ci-dessus.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ :**


La journée de solidarité mise en œuvre par la loi du 30 juin 2004, prend la forme d'une journée de travail supplémentaire afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

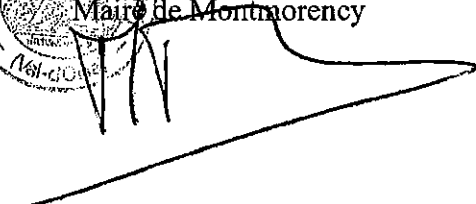
Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaire de service.

Pour les agents dont le cycle de travail est de 39 heures hebdomadaires tel que défini à l'article précédent, la journée de solidarité, sera instituée par la réduction d'un jour de RTT.

Pour les agents dont le cycle de travail est de 35 heures hebdomadaires, sans RTT, tel que défini à l'article précédent, cette journée est incluse dans le temps de travail.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**


  
**Maxime THORY,**  
 Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°5

**OBJET : Maintien ou non  
d'un adjoint dans ses fonctions  
suite à un retrait de délégation**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZULI (absent point n°7), M.  
DUCHÈNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 21 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 21 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SOREL



**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°5

**OBJET : MAINTIEN OU NON D'UN ADJOINT DANS SES FONCTIONS SUITE A UN RETRAIT DE DELEGATION**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu l'élection de Madame Aziza PHILIPPON en qualité de 6<sup>ème</sup> adjointe le 5 juillet 2020,

Vu l'arrêté n° 28-2020 du 9 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Aziza PHILIPPON,

Vu l'arrêté n° 65-2021 du 2 décembre 2021 rapportant la délégation de fonctions et de signature de Madame Aziza PHILIPPON

Considérant que conformément à l'article L 2122-18, dernier alinéa, « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions »,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 8 ne prenant pas part au vote,**

DECIDE de ne pas maintenir Madame Aziza PHILIPPON dans ses fonctions de 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°6

OBJET : Nouvelle élection des  
représentants du Conseil  
Municipal au Conseil  
d'Administration du Centre  
Communal d'Action Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI, Mme CHENET,  
M. BOUTRON, Mme BONNET, M. ZUILI, M. DUCHÈNE.

**Absente excusée :**

Mme GROSJEAN.....Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL.....Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM.....Procuration à M. ESKENAZI

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 17 DEC. 2021

Publiée le : 17 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 17 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours  
gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## **DELIBERATION N° 6**

**OBJET : NOUVELLE ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 123-4 et suivants, les articles R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 4 du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a fixé à 16 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS soit 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire,

Vu la délibération n°5 du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a élu en son sein les 8 représentants, à savoir 6 représentants pour la liste « Demain Montmorency » et 2 représentants pour la liste « L'avenir ensemble ».

Vu les courriers du 6 décembre 2021 par lesquels Mesdames BERRA, NOACHOVITCH, DARROUX et Messieurs GALLIMIDI et TAYBI ont présenté à Monsieur le Maire leur démission de membres élus du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS,

Vu le courrier par lequel M. PEGARD, candidat non élu au Conseil d'administration, a fait part de sa démission de la liste des candidats,

Considérant que la liste « Demain Montmorency » n'a plus de candidat pour pourvoir les postes vacants au Conseil d'administration du CCAS et que la liste « L'avenir ensemble » n'a également plus de candidat pour pourvoir ces postes vacants ; qu'il convient en conséquence de procéder au renouvellement des membres élus du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

PROCEDE à l'élection des 8 représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.



Vu les listes de candidats présentées :

- Liste « Demain Montmorency » :
- Michèle NOACHOVITCH,
  - Joël GALLIMIDI,
  - Laetitia DAUBELCOUR,
  - Véronique BERRA,
  - Marine DARROUX,
  - Maen TAYBI,
  - Pierre GUIRAUDET,
  - Stéphane PEGARD,

- Liste « L'Avenir Ensemble » :
- Romain ESKENAZI,
  - Martine CHENET,
  - Hélène BONNET,
  - Yves ZULI,
  - Charles DUCHENE,
  - Bruno BOUTRON,
  - Pascale BOEHM.

### **Le Conseil Municipal,**

PROCEDE aux opérations de vote.

M. Thibaud ARNOULT et Mme Michèle NOACHOVITCH sont appelé(e)s comme assesseurs pour former le bureau

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 35  
Bulletins blancs ou nuls : 1  
Suffrages exprimés : 34

Ont obtenu : 27 voix pour la liste « Demain Montmorency » et 7 voix pour la liste « L'Avenir Ensemble ».

Sont en conséquence élus :

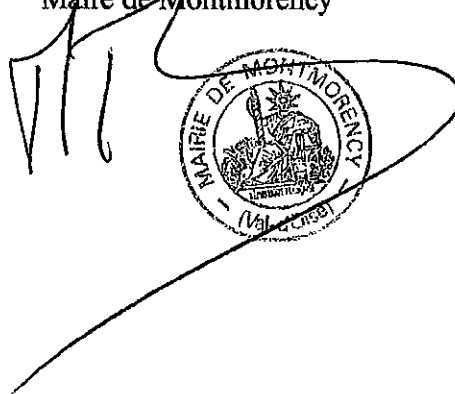
- Liste « Demain Montmorency » :
- Michèle NOACHOVITCH,
  - Joël GALLIMIDI,
  - Laetitia DAUBELCOUR,
  - Véronique BERRA,
  - Marine DARROUX,
  - Maen TAYBI,

Liste « L'Avenir Ensemble » :

- Romain ESKENAZI,
- Martine CHENET.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°7

**OBJET : Rapport annuel des  
concessionnaires de service  
public – exercice 2020**

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÈNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 21 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency le : 21 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY  
Service Juridique  
AMS/CB

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°7

**OBJET : RAPPORT ANNUEL DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC – EXERCICE 2020**

Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport présenté par la Société OGF pour la gestion de la chambre funéraire – exercice 2020,

Vu le rapport présenté par la Société CINELAB pour la gestion du cinéma l'Eden – exercice 2020,

Vu le rapport présenté par la Société MANDON pour la gestion des marchés communaux d'approvisionnement – exercice 2020,

Vu l'exposé présenté en Commission consultative des services publics locaux le 7 octobre 2021,

Considérant que conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que les rapports des concessionnaires soient inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal et que celui-ci en prenne acte,

Vu l'exposé présenté en Commission du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports, et de l'Environnement le 21 octobre 2021 relatif aux marchés communaux d'approvisionnement,

Vu l'exposé présenté en Commission d'Administration Générale du 21 octobre 2021 relatif à la chambre funéraire,

Vu l'exposé présenté en Commission des Affaires Culturelles et Patrimoine du 21 octobre 2021 relatif au rapport du cinéma l'Eden,


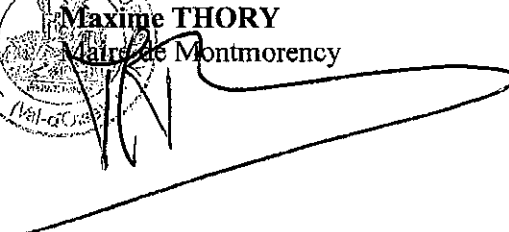
Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation des rapports de la Société OGF, de la Société CINELAB et de la SOCIETE MANDON retraçant la gestion des services pour l'année 2020,

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

  
**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency  


**Synthèse des rapports des concessionnaires de service public - exercice 2020***Rapporteur : Serge BRIANCHON***CHAMBRE FUNERAIRE – EXERCICE 2020 (CB/CS)**

A l'issue de la consultation qui avait été lancée en 2016 et pour laquelle la CCSPL avait rendu un avis favorable au renouvellement de la gestion déléguée, la société Omnium de Gestion et de Financement (OGF) a, de nouveau, été désignée comme concessionnaire pour une durée de 5 années. Le contrat a débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

C'est donc le 3<sup>ème</sup> rapport établi pour une année portant sur cette seule concession.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, la chambre funéraire a enregistré 432 admissions soit une augmentation de 17,39% par rapport à 2019 (368 admissions enregistrées en 2019).

8 admissions ont été réalisées en 2018 mais facturées en 2019 d'où un total de 376 dans la répartition des admissions page 12 du rapport qui a été transmis).

Le rapport d'OGF contient un extrait élaboré par l'INSEE qui relève qu'en 2020, en raison de la pandémie, la France a enregistré une hausse de 7,3% de la mortalité (658.000 personnes décédées contre 613.000 personnes en 2019). L'augmentation est particulièrement importante pour les personnes de 65 ans ou plus, dont le nombre de décès en 2020 est supérieur de 43.000 par rapport à 2019, soit une hausse de 8,3%.

Le chiffre d'affaires total pour l'année 2020 est de 175.889 € alors qu'il s'élevait à 169.408 € en 2019 soit une hausse de 3,83% par rapport à l'année précédente.

Les charges d'exploitation ont augmenté de 4,03% (85.333 € en 2020 contre 82.026 en 2019). Nous avons noté l'augmentation importante de deux postes : énergie et entretien/maintenance.

Le poste d'énergie a notamment augmenté de 17,39 % (19.440 € en 2020 contre 16 560 € en 2019). La société OGF nous précise que le poste énergie est estimé chaque année à 45 € par admissions. Le nombre d'admissions ayant augmenté en 2020, ce poste a donc augmenté (45x64 admissions en plus, soit 2.880 € en plus).

Le poste d'entretien et de maintenance a augmenté de 72,63% (11.944 € en 2020, contre 6.919 € en 2019). La société OGF a justifié cette augmentation en communiquant le détail des dépenses, à savoir :

	2020	2019
Entretien et maintenance des équipements		
Vérification appareil de levage	90 €	90 €
VITACLIM	931 €	0 €
Conformité	1.040 €	0 €
Maintenance	250 €	1.453 €
Metaclima	1.244 €	326 €
Eurofeu	67 €	317 €
Hardricourt (décontamination des sites, cases réfrigérantes, hall et sanitaires)	2.498 €	0 €
Nettoyage des locaux (forfait mensuel de 182.33 €. En 2019 le forfait était de 250.4 €)	2.188 €	2.392 €
Commande matériel (Herblay) (fourniture et pose convecteur 1500w fourniture et remplacement de 2 variateurs)	974 €	0 €
Fondation Léopold Bellan (entretien des espaces verts)	0 €	2.341 €
Remplacement écran, connectique, rallonge etc...	2.662 €	0 €
	<b>11.943 €</b>	<b>6.919 €</b>

S'agissant des charges de personnel, elles ont diminué de -20,48 % (21.806 € en 2020 contre 27.422 € en 2019). OGF a justifié cette diminution par le départ d'un personnel, Monsieur Thierry PERMENTIER. OGF a d'ailleurs sur ce point corrigé les éléments fournis dans le rapport d'activité

2019, car les charges de personnel ne s'élevaient pas à 27.423 € mais à 21.053 € (ils avaient additionné le chiffre relatif au personnel d'exécution 21.053 € + les charges de personnel 6.369 €, soit 27.422 €).

Un ETP participe au fonctionnement de la maison funéraire.

Pour l'année 2020, la chambre funéraire présente un résultat excédentaire avant impôt de : 74.999 € contre 74.241 en 2019, soit une augmentation de 0,78%.

Le résultat net pour l'année 2020 après déduction de l'impôt sur les sociétés est de : 50.984 € (montant impôt sur les sociétés : 24.015 €) contre 48.680 € de résultat net et 25.561 € au titre de l'impôt sur les sociétés en 2019.

Conformément à l'article 18 du contrat de concession, la société OGF a versé une redevance d'occupation du domaine public en janvier 2021 comprenant une part fixe à 5.000 € et une part variable à hauteur de 13% des produits d'exploitation. En 2019, la part variable était de 22.023 €. Pour 2020, la part variable s'élève à 22.865 €.

### Les tarifs appliqués

Les tarifs appliqués depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 selon le contrat de concession n'ont pas évolué en 2019, mais évolueront en 2022 de + 3,07%.

L'article 17.2 du contrat de concession prévoit une révision des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et à partir de la deuxième année d'exploitation. Toutefois, le concessionnaire n'ayant pas formé ses demandes de révision de tarifs conformément aux dispositions du contrat, ceux-ci n'ont jusqu'à présent pas été révisés.

	Tarifs au 1 <sup>er</sup> octobre 2017		
	Tarifs H.T.	T.V.A 20%	Tarifs T.T.C.
<b>Forfait "Salon temporaire"</b>	<b>384,00 €</b>	<b>76,80 €</b>	<b>460,80 €</b>
Admission	160,00 €	30,00 €	180,00 €
Utilisation techniques des Installations	184,00 €	36,80 €	220,80 €
Localion du salon pour le départ (max 2h)	60,00 €	10,00 €	60,00 €
<b>Forfait "Salon permanent" (Soins obligatoires)</b>	<b>384,00 €</b>	<b>76,80 €</b>	<b>460,80 €</b>
Admission	150,00 €	30,00 €	180,00 €
Suppléments pour présentation permanente	234,00 €	46,80 €	280,80 €
Utilisation du laboratoire de thanatopraxie : soins, toilette, rituelle, etc.	75,00 €	15,00 €	90,00 €
Suppléments pour admission entre 17h30 et 8h30	75,00 €	15,00 €	90,00 €

## MARCHÉS COMMUNAUX D'APPROVISIONNEMENT – EXERCICE 2020 (MK/CS)

### I/ Le compte rendu technique

#### **1. Le contexte**

La ville de Montmorency a concédé la délégation du service public des marchés forains à la société SAS Mandon pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le précédent délégataire était la société Lombard et Guérin.

Le rapport a été établi au titre de l'année 2020 en application de l'article L.3131-5 du code de la commande publique.

Les marchés forains de la ville se tiennent les mercredis et dimanches matin sur la Place Roger Levanneur.

Dès le début du contrat de délégation, le délégataire a constaté que le marché était en perte de croissance en termes de fréquentation des commerçants et des clients.

L'année 2020, la première année du contrat de délégation avec la SAS Mandon, a été marquée par la crise sanitaire de la Covid 19, qui a eu un lourd impact sur les marchés forains de Montmorency.

En effet, par un décret du 16 mars 2020, le Gouvernement a mis en place un confinement national et a restreint la tenue des marchés uniquement aux commerçants de produits alimentaires. Puis par un décret du 23 mars 2020, le Gouvernement a prononcé la fermeture totale des marchés.

Le délégataire a respecté ces décrets en invitant, dès le 18 mars, les commerçants à installer des films protecteurs devant les étals et en installant une signalétique au sol pour faire respecter la distanciation sociale. Puis le délégataire a intégralement fermé le marché à partir du 25 mars.

Le marché a été rouvert le 17 mai 2020 en concertation avec les services municipaux et dans le strict respect du protocole sanitaire.

Ensuite, la deuxième vague épidémique a entraîné un second confinement à compter du 30 octobre 2020. Les marchés n'ont pas été fermés lors de ce second confinement mais les produits manufacturés et les buvettes ont été interdits de déballage à l'exception des fleuristes jusqu'au 28 novembre 2020.

La crise sanitaire et les différentes mesures de confinement ont eu, selon le délégataire, un impact négatif sur le recrutement de nouveaux commerçants. En effet, les commerçants alimentaires ont dû cesser leur activité sans préavis et leur stock a été détruit compte tenu des règles vétérinaires. Cette perte les empêche aujourd'hui d'investir dans du matériel pour déballer sur de nouveaux marchés. Par ailleurs, les mesures de confinement et les contraintes liées à la distanciation sociale ont entraîné une baisse temporaire de la fréquentation par la clientèle au moment des déconfinements.

## 2. Le nombre de commerçants présents sur le marché en 2020

En 2020, il y a eu en moyenne 10 commerçants abonnés par marché.

Liste des commerçants abonnés présents toute l'année 2020 :

Cyrielle BOUTANTIN	Boulangerie	4
Kakish ZIAD	Traiteur libanais	4
Jean Louis HOFFSTETTER	Rôtisserie	8
Laurence MARTINS	Rôtisserie	8
Hugues MALEFOND	Fleuriste	8
Anaïs MARCHE	Poissonnerie	8
Ludovic TOUSCH	Poissonnerie	8
WILLIOT	Fruit et légumes bio	8
Léon ROBERT	Fruit et légumes	12
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>68</b>

Liste des commerçants désabonnés pendant l'année 2020 :

Roger MARCELIN	Produits asiatiques	5	30/09/2020
Pascale LEFEBVRE	Fromager	8	18/03/2020
Philippe VIGANNE	Maraicher	8	29/07/2020
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>21</b>	

Le périmètre du marché forain du dimanche offre un maximum 200 mètres linéaires de stands. Au début de l'année les abonnés remplissaient 89 mètres linéaires de stands (soit 44,5% du total). A la fin de l'année 2020 après le départ de 3 abonnés, le taux de remplissage du marché par les abonnés était de 34% (soit 68 mètres linéaires).

Concernant les commerçants volants, il y en a eu 6 en moyenne par marchés en 2020 :

- Il y a eu en moyenne 9 commerçants volants le dimanche (un vendeur de confitures, un couscous, un fromager, un vendeur d'huitres, un maraicher, un vendeur de matelas, un vendeur de produits turcs et deux vendeurs de matelas). Ces 9 commerçants volants ont occupé en moyenne 44 mètres linéaires de stand le dimanche (soit 22% du total).

Le taux de remplissage total du marché du dimanche (abonnés et volants) était donc de 66,5% (133 mètres linéaires) au début de l'année et de 56% (112 mètres linéaires) à la fin de l'année 2020 après le départ de 3 abonnés.

- Il y a eu 3 commerçants volants en moyenne le mercredi (un vendeur de matelas et deux vendeurs de vêtements). Ces trois commerçants ont occupé, en moyenne, 25 mètres linéaires sur le marché. Etant donné que le marché du mercredi offre au total 60 mètres linéaires de stand, les commerçants volants occupaient en moyenne 41,6% du linéaire disponible.

### 3. Les moyens matériels et humains utilisé par la SAS Mandon pour l'installation du matériel démontable du marché.

Les moyens matériels :

- 65 pannes de 4 mètres ;
- 42 petits poteaux ;
- 44 grands poteaux ;
- 32 bâches de 4 mètres ;
- 1 véhicule.

Tableau d'amortissement des biens et les immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé

Matériel	Durée	Montant
Terminal d'encaissement	5 ans	632,67 €
Matériel démontable	5 ans	1 429,92 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 062,59 €</b>



Concernant l'entretien des installations, la société Mandon a procédé à l'entretien du matériel démontable. Les autres installations n'ont pas nécessité d'interventions.

Les moyens humains :

- M. Paul Hoffman, placier, 34,67 heures par mois ;
- M. Mohamed Rais, monteur démonteur, 44,20 heures par mois ;
- M. Pascal Alonso Cid, monteur démonteur, 25,67 heures par mois.

## **III/ Compte rendu financier**

### 1. Les tarifs

Les tarifs appliqués en 2020 par la société Mandon étaient identiques aux tarifs appliqués par la société Lombard et Guérin en 2019. Une légère augmentation des tarifs de 5 à 10 centimes avait eu lieu entre 2018 et 2019, suite au vote d'une délibération lors du conseil municipal du 17 décembre 2018.

	En € HT
Place de 2 m couverte (avec balayage)	5,15
Place d'angle couverte	5,94
Place de 2 m non couverte (avec balayage)	4,08
<b>Véhicules spécialement équipés pour la vente</b>	
véhicule inférieur à 6m	10,63
véhicule compris entre 6 et 8 m	14,5
véhicule de plus de 8 m (par mètre supplémentaire)	3,38
<b>Droit de stationnement et de déchargement</b>	
Véhicule automobile	1,55
autres véhicules	0,59

Par ailleurs, la société Mandon a provisionné la part fixe de la redevance due à l'issue de la première année d'exploitation soit la somme de 500€.

### 2. Le compte publicité

Le solde restant du compte publicité de 2020 s'élève à +2922,40€ ; il n'y a pas eu de dépenses pour cette année puisque le contexte sanitaire n'a pas permis d'organiser d'animation en 2020. Ce montant a été reporté pour l'organisation d'animations pour l'année 2021. Cet argent est issu d'une taxe animation extraite des droits de places dont le montant est de 2,09€ HT par commerçants et par présence sur le marché.

### 3. Le compte d'exploitation

#### **Les recettes TTC des marchés**

Le total des recettes pour 2020 s'élève à 26 948,78€ TTC (20 284,03€ TTC pour les abonnés et 6 664,75€ TTC pour les volants).

Janvier	2 428,87 €	537,49 €	2 966,36 €
Février	2 159 €	429,19 €	2 588,19 €
Mars	2 107,51 €	462,97 €	2 570,48 €
Avril	0 €	0 €	0 €
Mai	0 €	805,06 €	805,06 €
Juin	1 961,24 €	698,23 €	2 659,47 €
Juillet	2 206,39 €	581,03 €	2 787,42 €
Août	1 983,91 €	472,85 €	2 456,76 €
Septembre	1 983,91 €	662,48 €	2 646,39 €
Octobre	1 763,48 €	583,59 €	2 347,07 €
Novembre	1 844,86 €	534,61 €	2 379,47 €
Décembre	1 844,86 €	897,25 €	2 742,11 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>20 284,03 €</b>	<b>6 664,75 €</b>	<b>26 948,78 €</b>

### Les dépenses (hors taxes)

Salaires	12036	52,44%
Dotations aux amortissements	3453	15,04%
Frais de siège	1976	8,61%
Personnel indirect	1317	5,73%
Electricité	1288	5,61%
Charges sociales	939	4,09%
Assurances	634	2,76%
Fournitures petit matériel	340	1,40%
Carburant	236	1,00%
Eau	227	0,90%
Taxe apprentissage	171	0,70%
Fournitures administratives	161	0,70%
Impôt (foncier et TP)	125	0,50%
0,9 construc (1% patronal)	46	0,20%
Vêtements de travail	0	0%
Entretien marche	0	0%
Entretiens divers	0	0%
Matériel roulant	0	0%
Divers	0	0%
Transport et déplacement	0	0%
Variation provisions	0	0%
<b>TOTAL</b>	<b>22 949</b>	<b>100,00%</b>

Les « frais de siège » sont répartis selon les contrats, en fonction d'une clef de répartition. Ces frais représentent l'ensemble des frais qui ne peuvent être affectés de manière directe à un

contrat donné. Ils représentent : les salaires du siège, la comptabilité, les loyers, les frais administratifs...

Le poste « assurance » est également réparti en fonction d'une clef de répartition. Ce poste comprend l'assurance responsabilité civile, ainsi que l'assurance des halles et des véhicules inhérents aux marchés (bennes à ordures, véhicules de montage). La société Mandon dispose d'une assurance globale pour tous leurs marchés avec une quote part pour chaque marché.

### **Le compte d'exploitation**

CA recette brut TTC	26 949 €
Redevances	500 €
CA recette net TTC	26 449 €
Recettes HT	21 958 €

Le résultat net du délégataire pour l'année 2020 est de  $21958 - 22949 = -991€$ .

Comme prévu dans le contrat de délégation, cette perte est à la charge du délégataire.

### **CINEMA L'EDEN – EXERCICE 2020 (PJ)**

En 2019, la fréquentation des salles de cinéma en France a progressé de 6% pour atteindre 213,3 millions d'entrées, soit le deuxième plus haut niveau depuis 1966 (234,2 millions).

En raison de la crise sanitaire, cette progression a été interrompue, les salles de cinéma ayant dû être fermées du 15 mars 2020 au 21 juin 2020, puis d'octobre 2020 à mai 2021, sur décision gouvernementale.

#### **I. Synthèse des données d'exploitation du Cinéma l'EDEN :**

Depuis sa réouverture en 2013, le Cinéma l'EDEN est rapidement devenu l'un des acteurs culturels majeurs de la Ville de Montmorency. Engagé dans la promotion d'un cinéma de qualité, il offre à son public une programmation variée, et propose de nombreux événements et manifestations qui permettent à chacun de partager sa passion du cinéma.

Le Cinéma l'EDEN, c'est :

- Une programmation art et essai exigeante ;
- Un effort particulier dirigé vers les films de répertoire ;
- Une action renforcée envers les jeunes publics : avec des programmes adaptés à tous les âges, notamment des programmes courts (entre 30 mn et 1h) pour les 3-6 ans ;
- Une politique d'animation active : avant-premières, rencontres et débats, séances exceptionnelles.

Le Cinéma l'EDEN en 2019 et 2020, c'est :

- 58.883 entrées, soit 3.571 séances ;
- 210 films diffusés en version originale ;
- 1.975 séances de films classés arts et essai, qui ont rassemblé 33.358 spectateurs.

L'année 2019-2020 aura été marquée par la crise sanitaire et les mesures qui ont suivi, notamment la fermeture des cinémas du 18 mars au 22 juin 2020 puis d'octobre à décembre

2020. Aussi, les séances scolaires ont été fortement impactées et les dispositifs « Ecole et Cinéma », « Collège et cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma » n'ont pu être menés sur l'exercice 2020 mais sont repris depuis la réouverture du cinéma en mai 2021. L'exercice précédent, ces dispositifs avaient rassemblé :

- 3.712 élèves de maternelles et primaires ;
- 247 collégiens ;
- 842 lycéens.

Depuis 2013, le Cinéma l'EDEN organise chaque année un festival consacré au cinéma indépendant et propose ainsi durant deux semaines des avant-premières, des rencontres, des échanges pour permettre aux spectateurs de découvrir, souvent en exclusivité, des films arts et essai de qualité. En 2020, la 7<sup>ème</sup> édition du festival s'est déroulée du 6 au 13 octobre, a concerné 9 films dont 4 ont été présentés en avant-première et 4 présentés en présence du producteur ou du réalisateur en première séance.

Le Cinéma l'EDEN participe également au Festival Telerama qui propose de retrouver en salle une dizaine de films qui ont marqué l'année pour un tarif unique de 3,5 €. En 2020, ce festival a accueilli 452 spectateurs (contre 232 en 2019).

## **II. Synthèse des données financières :**

Le rapport transmis est conforme aux attentes concernant les obligations contractuelles de la DSP et nous prenons acte de la capacité de résistance et de résilience du Cinéma l'EDEN, notamment grâce aux interventions cumulées du soutien au cinéma exceptionnellement déployées dans le contexte de crise sanitaire et la compensation financière habituelle de la Ville de Montmorency.

Suite à la crise sanitaire et aux mesures de fermeture des cinémas, du 18 mars au 22 juin puis d'octobre à décembre 2020, le chiffre d'affaires du Cinéma l'EDEN pour 2020 s'élève à 83.262 € et a donc connu une forte baisse, -65% (CA 2019 : 238.056 €). Il est à noter un résultat net de 6.306 € en clôture d'exercice en 2020 contre 2.069 € en 2019.

Les recettes des guichets sont en baisse : 78.482,30 € en 2020 contre 221.402,20 € en 2019 (soit -64,88%).

Le Cinéma EDEN a bénéficié d'une aide Covid-19 de l'Etat d'un montant de 79.845 €.

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N° 8

**OBJET : Avis du Conseil  
Municipal sur les ouvertures  
dominicales pour l'année 2022**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH, M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à 20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7), Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7), Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M. DUCHÊNE (absent point n°7).

**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency le 27 DEC 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°8

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2022**

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27-1 et L3132-25-4 ;

Vu le courrier du garage automobile Renault Rousseau, dont la concession est située 150, avenue de la Division, en date du 27 juillet 2021 sollicitant l'ouverture de sa concession pour 5 dimanches au cours de l'année 2022 et le courrier en date du 17 septembre 2021, ayant pour objet la communication du Procès-verbal du Comité Social et Economique du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le Comité Social et Economique du 15 septembre 2021 ;

Vu la consultation des organismes d'employeurs et de travailleurs intéressés au sens des dispositions de l'article R. 3132-21 du Code du travail en date du 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis du CNPA, en date du 14 octobre 2021, organisme d'employeurs et de travailleurs intéressés au sens des dispositions de l'article R. 3132-21 du Code du travail ;

Considérant que la demande formée par le concessionnaire Renault Rousseau respecte les dispositions du code du travail ;

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 2 décembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

EMET un avis favorable à l'ouverture de la concession automobile Renault Rousseau et des commerces de détail du secteur automobile les dimanches :

- 16 janvier 2022
- 13 mars 2022
- 12 juin 2022
- 18 septembre 2022
- 16 octobre 2022.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°9

**OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition d'un véhicule à titre gratuit par la Ville au profit de la Croix Rouge française et de la Société Saint Vincent de Paul et autorisation donnée au Maire de la signer**

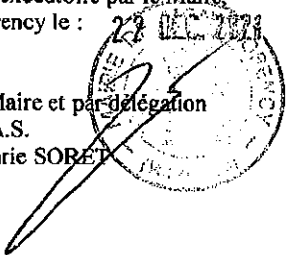
Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 22 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SOBET



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH, M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à 20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7), Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7), Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M. DUCHÊNE (absent point n°7).

**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY  
Service juridique  
AMS/DB

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°9

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A TITRE GRATUIT PAR LA VILLE AU PROFIT DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE ET DE LA CONFERENCE SAINT VINCENT DE PAUL ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE LA SIGNER**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°4 en date du 18 novembre 2021 ayant pour objet l'approbation de la convention de mise à disposition d'un véhicule par France Régie Editions au profit de la Ville

VU la convention conclue entre France Régie Editions et la Ville le 6 décembre 2021 ;

VU la convention entre la Croix-Rouge Française, la Conférence Saint-Vincent de Paul et la Ville telle qu'elle est annexée ;

CONSIDERANT la proposition de la société France Régie de mettre à disposition de la Ville un véhicule frigorifique financé par de la publicité ;

CONSIDERANT que ce véhicule pourra profiter à des associations et qu'il sera ainsi destiné à la Croix-Rouge et à la Conférence Saint Vincent de Paul, toutes deux, chargées d'assurer la gestion conjointe de l'épicerie solidaire rue Comeille, afin d'assurer un approvisionnement plus régulier de cette épicerie ;

CONSIDERANT que le véhicule pourra être accessoirement mis à disposition de la Ville ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires sociales qui s'est réunie le 30 novembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire,

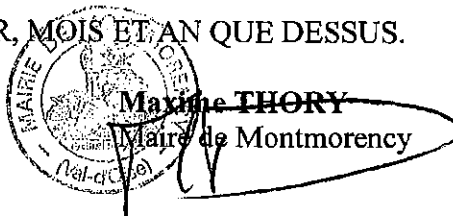
**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes et conditions de la convention relative à la mise à disposition d'un véhicule conclue avec la Croix-Rouge Française et la Société Saint-Vincent-de-Paul telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency



**MONTMORENCY****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN VEHICULE****ENTRE**

La Ville de MONTMORENCY, 2 avenue Foch, BP 70101, 95162 Montmorency, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Maxime THORY, dûment habilité conformément à la délibération n°9 du 16 décembre 2021

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

d'une part,

**ET**

La Croix Rouge Française, 5 rue du Jardin Renard, 95230 Soisy-sous-Montmorency, représentée par son Président local, Monsieur Joris GARY

**ET**

La Conférence Saint-Vincent-de-Paul, 7 rue Corneille, Maison de l'Emile, 95160 Montmorency, représentée par son Président, Monsieur Eric BOILLEY

Ci-après dénommée « **les Associations** »,

d'autre part,

Ensembles ci-après désignées « **les Parties** ».

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La société France Régie Editions, société de régie publicitaire, a proposé de mettre à disposition de la Ville, à titre gratuit, un véhicule financé par de la publicité.

Parallèlement, les associations Croix-Rouge et la Conférence Saint-Vincent de Paul chargées d'assurer la gestion conjointe d'une épicerie solidaire rue Corneille, dont le local a été mis à disposition de ces associations par la ville, ont fait part de leur difficulté à approvisionner l'épicerie solidaire, particulièrement en produits frais, car ne disposant pas d'un véhicule frigorifique.

La mise à disposition d'un véhicule de ce type par France Régie Editions à la Ville lui permettrait ainsi de pouvoir répondre à ses propres besoins mais aussi de répondre aux besoins de ces associations. C'est dans ce cadre qu'une convention a été conclue le 6 décembre 2021 (Délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2021) entre France Régie Editions et la Ville, prévoyant la mise à disposition du véhicule au profit d'associations.

**Ceci rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule par la Ville au profit des Associations dans les conditions définies ci-après.

Il est entendu que France Régie Editions est seule propriétaire du véhicule et que la ville et les Associations en sont les utilisatrices.

## ARTICLE 2 : Dispositions générales

Il a été convenu au titre de la convention conclue entre France Régie Editions et la Ville telle que visée en préambule que :

- si France Régie Editions ne trouvait pas le nombre nécessaire d'annonceurs, cette convention serait nulle et non avenue.

Il est entendu entre les Parties que cela entraînera en conséquence l'annulation de la présente convention.

- le véhicule sera livré dans un délai maximum de 6 mois suivant la conclusion de ladite convention, soit au plus tard le 6 juin 2022.

Le véhicule ne pourra ainsi être mis à disposition des Associations qu'à compter de sa livraison au profit de la Ville.

## ARTICLE 3 : Désignation du véhicule

Le véhicule mis à disposition des Associations est un véhicule frigorifique de marque Peugeot Expert.

## ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation du véhicule

4.1 Le véhicule sera prioritairement utilisé par les Associations et sera mis à la disposition de celles-ci tous les jours pendant toute la durée de la présente convention telle que définie aux présentes.

La ville se réserve le droit de disposer du véhicule pour ses propres besoins. Elle pourra en outre le mettre occasionnellement à disposition d'autres associations qui lui en auraient fait la demande. La Ville devra en informer les Associations dans un délai raisonnable avant la date d'utilisation souhaitée et devra s'assurer de la disponibilité du véhicule. Un constat d'état sera établi lors de la prise et lors de la restitution du véhicule.

4.2 Les Associations s'engagent à utiliser le véhicule dans le cadre de leurs besoins liés à l'approvisionnement de l'épicerie solidaire visée en préambule.

Elles s'engagent à avoir une utilisation du véhicule qui ne porte pas atteinte à l'image de la Ville et des annonceurs. Elle ne devra pas apposer de nouvelles publicités ou masquer celles déjà existantes. Elles s'engagent à utiliser le véhicule conformément à la réglementation en vigueur (code de la route et code des assurances notamment). En cas d'infraction, les associations s'engagent à s'acquitter des contraventions ou des forfaits de post-stationnement directement auprès de la Ville à qui ils seront adressés, cette dernière étant titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Le règlement par les Associations devra ainsi s'effectuer à compter de la communication par la Ville auprès des Associations des avis qu'elle aura reçu dans ce cadre. Les Associations s'engagent à informer la Ville dès que ce règlement aura été effectué. Le cas échéant et à défaut de règlement, la Ville se réserve le droit de se retourner contre les associations en vue du recouvrement des sommes.

#### ARTICLE 5 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.  
Les Associations prennent en charge l'essence, ainsi que l'assurance.

#### ARTICLE 6 : Assurances

Chacune des parties à la présente convention s'engage à assurer le véhicule tous risques et à prendre en charge la franchise et supporter les frais d'utilisation.

Les Associations devront fournir à la Ville une attestation d'assurance dans ce cadre.

#### ARTICLE 7 : Procédure en cas d'accident ou de vol

Les Associations doivent immédiatement avertir la Ville en cas de vol, de perte, d'incendie ou autres dégradations (pouvant notamment survenir sur les espaces publicitaires) et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

#### ARTICLE 8 : Etat du véhicule

Un constat d'état contradictoire sera établi à la mise à disposition et à chaque restitution du véhicule conformément aux stipulations de l'article 4 ci-avant.

Les Associations ont à leur charge le nettoyage intérieur et extérieur du véhicule.

En cas de détérioration, les frais engagés pour la remise en état du véhicule pourront être facturés à l'association responsable.

#### ARTICLE 9 : Durée de la convention

La convention entre France Régie Editions et la Ville telle que visée en préambule a été conclue pour une durée de deux ans et pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une période de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la convention. Il a été entendu entre France Régie Editions et la Ville que la durée de la convention débiterait au jour de la mise en service du véhicule.

La présente convention prendra ainsi effet au jour de la mise à disposition du véhicule par la ville au profit des Associations. Elle expirera à l'issue de la durée de deux ans telle que mentionnée au paragraphe ci-dessus et pourra être renouvelée pour une période de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties 6 mois avant l'expiration de la convention ou dénonciation par la Ville ou par France-Régie de la convention qui les lient.

#### ARTICLE 10 : Résiliation de la convention – litiges

10.1 Chacune des parties au présent contrat pourra résilier la convention en cas de manquement grave et répété de la part de l'autre partie aux stipulations de ce contrat, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf urgence.

Il est par ailleurs entendu entre les Parties que la résiliation de la convention entre France-Régie Editions et la Ville entraînerait celle de la présente convention et ainsi la restitution immédiate du véhicule, sans que les Associations ne puissent en revendiquer une quelconque indemnité.

La convention se trouverait par ailleurs annulée dans les conditions définies à l'article 2 des présentes.

10.2 Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en trois exemplaires originaux,

Montmorency, le

**Pour la Ville,  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency**

Montmorency, le

**Pour la Croix Rouge Française  
Joris GARY Président  
Montmorency, le**

**Pour la Conférence Saint-Vincent de Paul  
Eric BOILLEY  
Président**

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°10

**OBJET : Admission en non-  
valeur et créances éteintes –  
Budget Ville**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÈNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

**Absents excusés :**

Publiée le : 21 DEC. 2021

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency le : 22 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY  
Service Financier  
CL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°10

**OBJET : ADMISSIONS EN NON VALEURS - BUDGET VILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la proposition de Madame Valérie GAUSSIN, comptable public, responsable du service de gestion comptable de Montmorency pour des admissions en non-valeur pour des montants inférieurs à 30 euros, pour un montant total de 1.167,41 €,

Considérant la proposition de Madame Valérie GAUSSIN, comptable public, responsable du service de gestion comptable de Montmorency pour des admissions en non-valeur d'un montant total de 3.397,68 €,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement économique en date du 2 décembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

ACCEPTE les admissions en non-valeur de produits communaux pour un montant de 3.397,68 €, au titre des années 2008 à 2015 - 2017.

Ces admissions en non-valeur sont imputées à l'article 6541, créances admises en non-valeur, au budget principal 2021 de la commune.

ACCEPTE l'admission en non-valeur de produits communaux inférieurs au seuil de poursuites pour un montant de 1.167,41 € au titre des années 2010 à 2020. Ces admissions en non-valeur, sont imputées à l'article 6541, créances admises en non-valeur, au budget principal 2021 de la commune.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°11

OBJET : Avance sur  
subventions 2022

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

**Absents excusés :**

Publiée le : 21 DEC. 2021

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 22 DEC. 2021

**Secrétaire de séance :**

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours  
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°11

OBJET : AVANCES SUR SUBVENTIONS 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de permettre à certaines associations et organismes de fonctionner jusqu'à l'attribution des subventions,

Considérant le courrier de demande de versement d'avance sur subvention de l'association La Nouvelle Etoile, adressé à Monsieur le Maire de Montmorency,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 2 décembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire à verser une avance sur subvention jusqu'au vote de la délibération attribuant les subventions à diverses associations pour 2022, dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-dessous :

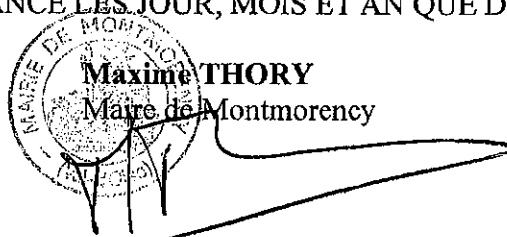
Associations / organismes	Subvention attribuée par délibération n°15 du 25 mars 2021	Avance 2022 maximum (50% du montant attribué par délibération n°15 du 25 mars 2021)
La Nouvelle Etoile	493 000,00 €	246 500,00 €

IMPUTE la dépense occasionnée au budget communal pour l'année 2022 à la nature 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et aux personnes de droit privé,

PRECISE que l'avance sera versée sous réserve de la présentation par l'entité d'une demande justifiée de versement,

PRECISE que si le montant de l'avance versée dépasse le montant attribué au titre de l'exercice 2022, l'association ou l'organisme devra procéder au reversement de la différence auprès de la Ville.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°12

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : Communauté  
d'Agglomération Plaine Vallée  
- Forêt de Montmorency :  
Approbation du rapport de la  
Commission Locale  
d'Evaluation des Charges  
Transférées (CLECT) n°7 du  
12 octobre 2021 relatif à la  
fixation du montant de  
l'attribution de compensation  
definitive 2021 de la commune**

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le 22 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SOBRIE

**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## **DELIBERATION N°12**

**OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE FORET DE MONTMORENCY : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) N° 7 DU 12 OCTOBRE 2021 RELATIF A LA FIXATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2021 DE LA COMMUNE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°13 en date du 27 juin 2005 approuvant le rapport de la CLECT du 07/06/2005 fixant les modalités de transfert des polices municipales au 1<sup>er</sup> juillet 2005,

Vu la délibération n° DL2021-02-03\_22 du Conseil de Communauté du 3 février 2021 approuvant le montant provisoire de l'attribution de compensation 2021,

Vu le rapport de la CLECT n° 7 du 12 octobre 2021, notifié à la commune le 20 octobre 2020, annexé à la présente délibération,

Considérant que l'objectif premier de la création, entre plusieurs communes, d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est constitué par le transfert opéré, au profit de ce dernier, de certaines compétences, qu'il a pour mission d'exercer, aux lieu et place de ses communes membres, dans le respect des principes jurisprudentiels de spécialité et d'exclusivité. Ces transferts de compétences supposent, pour être pleinement opérationnels, le transfert corrélatif des personnels, biens, équipements et contrats, ainsi que les moyens financiers afférents à l'exercice des compétences transférées.

Considérant que la ville de Montmorency, depuis le 17 septembre 2001, est membre de la communauté d'agglomération vallée de Montmorency (CAVAM) devenue Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency (CAPVFM) le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par fusion de deux intercommunalités, Communauté d'agglomération réglementairement fondée sur le régime fiscal de la Taxe professionnelle (TPU/CET) unique. Ce régime fiscal emporte transfert, au profit du groupement et sur la totalité du territoire de celui-ci, de l'ensemble des prérogatives dévolues aux communes en matière d'établissement, de vote des taux et de perception des produits de ladite taxe. Corrélativement, ce transfert induit pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la taxe professionnelle communale et à la mise en place d'une taxe professionnelle communautaire.

Considérant qu'afin de compenser cette diminution des ressources fiscales communales, le législateur a mis en place un versement financier opéré par l'EPCI à taxe professionnelle unique au profit de chacune de ses communes membres : l'attribution de compensation. Cette attribution de compensation, dont le montant est basé, par principe, sur le montant de taxe professionnelle auparavant perçu par la commune, est corrigé des « charges transférées » à l'EPCI, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes au groupement.

Considérant que le montant de l'attribution de compensation ainsi que ses modalités de versement sont fixés par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres,

Considérant que cette charge financière est évaluée, selon une méthodologie fixée par la loi, par une commission ad hoc, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges ou à l'occasion de régularisations justifiant la révision de son montant,

Considérant que dans sa séance du 12 octobre 2021, la CLECT de la communauté d'agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency a émis son rapport destiné à ajuster les charges liées aux transferts de compétences,

Considérant la nécessité d'approuver ledit rapport tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 2 décembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, par 34 voix pour et 1 abstention,**

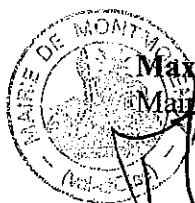
APPROUVE la régularisation des charges transférées telles que décrites dans le rapport de la CLECT n°7 du 12 octobre 2021 au titre de l'année 2021, annexé à la présente délibération,

ADOPTE le rapport de la CLECT n°7 du 12 octobre 2021,

ACCEPTE le montant de 1 167 531,61 € de l'attribution de compensation 2021 attribuée à la commune de Montmorency,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la CAPV Forêt de Montmorency.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES  
C.L.E.T.C N°7**

*Rapport approuvé le 12 octobre 2021*

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts , le Conseil Communautaire a créé lors de sa séance du 22 juillet 2020, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC).

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet un rapport dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Ce rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI.

### **CLETC N°7 du 12 octobre 2021**

L'ordre du jour de cette commission est le suivant :

#### **LES COMPETENCES TRANSFEREES**

1. Mission Locale

#### **LES SERVICES MUTUALISES**

1. Police Municipale Intercommunale
2. Vidéoprotection
3. Réseau des bibliothèques : Pack lecture
4. Accueil des scolaires sur l'équipement nautique LA VAGUE
5. Autres services

#### **ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2021**

## LES COMPETENCES TRANSFEREES

### 1. MISSION LOCALE

Au titre de la compétence EMPLOI, la commune de Saint-Prix a contribué chaque année jusqu'en 2020 à la Mission Locale Vallée de Montmorency.

Considérant que cette compétence est communautaire, et conformément aux statuts de la Mission Locale, cette charge est transférée à la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la contribution versé par la commune en 2020 était de 6 660 €.

## LES SERVICES MUTUALISES

### 1. POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Dans le cadre de la compétence supplémentaire de la communauté d'agglomération en matière de service de police municipale du territoire, le Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 s'est prononcé sur la mutualisation du service intercommunal de police municipale.

Les modalités de remboursement par les communes ont été définies dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté le 26 juin 2019. Elles sont définies comme suit :

- Dépenses de personnel : Elles sont remboursées au réel. Les remboursements divers perçus par la CAPV en sont déduits: indemnités journalières, remboursement FIA, subventions ....
- Frais de Gestion : Ils comprennent les frais d'habillement et d'équipements, les fournitures de bureau, les locations mobilières, les contrats de maintenance et la documentation. Ils sont remboursés sur la base d'un forfait annuel valorisé à 2 920 € par agent.
- Assurance Statutaire : Elle est calculée sur la base de la cotisation versée par la Communauté d'Agglomération au prorata du nombre d'agent.
- Véhicules : Les frais relatifs aux véhicules comprennent d'une part l'amortissement sur 5 ans du véhicule (prix d'acquisition et équipement déduction faite du FCTVA) et d'autre part l'entretien annuel, le carburant et l'assurance. Ces frais sont remboursés forfaitairement au regard du type de véhicule.

Catégories	Exemples	Energies	Dotation aux amortissements annuelle	Entretien annuel	Carburant annuel	Assurance annuelle	Total annuel
A	Twingo, C2...	Essence	3 869,49 €	1 500 €	700 €	845 €	6 915 €
		Diesel	4 029,49 €	1 500 €	700 €	845 €	7 075 €
B	Clio, 208, C3...	Essence	4 129,49 €	1 500 €	700 €	845 €	7 175 €
		Diesel	4 429,49 €	1 500 €	700 €	845 €	7 475 €
C	Mégane, 306...	Essence	6 409,49 €	1 500 €	700 €	845 €	9 455 €
		Diesel	7 009,49 €	1 500 €	700 €	845 €	10 055 €
D	SCENIC - 3008	Essence	6 869,49 €	1 500 €	700 €	845 €	9 915 €
		Diesel	7 409,49 €	1 500 €	700 €	845 €	10 455 €
Utilitaires	Traffic, Jumpy, berlin	Essence	7 859,49 €	1 500 €	1 400 €	845 €	11 605 €
		Diesel	8 749,49 €	1 500 €	1 400 €	845 €	12 495 €
2 roues	VTT		500,00 €	100 €	0 €	0 €	600 €
	Scooter 125 Piaggio	Essence	598,00 €	300 €	200 €	259 €	1 357 €
	Motos 125 Yamaha	Essence	1 120,00 €	600 €	300 €	259 €	2 279 €
	Motos	Essence	3 500,00 €	1 200 €	300 €	399 €	5 399 €

- Manifestations exceptionnelles : Avec l'accord du Maire, les agents de Police Municipale d'une commune peuvent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération ou d'une autre commune notamment dans le cadre de manifestation.  
Ces mises à disposition font l'objet d'un remboursement par la collectivité bénéficiaire sur la base d'un forfait horaire de 52 € l'heure.
- Armement des Polices Municipales : Les charges liées à l'armement des Policiers Municipaux sont refacturées au réel. Elles comprennent notamment les formations et le suivi psychologique.
- Investissement : Les dépenses d'investissement sont remboursées sur la base de leur amortissement.
- Recettes : Les recettes perçues par l'Agglomération au titre des Polices Municipales sont déduits des coûts annuels remboursés par les villes.



Récapitulatif du coût des Polices Municipales Intercommunales

	ETP 31/12/20	Masse salariale 2020	Remb. MS	Renforts communaut aires	Assurance Statutaire	Formations aménagement + Psychologue	Frais de Gestion	Véhicules	Invest.	Subv. - Autres remb	Total
Andilly	3,5	132 340,13	-53,09	-572,00	1 479,36	2 115,25	10 220,00	5 263,00	1 688,20		152 481,85
Attainville (18,57% ABM)	0,4	12 729,31			158,98		1 084,49	1 331,61	1 187,43		16 489,82
Bouffémont (66,56% ABM)	1,3	45 625,35			562,66		3 887,10	4 772,84	4 256,09		59 104,05
Deuil-La-Barre	21,0	932 466,33	-12 195,42	-3 432,00	8 876,16	12 470,50	61 320,00	20 624,00	3 023,72		1 023 173,29
Groslay	11,0	498 459,38			4 649,41	3 900,00	32 120,00	13 466,99	5 184,10		557 759,88
Margency	3,5	144 385,24	-12 030,52		1 470,36	2 395,25	10 220,00	3 045,00	3 278,20		152 773,53
Moisselles (14,87% ABM)	0,3	10 193,04			125,70		868,41	1 066,29	950,84		13 204,28
Montignion	3,0	157 397,79		-1 976,00	1 268,02		8 760,00	1 545,00	4 450,83	-15 000,00	156 445,64
Montmagny	7,0	347 987,72		-1 976,00	2 958,72	5 121,00	20 440,00	9 608,00	1 757,58		386 097,02
Montmorency	15,0	721 070,91	-3 670,63	-4 836,00	6 340,11	9 900,00	43 800,00	19 182,36	9 052,70		800 839,45
Saint-Gratien	16,0	788 608,71	-2 814,43	2 496,00	6 762,79	5 608,00	46 720,00	22 146,98	9 970,60		879 698,65
Saint-Prix	1,0	28 479,15		10 868,00	211,34		1 460,00	0,00	1 914,33		42 932,82
Sotisy-s/Montmorency	20,0	992 655,29	-34 947,41	-572,00	8 453,48	10 316,50	58 400,00	46 517,00	4 551,80		1 085 374,66
<b>Total</b>	<b>103,0</b>	<b>4 812 418,35</b>	<b>-65 711,50</b>	<b>0,00</b>	<b>43 324,10</b>	<b>52 028,50</b>	<b>298 300,00</b>	<b>148 769,07</b>	<b>51 246,42</b>	<b>-15 000,00</b>	<b>5 326 374,94</b>

## 2. VIDEOPROTECTION

Le dispositif de vidéoprotection de la Communauté d'Agglomération a été complété entre 2019 et 2020 de caméras nomades dans l'objectif d'apporter une flexibilité au dispositif et de s'adapter à des troubles de l'ordre public nouveaux ou mouvants.

L'implantation initiale de celles-ci a été déterminée entre la commune, la communauté d'agglomération et le représentant des forces de sécurité de l'Etat.

Le déplacement de ces caméras nomades, validé en amont par les Maires, est à la charge des communes et fait donc l'objet d'un remboursement auprès de la communauté d'agglomération.

Le coût unitaire du déplacement d'une caméra est fixé à 513,78 € HT correspondant au coût réel facturé par l'opérateur.

Au cours de l'année 2020, les déplacements suivants ont été opérés :

Villes	Déplacements 2020	Tarif	Facturation au 31/12/2020
Andilly	1	513,78	513,78
Attainville	0	513,78	-
Bouffémont	2	513,78	1 027,56
Deuil-la-Barre	0	513,78	-
Domont	2	513,78	1 027,56
Ezanville	1	513,78	513,78
Groslay	1	513,78	513,78
Margency	3	513,78	1 541,34
Moisselles	1	513,78	513,78
Montlignon	2	513,78	1 027,56
Montmagny	2	513,78	1 027,56
Montmorency	3	513,78	1 541,34
Piscop	0	513,78	-
Saint-Brice-sous-Forêt	1	513,78	513,78
Saint Gratien	1	513,78	513,78
Saint-Prix	2	513,78	1 027,56
Soisy-sous-Montmorency	4	513,78	2 055,12
	26		13 358,28

### 3. RESEAU DES BIBLIOTHEQUES : PACK LECTURE

Le Pack communautaire lecture publique, soutenu par l'Etat et le Département du Val d'Oise dans le cadre d'un Contrat Territoire Lecture, est déployé sur la période 2018-2022

L'adhésion au pack communautaire est libre et s'effectue à la demande des communes. Il comprend 4 modules et peut être enrichi, à la demande de commune, de deux packs complémentaires.

Les 4 modules comprennent :

- L'acquisition et la maintenance d'un logiciel commun de gestion de bibliothèque ;
- L'acquisition et la maintenance d'un outil d'aide aux commandes de documents ;
- Des actions de fonds ciblées et concertées ;
- L'acquisition et la maintenance du parc informatique et bureautique de bibliothèque.

Les 2 modules complémentaires comprennent :

- Des prêts interbibliothèques ;
- Le Pass'BIB, un dispositif qui permet aux lecteurs inscrits dans la bibliothèque de leur ville de résidence, d'accéder sans autre formalité que l'inscription initiale aux collections de toutes les bibliothèques partageant ce dispositif.

Par délibération en date du 20 décembre 2017 la participation des communes au dispositif a été définie comme suit :

VILLES	NOMBRE D'HABITANTS	PARTICIPATION 2018	PARTICIPATION 2019/2021	ADHERENT
ANDILLY	2 604	1 047	1 110	OUI
ATTAINVILLE	1 798	723	767	NON
BOUFFEMONT	6 228	2 504	2 656	OUI
DEUIL-LA-BARRE	22 216	8 929	9 474	OUI
DOMONT	15 461	6 214	6 593	OUI
ENGIEN-LES-BAINS	11 330	4 554	4 831	NON
EZANVILLE	9 659	3 882	4 119	OUI
GROSLAY	8 769	3 524	3 739	OUI
MARGENCY	2 969	1 193	1 266	OUI
MOISSELLES	-	-	-	NON
MONTLIGNON	2 837	1 140	1 210	NON
MONTMAGNY	13 937	5 602	5 943	OUI
MONTMORENCY	21 167	8 507	9 026	OUI
PISCOP	789	317	336	NON
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	15 017	6 036	6 404	OUI
SAINT-GRATIEN	21 225	8 531	9 051	OUI
SAINT-PRIX	7 311	2 939	3 118	OUI
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	18 307	7 358	7 807	OUI

#### 4. ACCUEIL DES SCOLAIRES SUR L'EQUIPEMENT NAUTIQUE LA VAGUE

La participation des communes pour l'utilisation de l'équipement nautique « La Vague » par les scolaires est fixée à 62.50 € par classe (délibération du 18 mai 2011).

Le coût du service au titre de l'année 2020 s'établit comme suit :

Villes	Vacations 2020	Tarif (délib. 18/05/2011)	Facturation au 31/12/2020
Margency	11	62,5	687,50
Montmorency	19	62,5	1 187,50
Saint Gratien	93	62,5	5 812,50
Saint-Prix	30	62,5	1 875,00
Soisy-sous-Montmorency	108	62,5	6 750,00
	<b>261</b>		<b>16 312,50</b>

#### 5. AUTRES SERVICES

##### Personnel de l'équipement nautique La Vague :

A l'ouverture de l'équipement nautique, 5 agents de la piscine de Soisy-sous-Montmorency ont été repris par la CAVAM et affectés au nouvel équipement. L'exploitant avait prévu dans ses comptes une charge correspondant aux fonctions exercées par ces agents qui lui est payée dans le cadre du marché d'exploitation. C'est pourquoi chaque année il reverse à la Communauté l'équivalent de sa prévision.

Le delta entre ce que la Communauté paie et ce reversement est pris en charge par la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Ce montant s'élève à **17 568.20 €** au titre de l'année 2020.

##### Sécurisation du PN4 de Deuil-la-Barre / Montmagny :

Une convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération, la Commune de Deuil-la-Barre et le Syndicat Intercommunal du lycée Camille Saint-Saëns a été établie pour la sécurisation du PN4 de Deuil-la-Barre/Montmagny.

Cette convention prévoit le remboursement par le syndicat au profit de la CAPV des interventions de la Police Municipale. Ainsi le montant de ce remboursement vient en déduction du remboursement des salaires de la PM de Deuil-la-Barre.

Le montant du remboursement 2020 s'élève à **27 895 €**.

**ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2021**

	AC 2020	COMPETENCES TRANSFEREES		SERVICES MUTUALISES 2019	SERVICES MUTUALISES 2020					AC 2021	
		Mission Locale	TOTAL TRANSFERT		Coût Police Municipale	Vidéoprotection	Pack Lecture	Scolaire La Vague	Autres		TOTAL MUTUALISE 2020
ANDILLY	420 400,79		0,00	181 097,90	-152 481,85	-513,78	-1 110,00			-154 105,63	447 393,06
ATTAINVILLE	210 213,69		0,00		-16 489,82	0,00				-16 489,82	193 723,87
BOUFFEMONT	232 517,87		0,00	2 656,00	-59 104,05	-1 027,56	-2 656,00			-62 787,61	172 386,26
DEUIL-LA-BARRE	909 716,83		0,00	996 841,91	-1 023 173,29	0,00	-9 474,00		27 895,09	-1 004 752,20	901 606,54
DOMONT	2 266 068,96		0,00	6 593,00		-1 027,56	-5 593,00			-7 620,56	2 265 041,40
ENGHIEN LES BAINS	2 158 524,89		0,00	94 303,56		0,00				0,00	2 252 828,45
EZANVILLE	937 597,10		0,00	4 119,00		-513,78	-4 119,00			-4 632,78	937 083,32
GROSLAY	308 395,40		0,00	453 185,41	-557 759,88	-513,78	-3 739,00			-562 012,66	199 568,15
MARGENCY	14 964,22		0,00	135 771,23	-152 773,53	-1 541,34	-1 266,00	-667,50		-156 268,37	-5 532,92
MOISSELLES	336 480,45		0,00		-13 204,28	-513,78				-13 718,06	322 762,39
MONTIGNON	547 516,08		0,00	34 324,92	-156 446,64	-1 027,56				-157 473,20	424 367,80
MONTMAGNY	819 679,46		0,00	327 492,99	-386 097,02	-1 027,56	-5 943,00			-393 067,58	754 104,87
MONTMORENCY	1 351 206,42		0,00	628 919,43	-800 859,45	-1 541,34	-9 026,00	-1 187,50		-812 594,29	1 167 531,61
PISCOP	168 848,24		0,00			0,00				0,00	168 848,24
SAINTE-BRICE	2 712 929,18		0,00	6 404,00		-513,78	-6 404,00			-6 917,78	2 712 415,40
SAINTE-GRATIEN	1 445 102,78		0,00	827 867,85	-879 698,65	-513,78	-9 051,00	-5 812,50		-895 075,93	1 377 894,70
SAINTE-TRIX	682 976,00	-6 660,00	-6 660,00	3 118,00	-42 932,82	-1 027,56	-3 118,00	-1 875,00		-48 953,38	630 480,62
SOISY-S-MONTM.	1 569 320,03		0,00	1 021 398,77	-1 085 374,66	-2 055,12	-7 807,00	-6 750,00	-17 568,20	-1 119 554,98	1 471 163,82
<b>TOTAL</b>	<b>17 092 458,37</b>	<b>-6 660,00</b>	<b>-6 660,00</b>	<b>4 724 094,01</b>	<b>-5 326 374,94</b>	<b>-13 358,28</b>	<b>-70 306,00</b>	<b>-16 312,50</b>	<b>10 326,89</b>	<b>-5 418 024,83</b>	<b>16 393 867,57</b>

5  
6  
7

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°13

**OBJET : Adoption de la  
nomenclature budgétaire et  
comptable M 57 au 1<sup>er</sup> janvier  
2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZULI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Prefecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

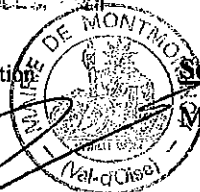
**Absents excusés :**

Publiée le : 21 DEC. 2021

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 22 DEC 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N° 13

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2015-1889 du 30 décembre 2015,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la commune souhaite anticiper le passage en nomenclature M57,

Considérant que dans le cadre de cette anticipation, la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets actuellement suivis en M14,

Considérant l'avis favorable, en date du 6 août 2021 du comptable publique responsable du service de gestion comptable de Montmorency, pour le passage au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la norme budgétaire et comptable M57.

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 2 décembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Montmorency,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°14

**OBJET : Fixation du mode de  
gestion des amortissements et  
immobilisations en M57**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

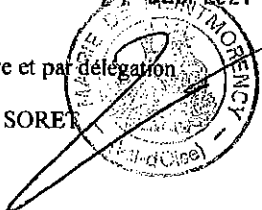
M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 22 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N° 14

**OBJET : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'instructions budgétaires et comptables M 57,

Vu la délibération n° 15 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2008 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité,

Vu la délibération n° 13 en date du 16 décembre 2021, d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant qu'il est décidé un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 2 décembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**FIXE** les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme précisé dans l'annexe 1,

**APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en retenant comme point de

départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées,

DEROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1524 € TTC,

EXCLUT du champ d'application des amortissements les immobilisations attenantes aux réseaux et installations de voirie,

APPLIQUE l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,

APPROUVE la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,

APPLIQUE afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir pour les éventuelles acquisitions à venir, relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,

VALIDE l'application de ces dispositions pour le Budget Principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57,

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS



Maxime THORY  
Maire de Montmorency



Annexe à la délibération n°14 du 16 décembre 2021 :  
Fixation du mode de gestion des amortissements

Catégorie d'immobilisations		Article M14	Article M57	Durée / an
Immobilisations incorporelles	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202	202	10
	Frais d'études (non suivis de réalisation)	2031	2031	5
	Frais de recherche et de développement	2032	2032	5
	Frais d'insertion (non suivi de réalisation)	2033	2033	5
Subventions d'équipement versées	Subvention d'équipements versés pour le financement de biens mobiliers, matériel ou études	204111 à 204421	204111 à 204421	5
	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens immobiliers ou installations	204112 à 204422	204112 à 204422	15
	Subventions d'équipements versées à pour le financement de projets d'infrastructures national	204113 à 204423	20415xxx et suivants	15
Immobilisations incorporelles	Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2051/2053	2051/2053	5
	Autres immobilisations incorporelles	2087/2088	2087/2088	5
Immobilisations corporelles	Terrains	211 (2111 à 2118)	211 (2111 à 2118)	NA *
	Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	2121	15
	Autres agencements et aménagements de terrains	2128	2128	15
	Constructions	2131 (21311 à 21318)	2131 (21311 à 21318)	NA *
	Immeubles de rapport	2132	21321	50
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions bâtiments publics	2135	21351	15
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions bâtiments privés	2135	21352	15
	Autres constructions "collégiales"	2138	2138	NA *
	Construction sur sol d'autrui	214 (2141 à 2148)	215 (2141 à 2148)	Sur la durée du bail à construction
	Réseaux de voirie	2151	2151	NA *
	Installations de voirie	2152	2152	NA *
	Réseaux d'adduction d'eau	21531	21538	30
	Réseaux d'assainissement	21532	21538	30
	Réseaux câblés	21533	21533	30
	Réseaux d'électrification	21534	21534	30
	Autres réseaux	21538	21538	30
	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile : matériel roulant	21561	21561	7
	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	21568	7
	Matériel et outillage de voirie : matériel roulant	21571	215731	7
	Autre matériel et outillage de voirie	21578	215738	7
	Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	2158	7
	Collections et œuvres d'art	2161/2162/2168	21611 à 21622	NA *
	Autres immobilisation corporellec : installations générales, agencements et aménagements divers	2181	2181	10
	Matériel de transport autre que cars	2182	21821/21828	8
	Camions et véhicules industriels	2182	21821/21828	6
	Matériel de bureau et matériel informatique	2183	21831	5
	Matériel informatique scolaire	2183	21838	5
	Matériel de bureau et matériel informatique	2183	21841	5
	Matériel de bureau et mobilier scolaires	2183	21848	5
	Autres matériels de bureau et mobiliers	2183	21848	5
	Mobiliers Matériel de bureau et mobilier scolaires	2184	21841	5
	Mobiliers Autres matériels de bureau et mobiliers	2184	21848	5
	Autres immobilisations corporelles	2188	2188	10

NA : non amortissable



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°15

**OBJET : Adoption du  
règlement budgétaire et  
financier (RBF)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

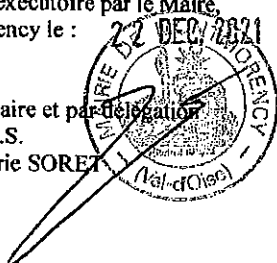
M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 22 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°15

### OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

Considérant qu'il est proposé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Montmorency tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 2 décembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Montmorency.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency





## **REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER** **DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY**

Sommaire

Introduction

**I LE CADRE BUDGETAIRE** Page 5

A - DEFINITION DU BUDGET PRIMITIF

B - LES PRINCIPES BUDGETAIRES

- L'annualité
- L'unité budgétaire
- L'universalité budgétaire
- La spécialité budgétaire
- L'équilibre budgétaire

C - LE CYCLE BUDGETAIRE

D – LES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

1. Le débat d'orientations budgétaires (DOB)
2. Le budget primitif (BP)
3. Les autorisations de programme et les crédits de paiements (AP-CP)
4. Le budget supplémentaire (BS)
5. Les décisions modificatives (DM)
6. Les virements de crédits
7. Le compte de gestion (CDG)
8. Le compte administratif (CA)
9. Le compte financier unique (CFU) : fusion prochaine du CDG et du CA
10. Présentation des documents budgétaires

## **II – L'EXÉCUTION BUDGETAIRE** Page 14

### **A – LA SÉPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE**

1. L'ordonnateur
2. Le comptable
3. Dérogation

### **B – LA COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT**

1. Définition
2. La gestion des tiers
3. Procédures d'engagement
  - 3.1 Engagement pour une commande
  - 3.2 Un engagement pour plusieurs commandes
  - 3.3 Un engagement sans bon de commande

### **C – L'EXÉCUTION DU BUDGET**

1. Liquidation et mandatement
  - 1.1 La liquidation
  - 1.2 Le mandatement ordonnancement
2. Le paiement
3. Les délais de paiement des intérêts moratoires
4. Le recouvrement des recettes
5. Les annulations de recettes
6. Le suivi des demandes de subventions

### **D – LA CLOTURE COMPTABLE**

1. Le rattachement des charges et des produits
2. Les reports de crédits d'investissement
3. La constitution des provisions

### **III LA GESTION PATRIMONIALE** Page 23

#### **A – L'INVENTAIRE ET L'ETAT DE L'ACTIF**

1. L'inventaire
2. L'état de l'actif

#### **B – TRAITEMENT COMPTABLE PARTICULIER DES ACQUISITIONS D'ACTIF**

1. Les frais d'études
2. Les travaux en cours
3. Les biens de faible valeur
4. Avances versées pour des opérations de travaux

#### **C – L'AMORTISSEMENT**

1. Champ d'application
2. Modalités

#### **D – LA CESSION DES BIENS MOBILIERS ET DES BIENS IMMOBILIERS**

#### **E – CONCORDANCE DE L'INVENTAIRE COMPTABLE ET DE L'INVENTAIRE PHYSIQUE**

### **IV LA GESTION FINANCIERE** Page 28

#### **A – LA GESTION DE LA DETTE PROPRE**

#### **B – LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT**

#### **C – LA GESTION DE LA TRESORERIE**

## **Introduction :**

Le règlement budgétaire et financier de la commune de Montmorency formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la commune dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des pôles, directions et services gestionnaires de crédits, et en particulier à la Direction des Affaires Financières et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Ville et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

Le présent règlement ne se substitue pas à :

- ✓ la réglementation générale en matière de finances publiques, puisqu'il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
- ✓ aux manuels de procédures, fiches actions ou référentiels de contrôles internes qui font l'objet d'une diffusion sur le réseau intranet de la Ville ;
- ✓ au Guide interne de la commande publique de la Ville de Montmorency ;

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

# I – LE CADRE BUDGETAIRE

## A - DEFINITION DU BUDGET PRIMITIF

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité. Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

## B – LES PRINCIPES BUDGETAIRES

- **L'annualité**

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

- **L'unité budgétaire**

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal et les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune

La commune de Montmorency comprend uniquement un budget principal.

- **L'universalité budgétaire**

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

- **La spécialité budgétaire**

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

- **L'équilibre budgétaire**

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

*«Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.»*

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

## C - LE CYCLE BUDGETAIRE

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires et se termine par le compte administratif (Art. L.2312-1 du CGCT) soumis au vote en année N+1.

<b>ANNEE N</b>	<b>BUDGET DE L'EXERCICE N</b>	<b>EXECUTION</b>		
	BUDGET PRIMITIF voté avant le 1 <sup>er</sup> janvier (adoption possible jusqu'au 15 avril)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en investissement</li> <li>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier de l'année suivante en fonctionnement (journée dite « complémentaire » du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier de N+1)</li> </ul>		
	BUDGET SUPPLEMENTAIRE si nécessaire et au moment où sont connus les résultats de l'année précédente.	<b>COMPTABILITE</b>		
	DECISIONS MODIFICATIVES à tout moment après le vote du budget primitif	De l'ordonnateur  Budgétaire	Du Comptable Publique  Patrimoniales (trésorerie, tiers)	
<b>ANNEE N+1</b>	<b>DECISIONS MODIFICATIVES</b>	<b>Aboutissement :</b>		
	Possible jusqu'au 21 janvier pour ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre.	Compte administratif	Concordance	Compte de gestion
		Arrêté des comptes après la journée complémentaire		

Le cycle budgétaire de la commune, pour le budget primitif, s'appuie actuellement sur le calendrier prévisionnel suivant :

- ✓ Juin N-1 : Envoi de la lettre de cadrage budgétaire aux directions.
- ✓ Juillet/Août N-1 : Elaboration des propositions budgétaires par les directeurs en concertation avec les élus de secteurs.
- ✓ Septembre N-1 : Organisation des réunions budgétaires en deux temps
  1. Présentation des propositions par les directeurs à la Direction Générale, à la Direction des Finances et à la Commande Publique
  2. Présentation des propositions par les directeurs à l'élu des Finances et à l'élu de secteur en présence de la Direction Générale et de la Direction des Finances.
- ✓ Octobre N-1 : Recollement des propositions budgétaires, arbitrages et validation des projets d'équilibres budgétaires par le Maire
- ✓ Novembre N-1 : Débat d'orientations budgétaires au Conseil Municipal
- ✓ Décembre N-1 : Vote du Budget Primitif au Conseil Municipal.

La Direction des Finances est garante du respect du calendrier budgétaire. Après accord de la Direction Générale des Services, elle détermine les périodes durant lesquelles les directions opérationnelles saisissent leurs propositions budgétaires dans l'application financière ou sur les fichiers mis à disposition.

## D - LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

### 1. Le Débat d'Orientations budgétaires (DOB)

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, le Maire de Montmorency présente en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Sont exposées les orientations générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail **dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.**

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés

### 2. Le budget primitif (BP)

Le Conseil Municipal délibère sur un vote, du budget par nature ou par fonction conformément aux dispositions de l'article Art R 2311-1 du CGCT. Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du Conseil Municipal. A la date de rédaction du présent règlement, la commune a choisi de voter son budget par nature.

Le budget est complété d'une présentation croisée par fonction. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la commune.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

### 3. Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP-CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).



Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le Conseil Municipal à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

La répartition des crédits de paiement entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre.

Les AP sont ouvertes après validation du programme fonctionnel des besoins dans le cas d'une maîtrise d'œuvre interne ou notification du marché en maîtrise d'œuvre externe. Le chiffrage de l'AP est réalisé en coût complet et comporte un poste aléas et révisions.

Dans l'application financière, les AP font l'objet d'une inscription analytique ad hoc.

Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel de besoin ou de contraintes d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, l'AP pourra faire l'objet d'une révision, avec ajustement des derniers CP, soumise à la validation du Conseil Municipal.

Elle fera dans tous les cas l'objet d'une clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération. Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP.

### ***La gestion des AP***

La délibération relative au vote d'une AP est rédigée par la Direction des Finances en relation avec la Direction concernée.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Conseil Municipal à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une

part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

### **Modification et ajustement des CP**

Lorsque l'AP finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédit des CP au sein des opérations de l'AP.

Si la modification de CP au sein d'une autorisation de programme ne concerne pas l'exercice en cours, les ajustements de CP interviennent lors de la préparation du budget N+1.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative.

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont annulés et ne sont pas reportés.

## **4. Le budget supplémentaire (BS)**

Le budget supplémentaire (BS) est une décision modificative (DM) particulière.

Il a une double fonction :

- l'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent après que ceux-ci ont été définitivement arrêtés par l'adoption du compte administratif du dernier exercice clos ;
- la correction du budget primitif de l'exercice en cours.

## **5. Les décisions modificatives (DM)**

Le budget primitif peut être modifié et complété, conformément à la réglementation, par une ou plusieurs décisions modificatives (DM).

Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

La Direction des Finances recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées par les gestionnaires de crédits. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par le Maire sur proposition du Directeur Général des Services.

Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

## **6. Les virements de crédits**

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire, à la condition que cette opération **se fasse au sein du même chapitre budgétaire globalisé** (011 « charges à caractère général », 012 « charges de personnel », ...).

Les gestionnaires de crédits sont autorisés à effectuer tous les virements de crédits qu'ils souhaitent dans les seules lignes budgétaires dont ils sont gestionnaires.

Les demandes de virements de crédits doivent être formulés sur l'imprimé spécial, et motivées. Ils doivent être signés par le chef de service et le directeur avant d'être adressés à la Direction des Finances par mail [finances@ville-montmorency.fr](mailto:finances@ville-montmorency.fr) qui sera chargée de la validation et de la saisie dans le logiciel finances.

Des virements de crédits sont possibles entre directions, dans ce cas les deux directions concernées devront les avoir signés.

Tout virement se traduisant par une modification du montant de l'AP doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Tout virement modifiant le montant des CP de l'exercice doit également faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

## **7. Le compte de gestion (CDG)**

Le compte de gestion est présenté par le comptable public au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir **préalablement** à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes

## 8. Le compte administratif

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Il compare à cette fin :

- ✓ les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- ✓ le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du Conseil Municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Maire présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote. Le Conseil Municipal entend, débat et arrête le compte administratif après le compte de gestion.

## 9. Le compte financier unique (CFU) : fusion prochaine du compte de gestion (CDG) et du compte administratif (CA)

Dans les budgets en nomenclature M57, le compte administratif et le compte de gestion sont fusionnés pour ne faire qu'un document qui s'appellera le compte financier unique (CFU).

A partir de 2024, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Avant cette généralisation du Compte Financier Unique en 2024 à l'ensemble des collectivités, une phase d'expérimentation a été ouverte.

Les prérequis demandés aux collectivités expérimentatrices, sont :

- ✓ d'appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57, ce qui sera le cas pour la commune de Montmorency le 1er janvier 2022 ;
- ✓ d'avoir dématérialisé les documents budgétaires, la date n'a pas encore été arrêtée pour la commune de Montmorency.

## 10. Présentation des documents budgétaires :

Les documents budgétaires précités sont assortis d'annexes obligatoires qui complètent l'information des conseillers municipaux.

Leur présentation doit être conforme aux dispositions en vigueur au moment du vote des documents.

Les documents budgétaires comportent :

- ✓ Le document réglementaire élaboré conformément aux dispositions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 (ou de la nomenclature comptable correspondante pour les budgets annexes) et transmis à la Préfecture aux fins de contrôle de légalité qui comprend :

- Les éléments de synthèse : les informations générales statistiques, fiscales et les ratios financiers, les tableaux d'ensemble de l'équilibre financier par nature en fonctionnement et en investissement, la balance générale du budget ;
- Les éléments du vote ;
- Pour la section de fonctionnement : La vue d'ensemble des dépenses et des recettes, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable,
- Pour la section d'investissement : La vue d'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable, la liste des autorisations de programme.

Seuls sont soumis au vote de l'Assemblée les montants de chaque autorisation de programme, les crédits de paiement de l'année N ;

- La répartition des dépenses et des recettes par fonction ;
- Les annexes telles que précisées par le CGCT, à savoir :
  - Les données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
  - La liste des organismes pour lesquels la ville détient une part de capital ou garantit un emprunt ou encore a versé une subvention supérieure à 23.000 € ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. Cette liste précise le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
  - Un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
  - La liste des délégués de service public ;
  - Une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la Collectivité résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L.1414-1 du CGCT ;
  - L'état de variation du patrimoine ;
  - Des autres états portant sur la situation patrimoniale et financière de la commune ainsi que sur ses différents engagements ;
  - L'état de la dette qui comprend notamment l'état de la dette garantie par la commune et la répartition de l'encours de la dette selon la typologie Gissler.

Lorsqu'une Décision Modificative ou le Budget Supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote.

## II – L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

### A – LA SÉPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

C'est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques (décret du 29/12/1962). Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales. Celui qui ordonne (l'exécutif local) ne paye pas et celui qui contrôle (le comptable public) n'ordonne pas.

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

#### 1 - L'ordonnateur

Le Maire de la commune de Montmorency, est chargé d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses et les recettes (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable).

L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.

Il peut déléguer sa signature à l'Adjoint ou conseiller(s) municipal délégués aux finances. Les délégations de signatures sont notifiées au comptable public.

L'Ordonnateur :

- ✓ Constate les droits et les obligations ;
- ✓ Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- ✓ Engage, liquide et mandate les dépenses ;
- ✓ Transmet au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

## **2 - Le comptable**

Le Comptable Public est le responsable du service de gestion comptable de Montmorency, agent de l'Etat.

Il contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le budget.

## **3 - Dérogation**

Le principe de séparation connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes. Si conformément à la réglementation, les comptables sont seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités territoriales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle, il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur.

Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable de la collectivité ; il est le plus souvent agent de la collectivité mais exceptionnellement, une personne physique privée peut assumer cette responsabilité. Ce qui est le cas pour la commune de Montmorency pour le paiement par les redevables des droits de stationnement par horodateurs, et pour le paiement des droits de stationnement du parking Pierre Mendès France.

Il existe 3 sortes de régies :

- ✓ les régies de recettes : elles facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- ✓ les régies d'avances : elles permettent le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples et récurrentes ;
- ✓ les régies d'avance et de recettes : elles conjuguent les deux aspects précédents.

L'organisation et le fonctionnement de ces régies sont prévus par décret n°1246 du 7 novembre 2012 et l'instruction codificatrice interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

À la suite d'une rationalisation des régies demandée par la DGFIP, la commune de Montmorency compte une régie d'avances et sept régies de recettes.

## **B – LA COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT**

### **1 - Définition**

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2 pour les communes, L. 3341-1 pour les départements et L. 4341-1 pour les régions, du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

**La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.**

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- ✓ Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- ✓ Les crédits disponibles à l'engagement,
- ✓ Les crédits disponibles au mandatement,
- ✓ Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels. Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique).

Il résulte de la signature d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'un bon de commande... Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

La commune de Montmorency a mis en place une comptabilité analytique qui complète l'imputation budgétaire par un service (service qui mène l'action/prestation), un gestionnaire (service bénéficiaire de l'action/prestation), des antennes (qui précisent les bâtiments, les événements...) et si nécessaire des opérations (sans vote du Conseil Municipal) pour l'investissement.

**L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.**

## **2 - La gestion des tiers**

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la commune. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par la Direction des Finances et dans le respect de la charte de saisie des tiers.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, a minima :

- ✓ de l'adresse ;
- ✓ d'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque ;
- ✓ pour les sociétés, un extrait KBIS permettant de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure ; son référencement par n° SIRET et code APE ;
- ✓ Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse, date de naissance...

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.



***Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB*** délivré par la banque du bénéficiaire. Seules les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans ce justificatif.

Les modifications et suppressions de tiers suivent le même processus : la demande est effectuée par le service gestionnaire avec les éléments justificatifs par mail sur la boîte générique finances@ville-montmorency.fr. Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire sont traitées exclusivement par la Direction des Finances.

### **3 - Procédures d'engagement**

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière CIRIL par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

#### ***3.1 – « un engagement pour une commande »***

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique. Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Le bon de commande est signé de manière dématérialisée dans le logiciel CIRIL, par les différents intervenants garantissant la validité de la dépense.

Le circuit de signature pour la commune de Montmorency est ainsi défini :

1. Commande publique : vérification de la nomenclature marché, de l'existence ou non d'un marché et de la mise en concurrence
2. Direction des finances : vérification de l'inscription budgétaire, de l'imputation comptable, des pièces jointes à l'appui : devis, contrat, convention....
3. Directeur du service demandeur
4. Directeur Général des Services
5. Elu de secteur
6. Monsieur le Maire ou l'Elu délégué aux Finances.

***En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.***

#### ***3.2 - « un engagement pour plusieurs commandes »***

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est signé par les mêmes intervenants que ci-dessus.

### **3.3 - « un engagement sans bon de commande »**

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations. L'engagement ainsi créé par le service gestionnaire est validé par la Direction de la commande publique, et la Direction des Finances il peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou assistance à maîtrise d'ouvrage).

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la commune, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

## **C – L'EXÉCUTION DU BUDGET**

### **1. Liquidation et mandatement**

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

**1.1 La liquidation** : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

- ✓ La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié. La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :  
La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement). La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).
- ✓ La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par la Direction des Finances et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

**1.2 Le mandatement/ordonnancement** : la Direction des Finances est chargée de la validation des mandats et des titres des recettes. Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette/ titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

L'émission d'un titre fait l'objet d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

## **2. Le paiement**

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public.

Le payeur effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

## **3. Les délais de paiement des intérêts moratoires**

Le service de gestion comptable de Montmorency est soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics, par référence au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

**Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1er juillet 2010.**

Ce délai se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à l'arrivée effective de celle-ci :

- ✓ Dans CHORUS PRO (procédure dématérialisée) ;
- ✓ Chez le maître d'œuvre délégué.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dû au fournisseur (Décret n°2013- 269 du 29 mars 2013 susvisé).

En cas de désaccord avec la facture émise, la commune indique au fournisseur le motif du retour de la facture non-conforme (dans CHORUS PRO) ce qui permet de suspendre le décompte du délai de paiement.

## **4. Le recouvrement des recettes**

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du Comptable Public.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le Comptable Public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'Ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par la commune de Montmorency ne peut être mené à son terme par le Comptable Public, ce dernier propose à la commune de constater l'irrécouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le Comptable Public, le Conseil Municipal détermine la liste des créances irrécouvrables en distinguant :

- ✓ Les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le Comptable Public ;
- ✓ Les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à la commune et rendant impossible toute action de recouvrement.

## **5. Les annulations de recettes**

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par la Direction des Finances sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Il revient à ce dernier d'établir et de faire signer à l'élu de secteur un certificat administratif le cas échéant.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

## **6. Le suivi des demandes de subventions à percevoir**

Ce sont les services gestionnaires de crédits et le chargé de mission auprès du DGS qui ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention. Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires institutionnels (Région Ile-de-France, Métropole du Grand Paris, Département du Val d'Oise, Etat, Union européenne...) pour financer des projets ou services spécifiques. Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une décision du Maire.

Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, le suivi de l'encaissement est de la responsabilité de la Direction des Finances.

La notification de la subvention, adressée à la Direction des Finances, fait l'objet d'un engagement.

Le chargé de mission auprès du DGS procède directement aux demandes d'avance, d'acomptes et de solde sur production des pièces justificatives par le service gestionnaire.

## **D – LA CLOTURE COMPTABLE**

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment ; la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par la Direction de Finances.

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année n-1.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

## **1. Le rattachement des charges et des produits**

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- ✓ en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- ✓ en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au 31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Les engagements ayant donné lieu à un service fait au cours de l'année budgétaire achevée et devant y être rattachés, sont proposés par les gestionnaires de crédits à la Direction des Finances sur présentation des justificatifs suivants :

- ✓ bon de livraison ou de retrait, pour toute fourniture acquise ;
- ✓ bon d'intervention ou d'exécution, pour tout service effectué.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement. Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

La Direction des Finances fixe chaque année le calendrier des opérations de rattachement des charges et des produits, comme celui de leurs apurements.

Il est à noter que la commune a choisi qu'en deçà du seuil de 100 €, compte tenu de la modicité de la somme, le rattachement d'une dépense n'est pas autorisé.

## **2. Les reports de crédits d'investissement**

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant, après validation de la Direction des Finances. Les engagements non reportés sont soldés.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées. Les restes à réaliser de crédits de paiements sur les autorisations de programme au 31 décembre sont automatiquement

proposés au vote de l'exercice suivant (à la différence des reports ils ne sont donc pas disponibles à l'ouverture de l'exercice).

Un état des reports pris au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur une fois les opérations de clôture achevées ; il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public. Cet état et ses justificatifs sont susceptibles d'être contrôlés par la Chambre régionale des comptes.

### **3. La constitution des provisions**

Les provisions obligatoires sont listées au Code général des collectivités territoriales. L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

La commune a adopté le régime semi-budgétaire des provisions afin de se constituer un fonds de réserve. La provision est en effet portée en dépense réelle de fonctionnement et ne fait pas l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement comme c'est le cas pour les amortissements.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges

### **III LA GESTION PATRIMONIALE**

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

#### **A - L'INVENTAIRE ET L'ETAT DE L'ACTIF**

##### **1 - L'inventaire**

Il est de la responsabilité de l'ordonnateur. L'obligation de tenir un inventaire porte sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Pour les communes, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du compte administratif.

##### **2 - L'état de l'actif**

Le comptable public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

## **B – TRAITEMENT COMPTABLE PARTICULIER DES ACQUISITIONS D'ACTIF**

### **1 – Les frais d'études**

- a) Lorsque les frais d'études contribuent effectivement à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études » en section d'investissement.  
Une fois l'opération de travaux achevée, toutes les dépenses effectuées sur l'opération doivent être transférées à la subdivision des comptes 21 correspondant à celle du bien. Ce transfert s'opère par opérations d'ordre non budgétaires réalisées par le comptable public sur demande de l'ordonnateur.
- b) Les études non suivies de réalisation dans un délai maximum de trois ans à compter de leur achèvement (mandatée dans sa totalité) sont amortissables sur 5 ans.
- c) Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres de la commune pour son compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 2031 par le crédit du compte 721 « Travaux en régie – immobilisations corporelles ».
- d) Lorsqu'ils ne contribuent pas à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés au compte 617 « Frais d'études et de recherche » de la section de fonctionnement.

### **2 – Les travaux en cours**

Sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 « travaux en cours » tous ceux excédant cette durée (études non comprises).

Une fois l'opération de travaux achevée, toutes les dépenses effectuées sur l'opération doivent être transférées à la subdivision des comptes 21 correspondant à celle du bien. Ce transfert s'opère par opérations d'ordre non budgétaires réalisées par le comptable public sur demande de l'ordonnateur (certificat administratif).

### **3 – les biens de faible valeur**

Un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de faible valeur et dont la nature s'apparenterait à du matériel de bureau ou informatique (natures 21831 /21838..), à du mobilier (nature 21841 / 21848..) ou à une autre immobilisation corporelle (nature 2188).

Auquel cas, il y a lieu de s'interroger sur les caractéristiques de l'achat envisagé : si son acquisition ne fait pas l'objet d'un arbitrage individuel préalable mais s'inscrit dans un cycle de remplacement infra annuel, si sa livraison se fait par lot, si son usage n'est pas couvert pas une garantie, s'il n'est pas identifié par un numéro de série, s'il ne peut raisonnablement être suivi physiquement, si le coût de sa réparation excéderait le coût d'achat, si aucune personne n'est désignée comme étant son détenteur usager, sont autant d'indices pour inscrire cette



dépense en fonctionnement dans une des subdivision du 606 « Achats non stockés de matières et fournitures ».

Par extension de ce principe, ce n'est jamais le montant total d'une dépense qui détermine son inscription ou non dans la section d'investissement.

Pour mémoire, le Conseil Municipal a fixé à 1.524 euros le seuil en-dessous duquel un investissement est déclaré de faible valeur (délibération n°14 du 16 décembre 2021) avec une durée d'amortissement d'un (1) an.

#### **4 – Avances versées pour des opérations de travaux**

Les avances de marché dans le cadre d'opérations d'investissement sont enregistrées sur les comptes dédiés 237 pour les immobilisations incorporelles et 238 pour les immobilisations corporelles où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation.

Les résorptions ou les remboursements d'avances sont réalisés par opération d'ordre non budgétaire, au chapitre 041 par un titre au 237 ou 238 et un mandat aux comptes 21 ou 23 et transmises au comptable public.

### **C – L'AMORTISSEMENT**

L'amortissement permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

#### **1 - Champ d'application**

En application des dispositions de l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles, corporelles et les subventions d'équipements versées constituent pour la commune une dépense obligatoire.

#### **2 – Modalités**

Les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées sur la base du coût historique par application de la méthode linéaire.

**Le budget principal selon l'instruction comptable M57 sera régi par la règle du prorata temporis** selon laquelle l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps d'utilisation.

Ainsi, pour les nouvelles immobilisations mises en service, leur amortissement est calculé à partir du début du mois suivant la date du paiement de la dernière facture relative au bien.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- ✓ à une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- ✓ à une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la commune doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

## D – LA CESSION DES BIENS MOBILIERS ET DES BIENS IMMOBILIERS

La sortie de l'immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la valeur nette comptable (VNC) et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable (y compris en dépenses).

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par la Direction des Finances. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable (VNC) cédée sera calculée au prorata de la surface cédée. Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif.

## E – CONCORDANCE DE L'INVENTAIRE COMPTABLE ET DE L'INVENTAIRE PHYSIQUE

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats d'immobilisations que la commune a entré dans ses livres comptables.

L'inventaire physique consiste à compter réellement sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient dans ses murs. Le premier objectif de ce rapprochement est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable :

- ✓ En vue d'une possible certification des comptes des collectivités (une expérimentation est en cours auprès de 25 collectivités locales, sur la base de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »).
- ✓ Dans un but de maintenir un niveau de qualité comptable. Un travail de traitement de mise à jour en commun et en accord avec la Trésorerie pourra être envisagé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, notamment sur la sortie des biens de faible valeur totalement amortis, ainsi que sur les matériels de bureau et d'informatique, qui permettra d'apurer l'inventaire par certificat administratif signé de l'ordonnateur.

## IV LA GESTION FINANCIERE

### A – LA GESTION DE LA DETTE PROPRE

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

**En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.**

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire de la Ville de Montmorency peut ainsi :

- ✓ lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- ✓ retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- ✓ passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- ✓ résilier l'opération arrêtée ;
- ✓ signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- ✓ définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement, à l'échelonnement des droits de tirage ;
- ✓ recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- ✓ conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation. Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée.

Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

## B – LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Maire.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

1. La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement ;
2. La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;
3. La règle du partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'Urbanisme. Ces ratios sont cumulatifs.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

Les accords de principe du Maire ainsi que la mise en place de convention de réservations de logements comme contreparties attendues notamment en matière de logement social sont traités par le service logement du Centre Communal d'Action Sociale.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- ✓ La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- ✓ Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

## C – LA GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé. Le Maire de la commune de Montmorency a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé à trois millions d'euros.

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°16

OBJET : Vote du budget  
primitif 2022 de la Ville

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

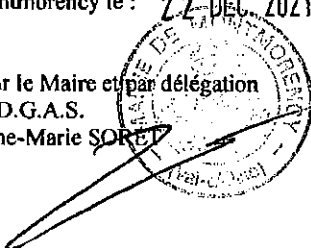
M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZULI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 22 DEC 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°16

**OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA VILLE**

Vu les articles L1612-4, L2121-12, L2312-3, L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 2 décembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention,**

**DECIDE** de voter le Budget primitif 2022 de la Ville par nature, au niveau du chapitre, comme suit :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### A. DEPENSES

CHAPITRES	MONTANTS (€)
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 472 342 €
012 CHARGES DE PERSONNEL	13 981 452 €
014 ATTENUATION DE PRODUITS	420 350 €
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 444 224 €
042 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 255 000 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 595 198 €
66 CHARGES FINANCIERES	669 000 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 000 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>28 867 566 €</b>



## B. RECETTES

CHAPITRES	MONTANTS (€)
013 ATTENUATION DES CHARGES	100 000 €
042 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	5 630 €
70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE	1 968 100 €
73 IMPOTS ET TAXES	20 969 446 €
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	5 071 768 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	339 322 €
76 PRODUITS FINANCIERS	322 300 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	91 000 €
<b>Total Recettes</b>	<b>28 867 566 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### A. DÉPENSES

CHAPITRES	MONTANTS (€)
040 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	5 630 €
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 549 019 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	444 100 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 624 658 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	3 274 785 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>8 898 192 €</b>


### B. RECETTES

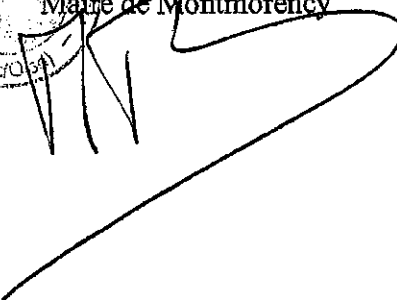
CHAPITRES	MONTANTS (€)
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 444 224 €
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	2 732 400 €
040 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 255 000 €
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	432 000 €
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 034 568 €
<b>Total Recettes</b>	<b>8 898 192 €</b>

**PRÉCISE** que le Budget primitif 2022 de la Ville s'équilibre, en investissement et en fonctionnement, comme suit :

<b>BP 2022</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>Dépenses</b>	<b>8 898 192 €</b>	<b>28 867 566 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>8 898 192 €</b>	<b>28 867 566 €</b>

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

  
**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°17

OBJET : Décision modificative  
n°3 du budget 2021

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

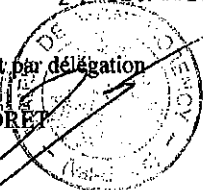
M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 22 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Gergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°17

### OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET 2021

Vu l'article L-1612 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget primitif 2021 de la Ville, adopté par délibération n° 14 du conseil municipal du 25 mars 2021,

Vu la décision modificative n°1 au budget 2021 de la Ville, adoptée par délibération n° 9 du conseil municipal du 24 juin 2021,

Vu la décision modificative n°2 au budget 2021 de la Ville, adoptée par délibération n° 15 du conseil municipal du 30 septembre 2021,

Considérant que l'évolution de la gestion de la ville justifie une actualisation des crédits votés,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 2 décembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, 28 voix pour, 7 abstentions,**

ADOpte la décision modificative n°3 au budget de la ville, ci-annexée ;

MODIFIE en conséquence le Budget 2021 de la Ville.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

**Annexe à la délibération n°17 du 16 décembre 2021 :  
 Décision modificative n°3 au Budget 2021 de la Ville**

**FONCTIONNEMENT**

➤ Au niveau des dépenses de fonctionnement les modifications portent sur :

Imputation	Libellé	Montant
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	38 381 €
	<b>Chapitre 67</b>	<b>38 381 €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>38 381 €</b>

➤ Au niveau des recettes de fonctionnement les modifications portent sur :

Imputation	Libellé	Montant
7381	Taxe additionnelle droits de mutation	30 581 €
	<b>Chapitre 73</b>	<b>30 581 €</b>
7472	Participations – Région	7 800 €
	<b>Chapitre 74</b>	<b>7 800 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>38 381 €</b>

**INVESTISSEMENT**

➤ Au niveau des dépenses d'investissements les modifications portent sur :

Imputation	Libellé	Montant
1312	Subventions d'investissement – Région	7 800 €
	<b>Chapitre 13</b>	<b>7 800 €</b>
204182	Subventions d'équipements versées – autres organismes publics - Bâtiments	144 099 €
	<b>Chapitre 204</b>	<b>144 099 €</b>
2188	Autres immobilisations corporelles	-151 899 €
	<b>Chapitre 21</b>	<b>- 151 899 €</b>
4541	Travaux pour compte de tiers – dépenses	20 000 €
	<b>Chapitre 45x1</b>	<b>20 000 €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>20 000 €</b>

➤ Au niveau des recettes d'investissements les modifications portent sur :

Imputation	Libellé	Montant
4542	Travaux pour compte de tiers - recettes	20 000 €
	<b>Chapitre 45x2</b>	<b>20 000 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>20 000 €</b>



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°18

OBJET : Mise en vente d'un  
bien sis 7 Avenue Rey de  
Foresta (parcelle AK 208)

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

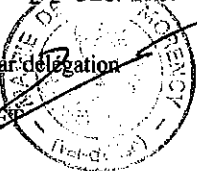
**Absents excusés :**

Publiée le : 21 DEC. 2021

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 22 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORFOT



**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N° 18

**OBJET : MISE EN VENTE D'UN BIEN SIS 7 AVENUE REY DE FORESTA (PARCELLE AK 208)**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.3211-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le code civil, et notamment l'article 1593 ;

VU la décision n°05.15.134 du 11 mai 2015, autorisant la Ville à exercer son droit de préemption sur le bien immobilier situé au 7 avenue Rey de Foresta -- 95 160 MONTMORENCY cadastré section AK 208 appartenant aux conjoints FERRY, en vue de l'aménagement d'un parc de stationnement dans le centre-ville ;

VU l'acte authentique du 11 août 2015 régularisant l'acquisition ;

VU l'avis n°2021-95428-03772 de France Domaine en date du 11 mai 2021, évaluant le bien à 380 000 €, annexé à la présente ;

VU le cahier des charges de la cession annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT que le bien situé 7 avenue Rey de Foresta, a été acquis par voie de préemption mais n'a jamais été affecté à l'aménagement d'un parc de stationnement ni à d'autres projets ;

CONSIDÉRANT que ce bien n'a pas été exploité depuis son acquisition et qu'il n'a été ni affecté à l'usage direct du public ni affecté à un service public en ayant fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public ;

CONSIDÉRANT que le bien appartient au domaine privé de la Ville ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de céder ce bien ;

CONSIDÉRANT qu'il est admis, en cas de vente, que l'avis rendu par France Domaine est un avis simple, ce qui implique que la collectivité peut procéder à une cession en retenant un prix différent de celui qui résulte de l'évaluation domaniale ;

CONSIDÉRANT que le très fort potentiel du terrain et la dynamique actuelle du marché de l'immobilier résidentiel montmorencéen justifient que le montant de l'estimation de France Domaine soit majoré afin de fixer le prix de base ;

CONSIDÉRANT que la majoration du prix de France Domaine se justifie par les critères qualitatifs qu'offre le bien tels que la surface habitable conséquente de la maison, un véritable et spacieux espace extérieur et sa localisation dans le centre ancien de la ville, à proximité de toutes commodités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la cession du bien dans les conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la commission du Cadre de vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et



de l'Environnement en date du 6 décembre 2021 ;

VU la note de présentation et sur rapport de S. PEGARD,

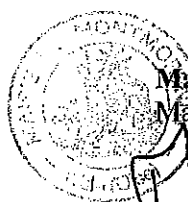

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 7 voix contre,**

**APPROUVE** la vente de gré à gré avec mise en concurrence du bien immobilier situé au 7 avenue Rey de Foresta – 95 160 MONTMORENCY cadastré section AK 208 d'une contenance de 407 m<sup>2</sup> pour un prix de base de 450 000 € (quatre-cent-cinquante-mille-euros) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les actes se rapportant à cette mise en vente.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

  
**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency  




DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE

Direction départementale  
des Finances publiques du Val-d'Oise  
Pôle Gestion Publique  
Division des missions domaniales  
5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 Cergy-Pontoise  
Téléphone : 01-34-41-10-70  
Mél. :  
ddfip95.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
2 AVENUE FOCH  
95160 MONTMORENCY

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Marie-Annick Michoux  
Téléphone : 01 34 41 10 70  
Réf. : 2021-95428-03772

Vos Réf. : Dossier DS n° 3489864  
AFFAIRE SUIVIE PAR MADAME INGRID DJOKOVIC

A Cergy, le 11 mai 2021

Objet : Demande d'estimation de la valeur vénale d'un bien immobilier

Monsieur le Maire,

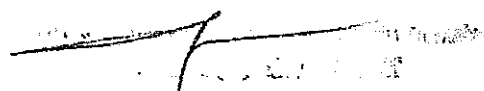
Par demande d'avis domanial du 1<sup>er</sup> février 2021, vous avez souhaité disposer de l'estimation de la valeur vénale d'un bien sis 7 avenue Rey de Foresta à Montmorency.

La visite intervenue en accord avec vos services le 13 avril 2021 et les compléments d'information transmis par messages électroniques les 19 avril et 5 mai 2021 me permettent de vous adresser, ci-joint, l'avis du service du domaine.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des finances publiques,  
Le responsable des missions domaniales,

Frédéric Chollet







RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE

Direction départementale  
des Finances publiques du Val-d'Oise  
Pôle Gestion Publique  
Division des missions domaniales  
5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 Cergy-Pontoise  
Téléphone : 01-34-41-10-70  
Mél. : ddftp95.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Marie-Annick Michoux  
Téléphone : 01 34 41 10 70  
Réf. : 2021-95428-03772

Vos Réf. : Dossier DS n° 3489864  
AFFAIRE SUIVIE PAR : MADAME INGRID DJOKOVIC

A Cergy, le 11 mai 2021

**AVIS DU DOMAINE**

Sollicité par Monsieur le Maire de Montmorency

**1- Service consultant :** Service Urbanisme

**2- Date de la demande d'avis :** Demande d'avis domanial déposée sur le site Démarches simplifiées le 1<sup>er</sup> février 2021. Visite intervenue en accord avec vos services le 13 avril 2021; compléments d'information reçus par message électronique les 19 avril et 5 mai 2021.

Affaire suivie par Madame Ingrid DJOKOVIC

**3- Propriétaire :** Commune de Montmorency

**4- Objet :** Projet de cession

**5- Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

**Montmorency : 7 avenue Rey de Foresta**

Terrain : parcelle cadastrée section AK n° 208, d'une contenance de 407 m<sup>2</sup>, présentant une façade sur la rue d'environ 16,80 mètres sous réserve de mesurage.

Bâti : Descriptif selon acte d'acquisition du 11 août 2015

Une maison à usage d'habitation élevée sur sous-sol partiel, comprenant :

Au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour, bureau. Une pièce avec entrée indépendante, salle d'eau avec water-closets,

Au 1<sup>er</sup> étage : palier avec terrasse, deux chambres, salle de bains, water-closets,

Au 2<sup>ième</sup> étage : palier, deux chambres.

Garages et dépendances dans la cour.

La maison est équipée d'un système de chauffage central au gaz. Sa structure en pierre et brique couverte d'un toit en tuile. Les matériaux utilisés sont la peinture et le papier peint pour les murs, le parquet, le carrelage et la moquette pour les sols.

État d'entretien : La cuisine et les installations sanitaires ont été déposées. Le plafond de la salle de bains du premier étage est partiellement détruit.

À ce jour, le bien n'est plus aux normes minimales d'habitabilité et nécessite d'importants travaux de rénovation.

**6- Situation locative** : Bien estimé libre de toute location et/ou occupation.

**7- Réglementation d'urbanisme :**

Selon le Plan Local d'Urbanisme en vigueur : Zone urbaine UA du centre ancien de Montmorency, caractérisée par un tissu relativement dense, à dominante d'habitat, de commerces et des services. Secteur UAa qui correspond aux abords du centre ancien.

Périmètre d'attente de Projet d'Aménagement Global.

Zone D du Plan d'Exposition au Bruit.

**8- Détermination de la valeur vénale actuelle :**

Le bien susvisé est estimé, en l'état, à **380 000 €**.

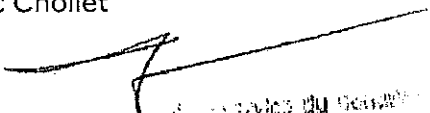
**9- Condition et durée de validité de l'avis :**

L'évaluation contenue dans le présent avis n'intègre pas les coûts éventuels de mise en conformité avec les législations sur l'amiante, le plomb, les insectes xylophages ou les terrains pollués.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, voire les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la directrice départementale des finances publiques,  
Le responsable des missions domaniales,

Frédéric Chollet



FRÉDÉRIC CHOLLET  
RESPONSABLE DES MISSIONS DOMANIALES



## MONTMORENCY

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire

### CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY (VAL D'OISE)

---

### AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE EN VUE DE LA CESSION AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER

## Cahier des charges de la cession

Offre à remettre par lettre recommandée ou à déposer directement  
au Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire

**Au plus tard le 31 mars 2022 à 17h00**

Ville de Montmorency  
Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire  
1 avenue Rey de Foresta 95160 MONTMORENCY  
Tel : 01.39.34.99.41

Visite sur rendez-vous les jours suivants :

- Jeudi 6 janvier 2022 après-midi
- Jeudi 13 janvier 2022 matin
- Mardi 18 janvier 2022 après-midi
- Jeudi 27 janvier 2022 matin
- Mardi 1<sup>er</sup> février 2022 après-midi
- Mardi 8 février 2022 après-midi
- Vendredi 11 février 2022 matin
- Jeudi 17 février 2022 après-midi
- Mardi 22 février 2022 matin
- Mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 matin
- Jeudi 10 mars 2022 après-midi
- Jeudi 17 mars 2022 après-midi
- Jeudi 24 mars 2022 après-midi
- Mardi 29 mars 2022 après-midi

Cahier des charges de cession d'un bien immobilier de la Ville de Montmorency



## MONTMORENCY

### PREAMBULE

La Ville de Montmorency est propriétaire d'un bien immobilier, faisant partie de son domaine privé, présenté dans la fiche de bien ci-après. La Ville de Montmorency a décidé de le mettre en vente.

Le présent cahier des charges a pour objet :

- De préciser les modalités selon lesquelles la Ville de Montmorency entend mettre les éventuels acquéreurs en concurrence.
- D'identifier le bien concerné et de fournir les informations spécifiques s'y rapportant.

En conséquence de quoi, le présent cahier des charges comporte deux parties :

- \* Première partie – Objet de la consultation et formalités administratives
- \* Seconde partie – Présentation du bien : situation, éléments techniques (PLU, PEB...)





# MONTMORENCY

## SOMMAIRE

### **Première partie – Objet de la consultation et formalités administratives**

I. Identification du Vendeur.....	p.4
II. Objet de la consultation : appel à candidatures.....	p.4
III. Offres d'acquérir	
A- Contenu des offres.....	p.5
1. Données juridiques.....	p.5
2. Données financières ( <i>prix de base</i> ) .....	p.6
3. Présentation de projet.....	p.6
B- Organisation des visites.....	p.7
C- Lieu où les documents relatifs à l'immeuble peuvent être obtenus.....	p.7
IV. Présentation des candidatures, choix et conditions générales	
A-Présentation des candidatures.....	p.7
B- Date limite de réception des offres.....	p.8
C- Délai de validité et caractère ferme des offres formulées par le candidat.....	p.8
D- Choix du candidat.....	p.8
E- Mode de règlement du prix d'acquisition.....	p.9
F- Conditions générales de l'acquisition.....	p.10
1. Transfert de propriété.....	p.10
2. Absence de garantie.....	p.10
3. Impôts.....	p.10
4. Frais.....	p.10

### **Deuxième partie – Présentation du bien : situation, éléments techniques (PLU, PEB...)**

I. Désignation du bien.....	p.11
II. Situation locative.....	p.12
III. Urbanisme.....	p.12
IV. Dossier de diagnostics techniques.....	p.13
V. Origine de propriété.....	p.13
VI. Contenu du dossier d'information.....	p.13

Cahier des charges de cession d'un bien immobilier de la Ville de Montmorency



## MONTMORENCY

### - PREMIERE PARTIE -

### OBJET DE LA CONSULTATION ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### I/ Identification du vendeur

**Commune de Montmorency**  
Hôtel de Ville  
2 Avenue Foch  
BP 70101  
95162 MONTMORENCY CEDEX  
<http://www.ville-montmorency.fr/>

Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Val d'Oise, identifiée au SIREN sous le numéro 219 504 289, représentée par son Maire, Monsieur Maxime THORY.

#### II/ Objet de la consultation : Appel à candidature

La consultation, basée sur le présent cahier des charges et les différents éléments auxquels il est fait référence, a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de la mise en vente amiable d'un bien immobilier appartenant à la Commune de Montmorency, présenté dans la fiche de bien qui suit.

Cette procédure est organisée et suivie par le Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire.

La Ville de Montmorency tient à disposition des candidats :

- Le cahier des charges, également consultable sur le site <http://www.ville-montmorency.fr/> et <http://www.leboncoin.fr/>
- Un dossier d'information et d'urbanisme dont le contenu est précisé à la fiche du bien concerné à demander au Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire.

Toute personne intéressée pourra déposer une offre d'achat dans les conditions prévues ci-après, dans le respect des formes et délais précisés par le présent document contenant les conditions de vente.

En cas d'accord, un compromis de vente et un acte authentique constatant la vente de l'immeuble seront rédigés, au frais de l'acquéreur, par le notaire désigné à cet effet par la Ville de Montmorency et, le cas échéant, par celui du candidat, puis publiés à la conservation des Hypothèques de SAINT LEU LA FORET.



## MONTMORENCY

### III/ OFFRE D'ACQUÉRIR

#### A. CONTENU DE L'OFFRE

L'offre est faite au moyen d'une lettre de candidature pour laquelle il est possible de reprendre le modèle fourni en annexe 1 du présent cahier des charges.

Celle-ci doit être rédigée en langue française et **signée** par le candidat, personne physique, ou, pour une personne morale, par la personne habilitée à l'engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui).

Elle doit, en outre, comprendre les éléments suivants :

#### 1. Données juridiques et projet

La proposition du candidat devra prendre la forme d'une offre ferme et définitive d'acquérir à son profit les biens dans leur totalité.

#### Le candidat doit préciser :

Pour les personnes physiques	Pour les personnes morales
<ul style="list-style-type: none"> <li>- ses éléments d'état civil (NOM, prénom, lieu et date de naissance)</li> <li>- sa profession</li> <li>- sa situation maritale</li> <li>- ses coordonnées complètes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sa dénomination sociale</li> <li>- son capital social</li> <li>- son siège social</li> <li>- ses coordonnées complètes</li> <li>- le nom de son dirigeant, de son représentant légal ou de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement d'acquérir</li> </ul>

#### Il devra, en outre, fournir :

- **une présentation de sa situation et de son intention.** Le candidat devra préciser la nature de son projet à savoir s'il s'agit d'un projet personnel pour y installer sa résidence principale ou d'un investissement immobilier en vue d'une mise en location ou d'une revente. Les éléments attendus sont précisés au point « 3. Présentation du projet »
- **les modalités de financement de l'opération** : si le candidat entend financer tout ou partie de son acquisition par un prêt, il devra alors préciser les références de l'établissement prêteur et le montant du ou des prêt(s) à souscrire. Dans cette hypothèse, il est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt envisagé (exemple : avis favorable de son établissement bancaire). Pour le cas où le candidat retenu n'aurait pas indiqué avoir recours à un prêt, il s'oblige à établir à première demande un document comportant la mention manuscrite prévue par la Loi pour renoncer à la condition suspensive légale d'obtention d'un prêt pour financer l'acquisition.



## MONTMORENCY

- S'il s'agit d'une personne morale, les documents suivants sont à fournir :
  - les **statuts juridiques** et le **document attestant de la capacité du signataire**,
  - un extrait du Kbis,
  - éventuellement les chiffres d'affaires des trois dernières années,
  - une **attestation sur l'honneur** justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les 3 dernières années ou les 3 derniers exercices clos.

### 2. Données financières

L'unité monétaire de la vente est l'euro (€).

**La mise à prix est fixée à 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros).**

Ce montant ne tient pas compte des frais de démolition et/ou de réhabilitation et de désamiantage qui seront à la charge de l'acquéreur.

L'offre de prix s'entend sans Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA), la vente n'en relevant pas.

**Toute offre doit au minimum être égale à cette mise à prix. En cas d'offre inférieure émise par un candidat, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue.**

**Ce prix est un prix minimum ; comme indiqué au IV-D « Choix du candidat », le prix proposé est un des critères déterminants.**

Le candidat ainsi évincé ne peut se prévaloir d'aucun préjudice à l'encontre de la Ville de Montmorency.

### 3. Présentation de projet

Une note synthétique devra présenter le projet envisagé sur le bien objet de la vente. **Le candidat devra préciser la nature de son projet à savoir s'il s'agit d'un projet personnel pour y installer sa résidence principale ou d'un investissement immobilier en vue d'une mise en location ou d'une revente.**

Il devra également préciser :

- les travaux qu'il compte réaliser d'une part pour la maison (réhabilitation, démolition, extension, etc.) et d'autre part sur les annexes (réhabilitation, démolition, extension, etc.),
- le nombre final de logements,
- tout élément explicatif du projet envisagé.

Le candidat pourra y adjoindre tous les documents qu'il jugera nécessaires à l'appréciation de son offre.

Il est précisé que le projet devra mettre l'accent sur la **préservation de l'existant au maximum.**



## MONTMORENCY

### B. ORGANISATION DES VISITES

Les candidats pourront visiter le bien vendu, sur rendez-vous, en s'adressant à :  
 Commune de Montmorency  
*Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire*  
 2 Avenue Foch  
 95 160 MONTMORENCY

**Affaire suivie par Ingrid DJOKOVIC (01.39.34.99.41)**

Les visites sur rendez-vous seront organisées aux dates suivantes :

- Jeudi 6 janvier 2022 après-midi
- Jeudi 13 janvier 2022 matin
  - Mardi 18 janvier 2022 après-midi
  - Jeudi 27 janvier 2022 matin
  - Mardi 1<sup>er</sup> février 2022 après-midi
  - Mardi 8 février 2022 après-midi
  - Vendredi 11 février 2022 matin
  - Jeudi 17 février 2022 après-midi
  - Mardi 22 février 2022 matin
  - Mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 matin
  - Jeudi 10 mars 2022 après-midi
  - Jeudi 17 mars 2022 après-midi
  - Jeudi 24 mars 2022 après-midi
  - Mardi 29 mars 2022 après-midi

### C. LIEU OÙ LES DOCUMENTS RELATIFS À L'IMMEUBLE PEUVENT ÊTRE OBTENUS

Toute information complémentaire se rapportant à l'immeuble ou aux modalités de présentation des candidatures peut être demandée ou retirée auprès de la commune de Montmorency, Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire, dont les coordonnées figurent au point précédent.

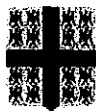
## IV. PRESENTATION DES CANDIDATURES, CHOIX ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### A. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

L'offre, contenant l'ensemble des documents visés au paragraphe III. doit être remise sous pli cacheté par courrier RAR ou directement remise contre récépissé à l'adresse ainsi libellée :

Mairie de Montmorency  
 Hôtel de Ville  
 2 Avenue Foch  
 95 160 MONTMORENCY

**« CANDIDATURE A L'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER – NE PAS OUVRIR »**  
 Cahier des charges de cession d'un bien immobilier de la Ville de Montmorency



## MONTMORENCY

L'envoi de l'offre par courrier électronique est exclu et ne pourra faire l'objet d'un récépissé de dépôt.

Les offres qui parviendraient au-delà de la date et de l'heure fixées ci-dessous ou sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenues.

### B. DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES

**LUNDI 31 MARS 2022 AVANT 17H00**

Pour les envois postaux, il est précisé que **seules la date et l'heure de réception feront foi**. Les candidats prendront donc toutes les précautions nécessaires pour effectuer leur envoi suffisamment tôt pour permettre l'acheminement des plis dans les temps.

Si aucune information sur l'enveloppe ne permet d'identifier l'expéditeur alors la Ville se réserve le droit d'ouvrir l'enveloppe afin d'en déterminer l'expéditeur. Cette ouverture ne vaut pas acceptation de l'offre par la Ville.

### C. DÉLAI DE VALIDITÉ ET CARACTÈRE FERME DES OFFRES FORMULÉES PAR LE CANDIDAT

L'offre de contracter est ferme et non modifiable (sous réserve des dispositions de l'article L.271-1 du code de la construction et de l'habitation).

Les candidats sont invités à leurs frais exclusifs à procéder ou à faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugeraient nécessaires pour faire une offre d'acquisition.

En conséquence, les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve et sans demande de garantie de leur part et sous les seules conditions qui sont arrêtées dans l'acte de vente.

### D. CHOIX DU CANDIDAT

Les offres seront examinées selon les critères suivants :

- **Le prix proposé, qui ne saurait être inférieur au prix de base défini à l'article III.A-2, et la capacité du candidat à respecter ses engagements, notamment au regard de ses garanties financières, et à réaliser la transaction,**
- **La présentation du candidat,**
- **Le projet et sa conformité aux dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.**

La Ville, dans le cadre de l'analyse des offres déposés le 31 mars 2022 au plus tard, se réserve le droit de demander, ultérieurement à cette date, par téléphone des compléments d'information au(x) candidat(s) afin de préciser les éléments déposés. Par ailleurs, la Ville se réserve le droit d'organiser une réunion afin de rencontrer individuellement les candidats.



## MONTMORENCY

Le choix final de l'acquéreur et le prix de vente définitif feront l'objet d'une délibération en conseil municipal.

La notification du choix de l'acquéreur sera transmise en recommandé avec accusé de réception, auprès des candidats, dans le mois qui suivra la délibération en conseil municipal.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, la Ville de Montmorency se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus de vente à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

La Ville n'aura pas à justifier sa décision, étant observé qu'elle est juridiquement autorisée à vendre de gré à gré.

### **E. CALENDRIER ET MODE DE RÈGLEMENT DU PRIX D'ACQUISITION**

Si l'acquéreur retenu a recours à un prêt bancaire, l'obtention de son prêt devra respecter les formes légalement requises afin qu'il puisse effectivement signer l'acte d'acquisition. L'acquéreur devra justifier du dépôt de la demande de prêt dans le mois suivant la notification de la délibération qui lui aura été faite selon laquelle il a été retenu.

Dans les trois mois suivant la réception de cette notification par le candidat retenu, un compromis de vente sera établi par un notaire désigné par la Ville. Le compromis de vente pourra comporter une condition suspensive relative à l'obtention d'un ou plusieurs prêts.

A l'occasion de ce compromis, l'acquéreur devra verser au notaire un acompte de 5 % du prix total de vente. Passé le délai de rétractation de 10 jours et en cas de désistement pour une raison autre que celles énumérées dans le compromis de vente, l'acompte versé par le candidat restera acquis à la commune.

L'acte de vente notarié devra être signé, au plus tard, dans un délai de 6 mois après la signature du compromis de vente.

En cas de caducité, l'acompte est définitivement acquis à la Commune.

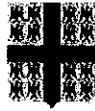
Le prix d'acquisition sera acquitté, déduction faite de l'acompte versé à l'occasion du compromis de vente, suivant les conditions prévues à l'acte constatant le transfert de propriété, au notaire en charge de la rédaction de l'acte, qui le transmettra après signature de l'acte au receveur principal.

Le candidat retenu sera tenu de payer en sus du prix et conformément à l'article 1593 du Code civil « les frais d'actes et autres accessoires à la vente ».

A défaut de paiement du prix ou d'exécution des autres charges et conditions de vente, la Commune de Montmorency aura la faculté :

- soit de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales,
- soit de faire prononcer la déchéance de la vente, conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans cette hypothèse, la Ville retrouve sa liberté et le cautionnement lui est définitivement acquis.

Cahier des charges de cession d'un bien immobilier de la Ville de Montmorency



## MONTMORENCY

### F. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACQUISITION

#### 1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété sera effectif au jour de la conclusion de l'acte authentique constatant la vente. L'acquéreur prendra la possession réelle et effective de l'immeuble dans les conditions définies par l'acte translatif de propriété.

#### 2. Absence de garantie

Le candidat acquéreur retenu, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

↳ Prendra le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part de la Ville pour raison :

- soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède ;
- soit même de la surface du bien vendu, la différence en plus ou moins, s'il en existe, entre la contenance sus indiquée et celle réelle, excédât-elle 1/20<sup>ème</sup>, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans aucun recours contre le vendeur à ce sujet. Le tout sauf application de règles contraires impératives.

↳ Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le vendeur, à l'exception des servitudes, le cas échéant, créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

↳ Sera subrogé dans tous les droits du vendeur relativement aux biens.

#### 3. Impôts

Le candidat acquéreur retenu supportera les impôts, charges et taxes de toute nature à partir du jour de la conclusion de l'acte authentique constatant la vente. Un prorata des impôts, taxes et charges sera calculé au jour de la signature de l'acte authentique ; l'acquéreur devant verser à la Ville les éventuelles sommes avancées.

#### 4. Frais

**L'ensemble des frais, droits et émoluments relatifs à l'acte de vente, notamment les droits de mutation, ainsi que toutes les charges liées au financement de l'acquisition, seront à la charge exclusive de l'acquéreur retenu, en sus du prix de vente.**



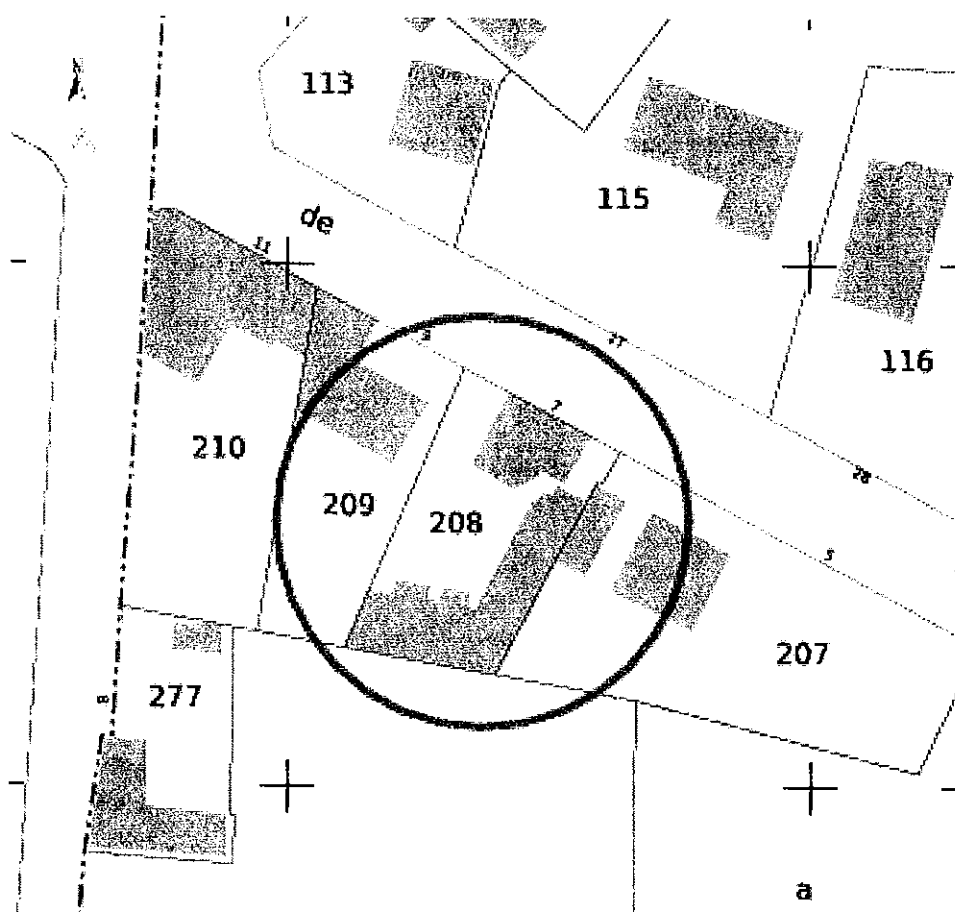


## MONTMORENCY

### - DEUXIEME PARTIE - PRESENTATION DU BIEN : SITUATION, ELEMENTS TECHNIQUES (PLU, PEB...)

#### I. Désignation du bien

Le bien objet de la vente se situe 7 avenue Rey de Foresta – 95 160 MONTMORENCY, sur la parcelle AK n°208.



Le terrain, d'une superficie de 407 m<sup>2</sup>, supporte :

- une maison à usage d'habitation dont une façade donne sur la rue,
- des garages et dépendances (ancien atelier) dans la cour, implantés sur les limites séparatives et de fond de parcelle.

La maison à usage d'habitation de 150 m<sup>2</sup> environ élevée sur sous-sol partiel comprend :

- Au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour, bureau, chambre avec salle d'eau et WC

Cahier des charges de cession d'un bien immobilier de la Ville de Montmorency



## MONTMORENCY

- Au premier étage : palier avec terrasse, deux chambres, salle de bain, WC
- Au deuxième étage : palier, deux chambres.

La maison est équipée d'un système de chauffage central au gaz. Sa structure en pierre et brique est couverte d'un toit en tuiles. Les matériaux utilisés sont la peinture et le papier peint pour les murs ; le parquet, le carrelage et la moquette pour les sols.

La cuisine et les installations sanitaires ont été déposées. De façon générale, le bien est en état moyen voir mauvais état pour certaines pièces. Le plafond de la salle de bain du premier étage est partiellement détruit.

Dans le cadre du projet d'installation de la police municipale dans la maison, la vérification des possibilités techniques de la transformation des locaux et un repérage amiante ont été réalisés entraînant des sondages destructifs sur certains murs et plafonds.

A ce jour le bien n'est plus aux normes minimales d'habitabilité et nécessite d'importants travaux de rénovation.

Des photos et un plan du bien figurent en annexe n°2.

### **II. Situation locative**

Le bien est vendu libre de toute location ou occupation.

### **III. Urbanisme**

Le PLU approuvé par délibération du Conseil municipal de Montmorency en date du 19 novembre 2012, a été modifié par délibérations successives du Conseil municipal en date du 13 juin 2013 et du 4 juillet 2016, et révisé par délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2019.

Le bien objet de la vente se situe dans la zone UAa du PLU correspondant aux abords du centre ancien. Le règlement applicable à cette zone est présenté dans la pièce annexe n°3 – *PLU : règlement applicable à la zone UA*.

Le bien se situe, en outre, en zone D du Plan d'Exposition au Bruit (règles applicables présentées en pièce annexe n°4). Le terrain est également soumis aux servitudes aéronautiques de dégagement des aéroports civils et militaires.

Le bien se situe dans un périmètre de protection des monuments historiques (musée Jean-Jacques Rousseau). Tout dossier d'urbanisme nécessitera la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Par ailleurs, le bien est situé dans un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (1c). Toute la parcelle est concernée par une OAP - Thématique Trame Verte et Bleue.

Un certificat d'urbanisme d'information figure en annexe n°5.



## MONTMORENCY

### **IV. Dossier de diagnostics techniques**

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique complet du bien a été constitué par le vendeur et est présenté en pièces annexe n°6.

Celui-ci sera transmis à tout candidat en faisant la demande.

A noter que l'Etat des Risques et Pollutions fait apparaître que la commune de Montmorency fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°130277 en date du 19 décembre 2013 et que le bien mis en vente n'est concerné par aucun risque réglementé.

### **V. Origine de propriété**

Par décision en date du 11 mai 2015, la Ville de Montmorency a décidé d'exercer son droit de préemption sur le bien immobilier situé au 7 avenue Rey de Foresta – 95 160 MONTMORENCY cadastré section AK 208 appartenant aux consorts FERRY, en vue de l'aménagement d'un parc de stationnement dans le centre-ville.

L'acquisition du bien a été régularisée le 11 août 2015 par acte notarié.

Le terrain n'a jamais été affecté à l'aménagement d'un parc de stationnement. D'autres projets ont été évoqués tels que l'installation de la police municipale mais finalement aucun projet n'a vu le jour.

A ce jour, la collectivité n'en ayant plus l'utilité a décidé de le céder.

### **VI. Contenu du dossier d'information et d'urbanisme**

- Annexe n°1 : Lettre de candidature type
- Annexe n°2 : Photographies et plans du bien
- Annexe n°3 : Règlement du PLU applicable à la zone UA
- Annexe n°4 : PEB : règles applicables à la zone D
- Annexe n°5 : Certificat d'urbanisme d'information
- Annexe n°6 : Dossier de diagnostics techniques du bien



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°19

**OBJET : Autorisation donnée  
au Maire de signer une  
convention d'occupation à titre  
précaire avec le Conseil  
Départemental du Val d'Oise  
concernant des parcelles  
situées 10 et 12 rue de la Fosse  
aux Moines (AH 35 et AH 36)**

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH, M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à 20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7), Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7), Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M. DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le :

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°19

**OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE CONCERNANT DES PARCELLES SITUÉES 10 ET 12 RUE DE LA FOSSE AUX MOINES (AH 35 ET AH 36)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21 suivants ;

VU la délibération du 21 septembre 2007 par laquelle le Conseil Général du Val d'Oise a validé l'étude de faisabilité du projet de réalisation de l'Avenue du Parisis (nouvelle appellation de l'ancien BIP), qualifiée de boulevard urbain multimodal/métropolitain, entre la RD 109 à Soisy-sous-Montmorency et la RD 370 à Gonesse ;

VU le transfert de propriété des immeubles bâtis et non bâtis acquis par l'Etat au Département du Val d'Oise par actes du 27 décembre 2007, dont les parcelles cadastrées section AH n° 35 et 36 situées sur la commune de Montmorency font partie ;

VU le courrier du 16 novembre 2020 de la Ville manifestant son intérêt auprès du Département du Val d'Oise pour lesdites parcelles ;

VU le courrier du 6 janvier 2021 du Département du Val d'Oise répondant favorablement à la sollicitation de la Ville ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis (nouvelle appellation de l'ancien BIP), le Département du Val d'Oise est propriétaire des parcelles cadastrées section AH n° 35 et 36 situées sur la commune de Montmorency ;

CONSIDÉRANT que les parcelles sont actuellement et depuis de nombreuses années en état de friche et non exploitées ;

CONSIDÉRANT que lesdites parcelles actuellement se prêtent à un projet d'aménagement léger tel qu'un projet de jardins partagés ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Ville dans la protection de l'environnement et la réintroduction de la nature et la biodiversité en ville ;

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville d'aménager des jardins partagés sur les parcelles AH n° 35 et 36 afin de donner une nouvelle dynamique au quartier et à ses habitants à travers la création d'un lieu de vie convivial permettant le développement du lien social et favorisant les échanges intergénérationnels autour de sujets tels que la biodiversité, la culture de la terre, l'environnement et le développement durable, avec une composante pédagogique marquée ;

CONSIDÉRANT que la situation foncière du site impose la signature d'une convention d'occupation précaire entre la Ville et le Département du Val d'Oise ;

VU l'avis favorable de la commission du Cadre de vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et

de l'Environnement en date du 6 décembre 2021 ;

VU la note de présentation et sur rapport de M. PEGARD,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'occupation précaire relative aux parcelles sises 10 et 12 rue de la Fosse aux moines (AH 35 et AH 36) avec le Département du Val d'Oise, telle qu'annexée à la présente.

**PRÉCISE** que :

- La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 25 ans à compter du jour de sa signature et prendra fin en tout état de cause dès le début des travaux de la réalisation de l'Avenue du Parisis.
- La convention est consentie à titre gratuit et sans dépôt de garantie.
- Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente délibération.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency







Legende

- Clôture extérieure
- Clôture de protection
- Cheminements existants
- Cheminements en copeaux
- Cheminements en stabilisé perméable
- Végétation existante à conserver
- Haie arbustive
- Haie bocagère
- Prairie fleurie
- Polager
- Zone engazonnée

Ville de Montmorency	Titre / Adresse	Format    A3
	Opération d'aménagement des jardins partagés	N° Plan / indice / Date
	10-12 rue de la Fosse aux Moines 95160 Montmorency	AVP - JP - 001 Indice 0
Maître d'oeuvre	Contenu du plan	Echelle
Service technique ville	Avant Projet	1/500



## **CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE**

---:---

**Entre,**

Le Département du Val d'Oise, sis 2 avenue du Parc, 95 032 Cergy-Pontoise cedex, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à cet effet par une délibération de l'Assemblée Départementale n° 0-04 en date du 20 octobre 2017,

Ci-après dénommé "le Département",

**D'une part,**

**Et**

La Commune de Montmorency, sise 2 avenue Foch, 95160 Montmorency, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Maxime THORY autorisé par la délibération n°... du 16 décembre 2021.

Ci-après dénommée "la Commune",

**D'autre part,**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'acte II de la décentralisation et notamment de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le projet connu sous l'appellation Boulevard Intercommunal du Parisis (BIP) a été transféré de la maîtrise d'ouvrage Etat, à la maîtrise d'ouvrage du Département du Val d'Oise.

Par délibération du 21 septembre 2007, le Conseil Général du Val d'Oise a validé l'étude de faisabilité du projet de réalisation de l'Avenue du Parisis (nouvelle appellation de l'ancien BIP), qualifiée de boulevard urbain multimodal/métropolitain, entre la RD 109 à Soisy-sous-Montmorency et la RD 370 à Gonesse.

Les immeubles bâtis et non bâtis acquis par l'Etat ont été transférés par actes du 27 décembre 2007 au Département du Val d'Oise.

Le Département est alors notamment devenu propriétaire des parcelles cadastrées section AH n° 35 et 36 situées sur la commune de Montmorency. La municipalité a manifesté son intérêt auprès du Département pour lesdites parcelles afin de proposer un projet de "jardins partagés" piloté par cette dernière.

Dans l'attente de la réalisation du projet routier, le Département a décidé, de consentir des autorisations d'occupation à des tiers, par le biais de la commune, afin qu'ils y exercent un usage de jardin d'agrément ou de potager à l'exclusion de toutes autres activités.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Ville, qui l'accepte, les parcelles décrites à l'article 2, sises 10 et 12 rue de la Fosse aux Moines sur le territoire de MONTMORENCY pour une superficie de **7 679 m<sup>2</sup>**.

La Commune déclare être parfaitement informée que la présente convention n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux ou d'habitation. En conséquence, elle reconnaît qu'elle ne pourra prétendre à aucune durée déterminée de l'occupation ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ni d'aucune indemnité à la libération des lieux.

L'autorisation d'occupation consentie par la présente convention est fondée sur les articles L.221-2 du Code de l'Urbanisme et L.2211-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, les terrains concernés constituant des réserves foncières.

### **Article 2 – Identification, description et destination de la parcelle**

Il s'agit de deux parcelles cadastrées section AH n° 35 et 36 sises 10 et 12 rue de la Fosse aux Moines sur la commune de MONTOMRENCY et d'une superficie totale de 7 679 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine privé du Conseil départemental constituées en tant que réserves foncières.

Ces terrains non bâtis, en friche, supportant principalement de la végétation figurent au plan ci-annexé. La présence de gravats a également été relevée et sera matérialisée sur lesdits plans lors de l'état des lieux d'entrée.

La Commune prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance tel qu'il en résulte de l'état des lieux d'entrée qui sera annexé à la présente convention après son établissement, sans pouvoir demander au Département aucune réparation ou indemnité d'aucune sorte.

L'occupation de ces parcelles est ainsi destinée exclusivement à l'usage de jardins d'agrément ou de potager, **sans dépôt de gravats supplémentaires ou de matériaux inertes. Il est impératif que les sols et sous-sols de ces emprises foncières ne subissent aucune(s) pollution(s) additionnelle(s) aux métaux lourds ou par des produits chimiques (exemple : pesticides) que celle déjà existante, le cas échéant.**

A cet effet, des études de sols et des sondages ont été réalisés le 29 janvier 2021. Les résultats de ces études figurent en annexes de la présente convention. Le diagnostic environnemental de la qualité des milieux conclut notamment que les investigations sur les sols, d'après sondage, ont montré la présence de métaux sur la quasi-totalité du site.

D'autres études complémentaires dont l'objectif est de fournir des recommandations et préconisations pour la gestion des pollutions relevées et leur adéquation avec l'usage qui sera fait du site, sont en cours.

Des investigations complémentaires devront également être menées pour confirmer les premiers résultats relatifs à la pollution des sols et d'autres prélèvements des eaux souterraines seront également réalisés.

La Commune pilotant le projet de jardins partagés, assurera auprès des occupants une occupation sereine sans que le Département ne puisse être sollicité à ce sujet. De plus, elle fera son affaire de l'entretien desdites parcelles.

En outre, la Commune procédera, à ses frais, au débroussaillage, nettoyage et aménagement des terrains avant mise à disposition aux occupants.

### **Article 3 – Entrée en vigueur et durée de la Convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature. Elle est consentie à titre essentiellement précaire pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 25 ans et prendra fin en tout état de cause dès le début des travaux de la réalisation de l'Avenue du Parisis.

### **Article 4 – Etat des lieux**

La Commune prendra les lieux concédés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation ni exercer aucun recours contre le Département pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre la Commune et le Département lors de la remise des clés, à défaut de quoi, la Commune sera réputée avoir pris les lieux en bon état.

L'état des lieux d'entrée sera annexé ultérieurement.

Lors de son départ, un état des lieux de sortie sera réalisé et une comparaison sera effectuée avec l'état des lieux d'entrée. Les travaux de remise en état éventuels seront à la charge de la Commune.

A défaut de respecter cette obligation, le Département se substituerait à la Commune, à ses frais.

Toutes améliorations ou aménagements réalisés par la Commune, avec l'accord du Département, resteront, en fin de convention, à appartenir au Département, sans que ce dernier ne puisse réclamer ni aucune indemnité ni aucune demande de remise en état initial.

### **Article 5 – Redevance**

Compte tenu du projet d'intérêt public porté par la Commune afin de réaliser des jardins partagés, la convention est consentie à titre gratuit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, Cette mise à disposition ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

## **Article 6 – Charges et abonnements**

Le cas échéant, la Commune fera son affaire personnelle de tous abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive.

La responsabilité du Département ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs.

La Commune acquittera tous les impôts locaux et toutes les taxes liées à l'occupation du terrain qui lui seront facturés sur présentation de justificatifs.

## **Article 7 – Obligations à la charge de la Commune**

La Commune devra, pendant toute la durée de l'occupation, maintenir les terrains mis à disposition en bon état d'entretien et de réparations locatives afin de conserver l'état dans lequel ils étaient au moment de leur prise de possession.

Elle s'engage à prendre les lieux en l'état, étant réputée les connaître, sans aucune garantie du Département et renonçant à tout recours.

Elle doit tenir les lieux occupés pour l'affectation à laquelle ils sont destinés, telle qu'elle est exposée à l'article 2 de la présente convention.

Elle s'oblige à ne modifier en aucun cas la configuration des lieux sans l'accord préalable et express du Département.

Elle est tenue de permettre tout accès aux agents des services du Département ou à ses mandataires en vue d'en constater l'état, vérifier le respect de sa destination et réaliser des sondages et études de sol sous réserve d'en avoir été informée dans des délais raisonnables.

Elle est tenue de se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité et la police.

Elle s'engage à ne pas exiger d'indemnités auprès du Département (propriétaire) lors de la libération des lieux en raison des améliorations apportées.

## **Article 8 – Obligations à la charge du Département**

Le Département assure à la Commune une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation et s'engage à effectuer toutes les réparations autres que locatives qui s'avèreraient nécessaires à l'utilisation des terrains mis à disposition.

## **Article 9 – Assurances**

La Commune s'engage à s'assurer en responsabilité civile contre les recours des voisins, tiers ou utilisateurs et à justifier de la police d'assurance et du paiement des primes à toutes réquisitions du Département.

Elle est tenue de souscrire une assurance en garantie des risques correspondants, renonçant ainsi à tous recours en responsabilité contre le Département et des polices intégrant également renonciation à recours contre le Département.

À la demande du Département, la Commune devra produire les justificatifs relatifs à la souscription de ces contrats d'assurance.

Elle fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux, le Département ne pouvant, en aucun cas, être tenu responsable des vols, détournements ou tout autre acte délictueux dont la Commune pourrait être victime.

## **Article 10 – Résiliation**

### **10.1 – Résiliation à l'initiative de la Commune**

La Commune peut résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec respect d'un préavis minimum de deux (2) mois.

### **10.2 – Résiliation à l'initiative du Département**

Le Département peut résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

La Commune et ses occupants disposent donc d'un délai maximum de trois (3) mois pour libérer les lieux. Ce délai courra à compter de la date de notification à la Commune de la lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et notification de demande de libération. C'est à compter de la date de libération des lieux que la présente convention cessera de produire ses effets.

## **Article 11 - Libération des lieux**

La Commune est tenue de rendre les lieux dans l'état dans lequel ils lui ont été remis (à savoir un terrain nu avec présence identifiée de gravats, sans construction) conformément à l'état des lieux d'entrée susmentionné. Elle prend à sa charge la réparation et les dégradations ou pertes qui seront survenues lors de la mise à disposition.

Tous les ajouts ou améliorations qui pourraient être apportés au terrain demeureront de plein droit la propriété du Département, sans que la Commune puisse demander aucun dédommagement ou remboursement.

Elle devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé à l'article 10. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, elle ne pourra réclamer une quelconque indemnité notamment d'éviction.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère à la Commune aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus à l'occupant du terrain. Bien que la transaction amiable soit le mode de résolution des différends retenu par les parties, si la Commune et ses occupants refusent de quitter les lieux au terme du délai imparti, ils seront expulsés sur simple ordonnance de référé rendue à titre d'exécution d'acte.

## **Article 12 – Tolérances**

Il est convenu que toutes tolérances de la part du Département relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus qu'elles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucun cas être considérées comme apportant une modification ou

suppression des clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque, le Département pouvant toujours y mettre fin.

### **Article 13 – Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal juridiquement et territorialement compétent.

### **Article 14 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

### **Article 15 – Election de domicile**

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus énumérés, les parties font élection de domicile :  
pour le Département au .....  
pour la Commune en l'Hôtel de Ville sis 2 avenue Foch 95160 Montmorency

### **Article 16 – Annexes**

Les annexes ci-après listées font partie intégrante de la présente convention :

- Plan des parcelles
- Plan de masse du projet d'aménagement de jardins partagés
- Etat des risques et pollutions
- Etat des lieux d'entrée
- Etude de sols et sondages

Etabli en deux exemplaires originaux à Cergy-Pontoise, le

**Pour la Commune de Montmorency**

**Pour le Département du Val d'Oise  
P/La Présidente du Conseil  
départemental**



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°20

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : Autorisation donnée  
au Maire de signer une  
convention d'accompagnement  
pour la réalisation d'un charte  
« constructions neuves » avec  
le C.A.U.E 95**

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 22 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°20

**OBJET :** AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉALISATION D'UNE CHARTE « CONSTRUCTIONS NEUVES » AVEC LE C.A.U.E. 95

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21 suivants ;

VU la convention d'accompagnement pour la réalisation d'une charte « constructions neuves » avec le C.A.U.E. 95, annexée à la présente ;

CONSIDÉRANT que le C.A.U.E. a pour vocation de développer l'information du public dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, et qu'il n'intervient pas comme un prestataire de services ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses missions, la C.A.U.E peut réaliser des guides pédagogiques à destination du public ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un riche patrimoine bâti sur la Ville de Montmorency nécessite un travail d'information vis-à-vis du public concernant le respect de l'architecture montmorencéenne et l'insertion des projets dans leur environnement ;

VU l'avis favorable de la commission du Cadre de vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement en date du 6 décembre 2021 ;

VU la note de présentation et sur rapport de M. PEGARD,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente.

**IMPUTE** la dépense à la nature 6281.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA REALISATION  
D'UNE CHARTE « CONSTRUCTIONS NEUVES »****ENTRE :**

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise,  
Situé au Moulin de la Coulevre, rue des Deux Ponts à Pontoise  
BP 40163 -95304 Cergy Pontoise Cedex  
représenté par sa Présidente, Mme Véronique PELISSIER

Ci-après dénommé le « CAUE »,

**ET :**

La Commune de Montmorency, 2 avenue Foch, 95160 Montmorency, représentée par le  
Maire, Maxime THORY.  
SIRET : 219 54 289 00014

Ci-après dénommé la « Commune »,

**PREAMBULE**

Le CAUE du Val d'Oise, mis en place par le Conseil départemental du Val-d'Oise, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE et au décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.

L'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture précise ses missions comme suit :

- Le CAUE a pour vocation de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;
- Il fournit aux personnes qui désirent construire, des informations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;
- Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement
- Dans le cadre de ces missions légales, le CAUE, qui n'est pas un prestataire de services mais un organisme de conseil, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions
- concertées, pouvant être formalisées par des conventions qui ne correspondent ni à un acte marchand ni à une vente de prestations.

MOULIN DE LA COULEUVRE  
RUE DES DEUX PONTS  
BP 40163 - PONTOISE  
95304 CERGY - PONTOISE CEDEX

TÉL +33 (0)1 30 38 68 68  
FAX +33 (0)1 30 73 97 70  
SIRET 319 588 240 00022  
APE 9499 Z

Association issue de la loi  
sur l'architecture du 3 janvier 1977  
caue95@caue95.org  
WWW.CAUE95.ORG

## CONTEXTE

La ville de Montmorency dispose d'un riche patrimoine bâti et naturel, témoignant d'une histoire particulière marquée par de grandes périodes. Elle a connu au 20<sup>e</sup> siècle une intense expansion autour d'un noyau historique à forte valeur patrimoniale. L'installation de maisons de villégiature de grande qualité architecturale a marqué le territoire de Montmorency. L'équipe municipale souhaite renouer avec cette « tradition d'innovation » et engager une politique qui permette la sauvegarde et la valorisation de ces richesses patrimoniales.

La banalisation des projets d'architecture pour les constructions neuves concerne Montmorency, au même titre que la production dans le Val d'Oise. A Montmorency, les enjeux liés à la topographie, au paysage et à la présence de nombreuses architectures remarquables justifient l'exigence d'une qualité architecturale.

Par l'application d'une charte, la Commune souhaite renouer avec des projets remarquables autant par la pertinence du parti architectural contextualisé que par le soin dans la réalisation. Elle souhaite également pouvoir donner des « clés » et des orientations à destination des particuliers afin que les projets du 21<sup>e</sup> siècle n'aboutissent pas à une banalisation de l'architecture de la Ville.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### *ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION*

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention du CAUE, dans le cadre d'une mission d'accompagnement de la Commune ayant pour objectif la réalisation d'une charte qualité des constructions neuves. Une charte est un document à valeur pédagogique visant à attirer l'attention des maîtres d'ouvrages sur les qualités architecturales, urbaines et paysagères de la commune.

### *ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION*

Le CAUE propose une mission d'accompagnement qui comprendra :

- La constitution d'un référentiel de réalisations architecturales identifiées en région Île-de-France. Ces références permettront à l'équipe municipale et aux services de définir les attentes, intentions en matière de projets architecturaux.
- Sur la base des attentes -intentions identifiées, le CAUE et le service d'urbanisme définiront les enjeux spécifiques de la Commune et les objectifs de la charte.
- Ces éléments seront retranscrits dans un document rédigé et illustré, dont le CAUE proposera un avant-projet. La conception graphique finale, l'édition et l'impression seront pris en charge par la Commune.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION**

### **3.1 Moyens mis à disposition par le CAUE du Val-d'Oise**

La mission sera conduite par un architecte-conseiller du CAUE (architecte du patrimoine) sous l'autorité de la directrice.

L'ensemble de l'équipe du CAUE (paysagiste, urbaniste, géographe, documentaliste) apportera ses compétences en tant que de besoin.

### **3.2 Engagements du CAUE du Val-d'Oise**

Le CAUE s'engage à informer la Commune de l'avancée de ses activités.

Toutes les études et rapports établis en application de la présente convention sont la propriété de la Commune et du CAUE du Val-d'Oise. Leur divulgation, diffusion ou reproduction, sont soumises au respect des règles de droit applicables en matière de propriété littéraire et artistique. Le CAUE ne peut communiquer les documents dont il dispose dans le cadre de la présente convention à des tiers, sauf accord de la Collectivité.

### **3.3 Moyens mis à disposition par la Commune**

Elle communique au CAUE, si nécessaire, tous documents utiles à la réalisation de sa mission.

### **3.4 Engagements de la Commune**

Elle reconnaît les collaborateurs du CAUE comme indépendants de son autorité, dans une mission de service public visant à promouvoir la qualité architecturale et environnementale et la sensibilisation des habitants à l'amélioration de leur cadre de vie.

## **ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT**


La Commune verse au titre de la mission d'assistance et de conseil, une contribution financière au fonctionnement de l'activité du CAUE d'un montant de 2100,00€

La participation de la commune sera versée en deux fois sur appel à règlement émis par le CAUE 95 :

- Appel 1 : - 50 % de la participation volontaire à la signature, soit .....1050 €
- Appel 2 : Le solde de l'étude à la remise du document final, soit ..... 1050 €

## **ARTICLE 5 - CALENDRIER**

- Constitution d'un référentiel d'opération > 2mois
- Définition des enjeux et attentes de la Commune > 3 mois
- Conception d'un plan préliminaire et d'une ébauche graphique de la Charte > 3 mois



**ARTICLE 6\_ DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission soit une durée maximum de 12 mois à compter de sa signature avec un démarrage effectif dès la signature de la convention.

**ARTICLE 7 – ADHESION**

La Commune devra renouveler son adhésion au CAUE pour l'année 2022. Pour rappel, cette adhésion permet de participer ainsi à la définition des orientations de travail et de recherche du CAUE, elle donne accès à des services préférentiels (tarifs réduits ou accès gratuit aux formations dispensées par le CAUE, mise à disposition d'un architecte aux jurys de maîtrise d'œuvre organisés par la Commune, conférences ou promenades proposées sur le territoire de la commune.)

**ARTICLE 8\_ MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

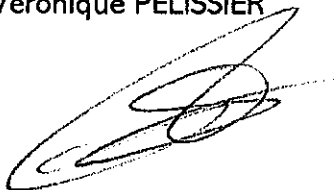
**ARTICLE 9 – LITIGE**

Tous différends relatifs à la présente convention, y compris sa signature, sa validité, son interprétation, ses recadrages, son inexécution, sa résiliation seront tranchés par le tribunal administratif du lieu d'exécution des actions qui y sont décrites.

Fait le ...13.10.2021...

En deux exemplaires originaux.

La Présidente du CAUE du Val-d'Oise,  
Mme Véronique PELISSIER



Le Maire de Montmorency,  
M. Maxime THORY

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°21

**OBJET : Autorisation donnée  
au Maire de signer une  
convention d'intervention  
foncière avec l'Établissement  
Public Foncier d'Ile-de-France**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZULI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

**Absents excusés :**

Publiée le : 21 DEC. 2021

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 22 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SOREZ

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## **DELIBERATION N° 21**

**OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21 suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération n° 4 en date du 19 novembre 2012 portant « autorisation donnée au Maire de signer le contrat de mixité sociale avec l'État et la convention de veille foncière y afférant avec l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise » ;

VU la convention de veille et de maîtrise foncière signée le 27 mars 2013 entre la commune de Montmorency et l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise auquel l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France vient aux droits et obligations ;

VU la délibération n°8 en date du 25 mars 2021 portant « autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°1 à la convention de veille foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France » ;

VU l'avenant n°1 à la convention de veille et de maîtrise foncière signé le 26 mars 2021 entre la commune et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU le projet de convention d'intervention foncière tel qu'il est annexé ;

CONSIDÉRANT que la convention de veille et de maîtrise foncière signée le 27 mars 2013 avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, renouvelée par un avenant signé le 26 mars 2021, s'achève au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette convention l'EPFIF a acquis en 2017 une propriété sise 14 rue du Temple relevant de son intervention de maîtrise foncière et qu'un débouché opérationnel doit être trouvé avant le terme du portage ;

CONSIDÉRANT que l'EPFIF a organisé à l'automne 2021 une consultation de plusieurs bailleurs concernant la propriété sise 14 rue du Temple ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la réalisation du projet « Rue du Temple » et pour permettre une nouvelle intervention de l'EPFIF selon un périmètre d'intervention et des objectifs déterminés entre les parties, une nouvelle convention est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la veille foncière étendue à l'échelle du territoire communal permettra à l'EPFIF



de saisir au mieux les opportunités d'acquisition et de portage du foncier afin de réhabiliter ou créer des logements, notamment sociaux ;

CONSIDÉRANT que, pour se faire, le partenariat avec l'EPPFIF, tel que prévu dans le projet de convention ci-annexé, est prévu jusqu'au 31 décembre 2027 ;

VU l'avis favorable de la commission du Cadre de vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement en date du 6 décembre 2021 ;

VU la note de présentation et sur rapport de M. PEGARD,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Président de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France la convention d'intervention foncière, telle qu'elle est annexée à la présente.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



## **CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE**

Entre

l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,  
et la commune de Montmorency

Entre

La commune de Montmorency, représentée par son Maire, Maxime THORY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 ;

désignée ci-après par le terme « la commune »,

d'une part,

et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, dont le siège est situé 14 rue Ferrus, à Paris 14ème arrondissement, représenté par son Directeur Général, Gilles BOUVELOT, nommé par arrêté ministériel du 18 décembre 2020 et habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du ..... ;

désigné ci-après par les initiales « EPFIF »,

d'autre part.

## **PREAMBULE**

La commune de Montmorency se situe dans le département du Val d'Oise, au cœur de la vallée homonyme. Elle jouxte tant les communes de la frange urbaine de ce département, que celles de la forêt dite de Montmorency au nord. Au recensement de 2018, sa population était de 21 647 habitants.

Une première convention d'intervention a été signée entre la commune de Montmorency et l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise en 2009, suivi d'une deuxième en 2013. D'une échéance originelle au 27 mars 2021, un avenant signé le 26 mars 2021 a porté son échéance au 31 décembre 2021. Cette convention d'intervention foncière comprend deux axes, que sont tout d'abord la lutte contre l'habitat indigne, ainsi que la production de logements dont des logements locatifs sociaux.

La présente convention de substitution se déploie entre un secteur identifié et une veille globale à l'échelle de l'ensemble du territoire communal. Le secteur identifié est dénommé « rue du temple » et comprend une propriété déjà acquise par l'EPF. Un débouché opérationnel devra rapidement être trouvé pour le bien. La veille foncière étendue à l'échelle du territoire communal vise à permettre de saisir au mieux les opportunités de création de logements, dont des logements sociaux.

Elle s'articule dans sa réalisation avec les contraintes de la commune de Montmorency en termes de création de logements sociaux, ainsi que son inclusion dans les zones C et D du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle (ce dernier point lui interdisant, dans ces zones, l'augmentation du nombre des logements présents).

Le partenariat va se structurer autour :

- Du secteur « rue du temple », où l'action consistera à lui trouver un débouché opérationnel ;
- Et d'une veille globale à l'échelle du territoire communal.

L'EPFIF a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, et par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière. Ces projets s'inscrivent pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPFIF, tels que fixés par son PPI. Ils visent à contribuer notamment à la création de logements, la lutte contre l'habitat indigne, la relance économique et à la transition écologique pour laquelle l'EPFIF s'inscrit dans la logique dite « ABCD » visant la réduction de l'Artificialisation, la préservation de la Biodiversité, la réduction des émissions de Carbone et la valorisation des Déchets de chantier.

Ce faisant, sur ces bases convergentes, la commune de Montmorency et l'EPFIF ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein des secteurs définis ci-après.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## TABLE DES MATIERES

<b>I- CLAUSES SPECIFIQUES D'INTERVENTION</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 3 : ENVELOPPE FINANCIERE DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 4 : SECTEURS ET MODALITES D'INTERVENTIONS DE L'EPFIF .....	4
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE SUR LE PROGRAMME .....	5
<b>CONTENU DU PROGRAMME</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 6 : RACHAT DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF .....	5
ARTICLE 7 : DUREES DE PORTAGE .....	6
ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS SPECIFIQUES .....	6
<b>REPRISE DES ENGAGEMENTS ISSUS D'UNE PRECEDENTE CONVENTION</b> .....	<b>6</b>
<b>II-MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE NECESSAIRES A LA BONNE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 10 : ACQUISITIONS.....	7
ARTICLE 11 : MODALITES DE PORTAGE DES BIENS.....	7
ARTICLE 12 : CESSATION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF .....	8
ARTICLE 13 : CESSATION DU PORTAGE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE .....	9
ARTICLE 14 : DISPOSITIFS DE SUIVI.....	9
ARTICLE 15 : EVOLUTION DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 16 : TERME DE LA CONVENTION .....	9
ARTICLE 17 : CONTENTIEUX.....	10

## I- **Clauses spécifiques d'intervention**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objets de définir les projets poursuivis et les modalités de partenariat entre l'EPFIF et la commune de Montmorency. Elle détermine les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFIF interviendra sur le territoire de la commune de Montmorency dans le cadre de secteurs prédéterminés par l'article 4. Enfin, elle fixe les engagements réciproques de la commune de Montmorency et de l'EPFIF.

Les parties conviennent que la présente convention est régie par les règles du Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF en vigueur au jour de sa signature.

Les modalités d'intervention de l'EPFIF sont annexées à la présente convention (annexe 1).

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et s'achève au plus tard le 31 décembre 2027.

### **Article 3 : Enveloppe financière de la convention**

Le montant de l'intervention de l'EPFIF au titre de la présente convention est plafonné à 3 millions d'euros Hors Taxe.

Au fur et à mesure des reventes de terrains acquis par l'EPFIF, les produits des cessions peuvent être réengagés, sans toutefois que le solde des recettes et des dépenses ne dépasse l'enveloppe de la convention.

Le montant de l'intervention de l'EPFIF couvre l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFIF, dans le cadre de la présente convention.

### **Article 4 : Secteurs et modalités d'interventions de l'EPFIF**

#### **Maitrise foncière**

Le site identifié est celui dénommé « rue du temple » et constitué de parcelles déjà acquises par l'EPFIF (identifié en annexe 2).

#### **Veille foncière**

L'EPFIF procède, au cas par cas, après accord de la commune et en fonction du diagnostic de mutabilité et des études de faisabilité soumis à la commune, à l'acquisition des parcelles constitutives d'une opportunité foncière sur le périmètre de veille globale à l'échelle du territoire communal référencé en annexe 2.

Dans le cadre des droits de préemption en vigueur régis par l'article L210-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF, avec l'accord de la commune, peut être délégataire de l'exercice du droit de préemption en dehors des secteurs d'intervention mentionnés en supra.

Les biens acquis dans le cadre de cet exercice du droit de préemption doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction conformément aux objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou le cas échéant, aux objectifs quantitatifs et de typologie de

logements par période triennale fixés par l'Etat au titre des premier et troisième alinéas de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Les acquisitions effectuées dans le cadre de la présente clause suivent le régime de la présente convention et la commune s'engage à racheter les biens acquis par l'EPFIF conformément à l'article 6.

#### **Unité foncière juxtante**

Sur les secteurs définis en supra, l'EPFIF pourra intervenir sur toute unité foncière juxtante, sous la double condition que l'opportunité soit justifiée par la pertinence du projet et que l'incidence financière de l'acquisition soit compatible avec l'enveloppe de la convention.

### **Article 5 : Engagements de la commune sur le programme**

#### **Contenu du programme**

Dans le cadre du périmètre de veille, toute acquisition, notamment par préemption est conditionnée à la validation par les parties d'une programmation et d'un bilan économique spécifique.

Le pourcentage de logements sociaux sur les terrains portés par l'EPFIF sera de minimum 30 %.

Sur le site de maîtrise « rue du temple », le programme comporte 6 logements sociaux.

#### **Qualité environnementale des opérations**

L'action opérationnelle de l'EPFIF s'inscrit dans des objectifs de transition écologique des territoires.

Les opérations veilleront à l'objectif de zéro artificialisation nette des sols ainsi qu'au maintien de la biodiversité et au développement de la nature en ville. Elles viseront un impact carbone réduit par l'obtention du label biosourcé et d'une labellisation E+C- et chercheront à valoriser et réemployer les matériaux de déconstruction. L'EPFIF apportera des éléments de diagnostic pour envisager la réhabilitation des bâtiments existants ou le réemploi de matériaux. Il apportera également son expertise à la commune pour la définition et l'évaluation de ces objectifs.

#### **Obligation de moyens**

Les parties à la présente convention ont une obligation de moyens relative à la réalisation des opérations.

### **Article 6 : Rachat des biens acquis par l'EPFIF**

#### **Rachat des biens par la commune**

Conformément à l'article 2 du décret 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'EPFIF, la commune s'engage à racheter les biens acquis dans les secteurs définis à l'article 4 avant le terme de la convention (article 2 – Durée de la convention).

#### **Possibilité de désignation d'un opérateur comme acquéreur, par substitution à la commune**

La commune peut également faire racheter les biens acquis par l'EPFIF par substitution, en totalité ou en partie, par un ou des opérateurs qu'il désigne officiellement par courrier.

Dans ce cas, l'opérateur reprend l'intégralité des engagements prévus dans la présente convention. La commune reste toutefois solidaire de sa bonne exécution et n'est pas libérée des obligations contractuelles en découlant.

### **Article 7 : Durées de portage**

#### **Durée de portage**

Le portage s'achève au plus tard au terme de la convention.

Par exception, sur le site de maîtrise foncière dit « rue du temple », la durée de portage s'achève le 31 décembre 2022.

Le rachat des biens par la commune (ou un opérateur désigné par elle) doit donc impérativement intervenir avant le terme du portage. Le refus d'exercer cette obligation de rachat entraîne la cessation du portage pour son compte.

### **Article 8 : Autres dispositions spécifiques**

#### **Reprise des engagements issus d'une précédente convention**

Dans le cadre de la convention signée le 27 mars 2013 entre la commune de Montmorency et l'EPFVO (dont la dissolution a été mise en œuvre au 1er janvier 2016 conformément au décret n°2015-525 du 12 mai 2015 et dont les biens, droits et conventions ont été repris par l'EPFIF), modifié par l'avenant n°1 signé le 26 mars 2021, entre la commune de Montmorency et l'EPFIF, les parcelles référencées en annexe 3 ont été acquises. Ces parcelles sont incluses dans le périmètre de la présente convention.

Conformément à l'article 6, la commune s'engage à racheter ces parcelles avant le terme de la convention et au plus tard le 31 décembre 2022.

À titre d'information, à la date du 26 août 2021, le montant total des dépenses exécutées par l'EPFIF pour l'acquisition et le portage de ces parcelles est de 299 807,38 € HT. Le prix de revente sera déterminé en tenant compte de la totalité des dépenses effectuées par l'EPFIF depuis la date de l'acquisition et calculées conformément à l'article relatif à la cession.

## **II: Mise en œuvre de la convention : Conditions générales d'intervention**

### **Article 9 : Engagements de la commune nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention**

#### **Procédures d'urbanisme**

Dans un délai compatible avec l'exécution de la présente convention, la commune entame toutes les démarches nécessaires à la réalisation des projets, objets de la présente convention. En cas de besoin, elle s'engage notamment à lancer des procédures d'aménagement, et à favoriser l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessaires.

#### **Droits de préemption, de priorité et de délaissement**

L'EPFIF intervient notamment par délégation des droits de préemption et de priorité par l'autorité compétente et par substitution à la collectivité territoriale compétente dans les procédures de délaissement.



Selon les textes en vigueur, la commune délègue, au cas par cas, ses droits de préemption et de priorité à l'EPFIF. Si l'autorité titulaire des droits de préemption et de priorité n'est pas signataire de la présente convention, la commune s'engage à entamer toutes démarches pour parvenir à la délégation, au cas par cas, de ces droits à l'EPFIF.

## **Article 10 : Acquisitions**

### **Principes de l'intervention**

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'urbanisme et de l'article 2 du décret 2006-1140 du 13 septembre 2006, l'EPFIF intervient pour le compte des collectivités et non en leurs noms. La présente convention ne confie pas de mandat, au sens de l'article 1984 du code civil, à l'EPFIF. L'EPFIF et les collectivités agissent dans le cadre d'une coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, conformément aux dispositions nationales et européennes relatives aux commandes publiques.

### **Modalités d'acquisition**

L'EPFIF procédera, selon les textes en vigueur, aux acquisitions et évictions par tout moyen, et notamment :

- par négociation amiable ;
- par exercice des droits de préemption et de priorité délégués par l'autorité titulaire ;
- par exercice du droit de délaissement, en substitution notamment des bénéficiaires d'emplacements réservés ;
- par voie d'expropriation.

En matière d'expropriation, l'EPFIF pourra accompagner la commune pendant la phase administrative et mènera sous sa responsabilité la phase judiciaire.

## **Article 11 : Modalités de portage des biens**

### **Principes relatifs aux modes de gestion**

Lorsque leur état le permet, une solution d'occupation des biens est recherchée pour des usages économiques, sociaux, d'intérêt général ou innovants.

La gestion des biens est confiée de préférence à la commune, lorsqu'il s'agit d'une gestion simple de proximité répondant à des besoins locaux. Elle est prise en charge par l'EPFIF lorsqu'elle est plus complexe. Ce dernier fait appel, dans cette hypothèse, aux services d'un administrateur de biens.

### **Gestion et occupation des biens**

L'EPFIF, dès qu'il est propriétaire des biens, en supporte les obligations de propriétaire. Il peut ensuite en assurer la gestion, via un administrateur de biens ou en transférer la gestion et la jouissance à la commune.

### **Remise en gestion à l'administrateur de biens :**

Dans le cas d'une remise en gestion à un administrateur de biens, désigné conformément au code de la commande publique, l'EPFIF a la charge de la gestion courante, notamment l'entretien, la surveillance, la sécurisation et le cas échéant la perception des recettes locatives. L'EPFIF recherche des solutions d'occupation des biens libres dont l'état le permet. Il peut, pour ce faire contracter notamment des conventions d'occupation précaires et des conventions de mise à disposition, selon le mode d'acquisition des biens.

#### Transfert de gestion et de jouissance

Dans le cas d'un transfert de gestion et de jouissance du bien à la commune, le transfert est acté dans le cadre d'un procès-verbal de transfert de gestion et de jouissance. Conformément aux modalités techniques (annexe 1), le procès-verbal précisera les conditions du transfert et les obligations de la commune.

La commune peut rechercher des solutions d'occupation pour les biens libres dont l'état le permet et dans le respect des réglementations en vigueur. Elle est autorisée, selon les termes du procès-verbal, à faire occuper le bien et à contracter notamment des conventions d'occupation précaires et des conventions de mise à disposition, selon le mode d'acquisition des biens.

Aucune occupation conclue sur les biens acquis par l'EPFIF ne peut dépasser le terme du portage (Article 7 - Durée de portage).

#### Article 12 : Cession des biens acquis par l'EPFIF

##### **Principes de la cession**

Conformément au Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPFIF, en vigueur au jour de la signature de la présente convention, et à l'échelle de la présente convention, la cession à la commune ou à l'opérateur désigné par lui, se fait au coût de revient tel que déterminé ci-dessous. Le solde éventuel d'une opération ou plusieurs opérations est réimputé sur les autres opérations de la convention.

La présente convention prévoit des objectifs spécifiques en matière de programmation et de qualité environnementale des opérations. Il est convenu qu'en cas de mise en concurrence d'opérateurs pour la cession de charges foncières, la consultation porte sur la qualité du projet et non sur un dispositif d'enchères.

##### **Détermination du coût de revient**

L'EPFIF ne facture pas son intervention, laquelle est effectuée à titre non onéreux. Le coût de revient correspond au prix d'acquisition incluant les frais annexes, auxquels se rajoutent les frais supportés par l'EPFIF, tels que les impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires et de sécurisation, entretien et tous honoraires versés à des tiers (dépenses d'études, de travaux, de mise en état des biens...). Lorsqu'elles existent, les subventions perçues pour la réalisation du projet et les recettes de gestion reçues par l'EPFIF pendant le portage, sont déduites du prix de cession.

L'EPFIF ne réalise pas d'activité lucrative. En application du code général des impôts, les cessions au profit de la commune sont assujetties à la TVA sur marge ou sur la totalité du bien, en fonction de l'état du bien lors de sa cession par l'EPFIF.

### **Equilibre financier de la convention**

S'il s'avère que le prix de vente final de l'ensemble des biens est inférieur au coût de revient, l'EPFIF en informe la commune qui est tenue de lui verser la différence entre les deux prix.

### **Article 13 : Cessation du portage pour le compte de la commune**

Dans le cas où la commune refuse d'exécuter son obligation de rachat, l'EPFIF cesse immédiatement de porter les biens pour son compte. Il est en droit de procéder à leur revente et jusqu'à la cession définitive, il en assume la gestion et tous les frais inhérents au portage.

### **Article 14 : Dispositifs de suivi**

Une fois par an, l'EPFIF adresse à la commune un compte rendu annuel détaillant l'état d'avancement de la mission, l'état des acquisitions et leur prix de cession prévisionnel.

Un comité de pilotage et un comité technique sont mis en place dont les modalités de tenues sont précisées dans les modalités techniques annexées à la présente convention.

### **Article 15 : Evolution de la convention**

#### **Modification de la convention**

La présente convention peut faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel. Les avenants peuvent porter sur les conditions spécifiques et générales d'intervention, dans le sens de l'évolution de l'intervention des parties.

#### **Transformation des parties**

Les engagements prévus dans la présente convention se transmettent à la personne juridique issue de la transformation statutaire d'un des signataires.

En aucun cas, les modifications statutaires ou réglementaires d'une des parties ne sauraient être opposables à l'exécution de la convention.

### **Article 16 : Terme de la convention**

#### **Terme de la convention**

Les biens acquis par l'EPFIF dans le cadre de la présente convention doivent être cédés au plus tard le dernier jour de la convention.

Si les biens acquis par l'EPFIF ont tous été revendus à la commune ou l'opérateur désigné par elle, l'EPFIF procède à la clôture de la présente convention.

Si les cessions de biens acquis par l'EPFIF n'ont pas abouti avant le terme de la convention, alors même que des actes ou des compromis de vente ont été dressés (soit parce que l'ensemble des conditions suspensives ou résolutoires n'a pas été levé, soit parce que le paiement intégral du prix n'a pas encore eu lieu), la convention arrivée à son terme continue à produire ses effets juridiques et financiers et l'EPFIF continue à porter les biens jusqu'à complet encaissement du prix.

Conformément à l'article 6 (Rachat des biens acquis par l'EPFIF), en cas de rupture d'un acte (promesse de vente ou équivalent) ou si des biens ne sont pas cédés et ne font l'objet d'aucun acte de cession en cours d'exécution, l'EPFIF adresse une demande de rachat à la commune. Dans le cas où la commune

refuse d'exécuter son obligation, l'EPFIF cesse immédiatement de porter les biens pour son compte (article 13 – Cessation du portage pour le compte du signataire assumant l'obligation de rachat).

Lorsqu'aucune acquisition n'est réalisée, la commune est tenue de rembourser les dépenses de l'EPFIF sur présentation des justificatifs liés à des études (techniques, urbaines ou encore de faisabilité) et en lien avec les secteurs définis à l'article 4, ou au recours à des prestataires (avocats ou sondages de sols par exemple).

### **Résiliation**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, dès lors que les biens portés par l'EPFIF ont été cédés et qu'aucun bien n'est en portage.

### **Article 17 : Contentieux**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à ..... le..... en deux exemplaires originaux.

La commune de Montmorency

L'Etablissement Public Foncier  
d'Ile-de-France

Maxime THORY  
Le Maire

Gilles BOUVELOT  
Le Directeur Général

---

### **Annexes :**

Annexe 1 : Modalités techniques d'intervention

Annexe 2 : Plan de délimitation du périmètre, visé à l'article 4

Annexe 3 : Tableau des parcelles acquises visées à l'article 8.

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°22

**OBJET : Approbation et  
adoption de la convention de  
partenariat avec le Collège  
Pierre de Ronsard pour des  
interventions de la  
Ludothèque en son sein**

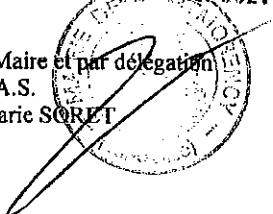
Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Transmise en S/Prefecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 22 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai  
de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville,  
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°22

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE PIERRE DE RONSARD POUR DES INTERVENTIONS DE LA LUDOTHEQUE EN SON SEIN**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 approuvant le partenariat avec le Collège Pierre de Ronsard dans le cadre d'interventions de la ludothèque de La Briqueterie durant l'année 2021,

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, la Ville souhaite proposer des animations culturelles et ludiques à destination des jeunes,

Considérant que la Ville souhaite pérenniser les actions et partenariats d'intérêt général qui étaient organisés par La Briqueterie les années précédentes,

Considérant que le personnel de la ludothèque de l'Espace Culturel La Briqueterie peut proposer des séances d'initiation et de mise à disposition de jeux de société aux élèves du Collège Pierre de Ronsard durant la pause méridienne,

Vu l'avis favorable du Collège Pierre de Ronsard, représenté par son Principal, Monsieur Christophe Trouillard,

Vu l'avis favorable de la Commission Culturelle et Patrimoine en date du 30 novembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. SAURAY,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat pour des interventions de la ludothèque de La Briqueterie au sein du Collège Pierre de Ronsard de janvier à juin 2022

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



## MONTMORENCY

### DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

La Briqueterie

### **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR DES INTERVENTIONS DE LA LUDOTHEQUE DE LA BRIQUETERIE AU SEIN DU COLLEGE PIERRE DE RONSARD**

#### **ENTRE les soussignés,**

La Ville de MONTMORENCY,  
Hotel de Ville, 2, avenue Foch – BP 7101 95162 Montmorency cedex,  
Représentée par son Maire en exercice Monsieur Maxime THORY, dûment habilité par la délibération n° du 16 décembre 2021,  
**ci-après dénommée « la Ville », d'une part**

**ET**

Le Collège Pierre de Ronsard,  
4, chemin du mont Griffard – 95 160 Montmorency  
Représenté par Monsieur Christophe TROUILLARD, en sa qualité de Principal,  
**ci-après dénommé « le Collège », d'autre part**

#### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

La Ville, dans le cadre de ses missions de service public et notamment de ses actions d'animations culturelles à destination des jeunes, souhaite proposer des interventions régulières de la ludothèque de La Briqueterie au sein du collège Pierre de Ronsard pour des animations, initiations et mises à disposition de jeux de société lors de la pause méridienne.

Le Collège est favorable à ce projet dont l'objectif est à la fois de permettre aux collégiens demi-pensionnaires de se retrouver dans un cadre convivial autour de pratiques ludiques mais également de développer des apprentissages transversaux par le jeu (coopération, respect des autres, règles de jeux, etc.)

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et durée**

La Ville organisera des interventions du personnel de la ludothèque pour des animations, initiations et mises à disposition de jeux de société au sein du Collège Pierre de Ronsard :

Les mardis de 12h à 13h  
du 4 janvier 2022 au 21 juin 2022  
Hors jours fériés et vacances scolaires

Ces interventions seront proposées à des groupes de 20 élèves maximum.

## **ARTICLE 2 : Obligations du Collège**

Le Collège s'engage à :

- mettre à la disposition de la Ville une salle d'études ou toute autre salle pouvant être considérée comme adaptée par le personnel intervenant ;
- mettre à la disposition de la Ville une armoire fermée à clé pour y entreposer les jeux ;
- missionner un professionnel de ses effectifs pour l'encadrement des groupes d'élèves lors de chaque intervention.

La gestion des éventuelles problématiques comportementales rencontrées avec les élèves lors des interventions ainsi que les mesures disciplinaires à appliquer seront sous l'entière responsabilité du personnel encadrant du Collège.

En cas d'absence du personnel prévu par le Collège pour l'encadrement des groupes, les interventions des ludothécaires de la Ville seront annulées.

En cas d'annulation d'une séance, le Collège informera dans les meilleurs délais, par téléphone ou par mail, le personnel de la ludothèque ainsi que la direction de La Briqueterie.

## **ARTICLE 3 : Obligations de la Ville**

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition des jeux de société de la ludothèque et renouveler régulièrement les propositions ludiques ;
- faire intervenir deux ludothécaires dans le cadre de ce projet pour des initiations et animations spécifiques autour des jeux de société.

En cas d'absence d'un des ludothécaires, l'intervention sera maintenue mais la Ville en informera le Collège dans les meilleurs délais afin de convenir d'une éventuelle réorganisation logistique.

En cas d'annulation d'une intervention, la Ville s'engage à informer le Collège, par téléphone ou par mail, dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 4 : Protocole sanitaire**

Dans le cadre des mesures sanitaires en vigueur, un protocole strict a été défini en accord avec le Principal du Collège : gel hydroalcoolique distribué à l'entrée de la salle, distanciations entre les élèves, circulation en sens unique au sein de la salle, entrée et sortie distinctes, désinfection ou mise en quarantaine des jeux après utilisation.

## **ARTICLE 5 : Conditions financières**

L'exécution de la présente convention ne donnera lieu à aucune rémunération ou indemnisation des parties.

## **ARTICLE 6 : Assurances**

Les deux parties déclarent disposer une assurance (responsabilité civile) pour les risques leur incombant et couvrant le bon déroulement des séances organisées.

## **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour des raisons impérieuses justifiées par l'urgence ou la force majeure.

Chacune des parties est en droit de résilier la présente convention si l'autre des parties manque aux obligations définies dans la présente convention. La résiliation s'effectuera, par courrier recommandé, moyennant un délai de préavis de 1 mois.



**ARTICLE 8 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires à Montmorency, le

**Pour la Ville de Montmorency,**

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency,

**Pour le Collège Pierre de Ronsard,**

**Christophe TROUILLARD**  
Principal du Collège



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°23

**OBJET : Approbation et  
adoption de la convention de  
partenariat avec le Conseil  
départemental du Val d'Oise  
dans le cadre de la  
manifestation « En Scène !  
Rencontres d'artistes avec les  
conservatoires du Val d'Oise »**

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le: 27 DEC. 2021

Publiée le: 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le: 22 DEC. 2021

Pour le Maire, et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORFEL

**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai  
de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville,  
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°23

**OBJET :** APPROBATION ET ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « EN SCENE ! RENCONTRES D'ARTISTES AVEC LES CONSERVATOIRES DU VAL D'OISE »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil départemental du Val d'Oise organise chaque année scolaire un projet artistique regroupant plusieurs conservatoires du Val d'Oise dont celui de Montmorency,

Considérant que la commune de Montmorency n'est pas cette année commune d'accueil du spectacle du 22 mai 2022, ce dernier se déroulant à l'abbaye de Royaumont, et que la convention ne revêt aucun enjeu financier,

Vu la convention de partenariat avec le Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre de la manifestation "*En scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val d'Oise*",

Vu l'avis favorable de la commission des affaires culturelles et patrimoine du 30 novembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. SAURAY,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat avec le Conseil départemental du Val d'Oise pour l'année scolaire 2021-2022, dans le cadre de la manifestation "*En scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val d'Oise*",

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de MONTMORENCY

**CONVENTION DE PARTENARIAT "EN SCÈNE !"**  
**Année scolaire 2021/2022**  
**Projet "A la croisée des voies"**  
**Parcours-concert à l'abbaye de Royaumont**

**ENTRE :**

**1- LE COORDINATEUR DE L'OPERATION :**

**Le Département du Val d'Oise**, sis 2 avenue du Parc - 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représenté par Madame Marie-Christine Cavecchi, Présidente du Conseil départemental en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n°0-01 du 20 octobre 2017, dûment habilitée par délibération n° 1-02 de la Commission permanente du 6 décembre 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

**Et**

**2- LE CONSERVATOIRE PARTENAIRE :**

**La Commune de Montmorency**, pour son école municipale de musique et de danse, sise 2 avenue Foch BP 70101 95162 Montmorency Cedex représentée par son maire, Monsieur Maxime THORY dûment habilité par délibération n°09.21.144 du 6 septembre 2021

**PREAMBULE**

**Considérant** la politique culturelle du Département du Val d'Oise en faveur de l'enseignement artistique spécialisé; Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confortée par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le Conseil départemental a adopté son Schéma de développement des enseignements artistiques par délibération n°7-18 du 15 juin 2007. En complément de son soutien financier aux établissements d'enseignement artistique, le Département anime le réseau des conservatoires du Val d'Oise et coordonne des projets transversaux tels que la manifestation "*En scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val d'Oise*". Élaborée en concertation avec les directeurs d'établissements, « *En scène !* » contribue au développement des pratiques collectives dans les champs de la musique, de la danse et du théâtre, en mutualisant les ressources des écoles par territoire. Elle favorise également l'accès à la création en collaborant avec des artistes présents sur le Val d'Oise et diffusés dans des lieux de programmation culturelle.

**Considérant** la politique culturelle mise en place par la Commune de Montmorency, et sa volonté de développer l'accès à l'enseignement artistique via son conservatoire à rayonnement communal ;

**Les parties décident d'unir leurs efforts** pour organiser la manifestation « En scène ! » avec 8 conservatoires du territoire de la Vallée de Montmorency durant l'année scolaire 2021-2022, ayant pour objectif partagé la conception et la réalisation d'un projet artistique concerté, associant élèves et artistes professionnels, et aboutissant à la création et à la restitution d'un concert.

**Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation du projet « En scène ! » sur l'année scolaire 2021-2022. Ce projet intitulé "A la croisée des voies" a pour aboutissement la réalisation d'un concert déambulatoire à l'abbaye de Royaumont le 22 mai 2022. Il implique l'intervention de la compagnie artistique "Sans dessus de sons" (Ensemble Amalgames) et la collaboration de 8 conservatoires du Val d'Oise.

Le projet artistique et les conditions financières sont détaillés dans l'annexe de la présente convention.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à la date de signature des parties et prendra fin le 31 juillet 2023, couvrant ainsi la période d'intervention des artistes, les répétitions générales et les restitutions publiques, ainsi que l'évaluation générale de l'opération.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

**3.1. Pour le Département, LE COORDINATEUR :**

Le Département coordonnera le déroulement global de la manifestation « En scène ! » de sa conception au bilan. Sa coordination consiste à :

- Fixer les objectifs de la manifestation avec le réseau des directeurs des établissements d'enseignement artistique du Val d'Oise ;
- Planifier des réunions régulières afin d'élaborer et de suivre le projet ;
- Formaliser le partenariat avec les conservatoires participants dans des conventions bilatérales et le partenariat avec l'organisateur du concert et la compagnie artistique dans une convention tripartite ;
- Déléguer et financer la compagnie pour l'engagement des artistes invités ;
- Engager les artistes-enseignants pour la journée de restitution (répétition et concert) à l'abbaye de Royaumont et procéder à leur rémunération (un référent par conservatoire) ;

- Assurer la communication départementale ;
- Organiser l'évaluation du projet avec l'ensemble des partenaires.

### **3.2. Pour LE CONSERVATOIRE PARTENAIRE :**

Par la présente convention, La commune partenaire/Le conservatoire partenaire s'engage à :

- Participer au projet "En scène!" tel que décrit à l'article 1 de la présente convention ;
- Permettre la réalisation du projet dont le contenu artistique et les modalités sont précisés en annexe ;
- Accueillir au sein de son conservatoire les membres de la compagnie artistique pour leurs interventions au titre du projet ;
- Prendre en charge selon les modalités qui lui sont propres les éventuelles rémunérations d'heures supplémentaires des enseignants de son conservatoire pendant les répétitions ;

#### **ARTICLE 4 - COMMUNICATION**

Le Département fournit la communication départementale de la manifestation "En scène !", déclinée à partir d'un visuel commun sur les supports suivants :

- Brochure numérique « En scène ! » annonçant l'ensemble des représentations ;
- Affiches imprimées « En scène ! » annonçant le concert ;
- Invitations numériques « En scène ! » pour le concert.

Le Département effectue un envoi numérique de la brochure à destination des acteurs culturels du Val d'Oise et des relais institutionnels. Il prévoit également un petit nombre de brochures imprimées à destination des partenaires et pour le jour de la représentation.

La commune partenaire s'engage à diffuser le maximum de publicité à partir des quinze jours précédant la date du concert. Sur tous les documents spécifiques au projet, doivent être mentionnées les participations du Conseil départemental du Val d'Oise, de la Fondation Royaumont, de la compagnie D'un instant à l'autre, de la Spedidam, du Centre National de la Musique et des conservatoires partenaires.

L'ensemble des dispositions concernant la communication sont prises en concertation avec la Direction de la communication du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

La commune partenaire/Le conservatoire partenaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant l'activité de son conservatoire, sa responsabilité civile, celle de l'ensemble de son personnel et de ses élèves pour les manifestations précisées dans le calendrier joint en annexe (y compris à l'extérieur du conservatoire) et les instruments de musique dont elle est propriétaire, lorsqu'ils sont mis à disposition des élèves pour la manifestation.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET AVENANT**

Pour toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, y compris des reports de dates liés à la crise sanitaire, les parties conviennent de se réunir pour définir d'un commun accord les modifications souhaitées. Ces modifications pourront faire l'objet d'un avenant si nécessaire. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

#### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable. Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 9 : ANNEXE** L'annexe "Descriptif du projet" fait partie intégrante de la convention.

Fait à Cergy, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour la commune de Montmorency

**Marie-Christine CAVECCHI**  
Présidente du Conseil départemental

**Monsieur THORY Maire de Montmorency**

## ANNEXE

### Descriptif du projet En scène ! - Année scolaire 2021/2022 Parcours-concert à l'abbaye de Royaumont : « À la croisée des voies ... »

#### PRESENTATION DU PROJET ARTISTIQUE

Dans le cadre de la manifestation "En scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val d'Oise" initiée et coordonnée par le Département du Val d'Oise, les directeurs de huit établissements d'enseignement artistique du territoire de la Vallée de Montmorency ont souhaité travailler autour du jazz et de la musique improvisée.

Les conservatoires participants sont :

- Ecole municipale de musique de Deuil-la-Barre
- Conservatoire à Rayonnement Communal d'Eaubonne
- Conservatoire à Rayonnement Communal d'Ermont
- Conservatoire à Rayonnement Communal de Franconville
- Conservatoire à Rayonnement Communal de Montmorency
- Ecole de musique et de théâtre de Saint-Gratien
- Ecole de musique et de danse de Soisy-sous-Montmorency
- Conservatoire à Rayonnement Communal de Taverny

Le projet s'élabore avec l'association « D'un instant à l'autre », compagnie de musiciens-improvisateurs-compositeurs, co-dirigée par Christine Bertocchi, Guillaume Orti et Didier Petit. Celle-ci développe des projets de création contemporaine, en salle ou In situ (extérieur, lieux atypiques, patrimoine), et des actions pédagogiques en lien avec ces sujets (du milieu scolaire aux professionnels du spectacle vivant).

Les artistes de la compagnie proposent un projet au croisement de la musique écrite (compositions de Guillaume Orti) et de l'improvisation, adapté de leur parcours musical « A la croisée des voies... », dans la perspective d'aboutir à un parcours-concert sur le site de l'Abbaye de Royaumont le dimanche 22 mai 2022. Le travail sur la musique en mouvement et la diversité des situations acoustiques dans le cadre d'un site patrimonial sont un enjeu important du projet.

Ce projet est préparé au cours de l'année scolaire. La restitution finale impliquera six musiciens de la compagnie et environ 40 élèves musiciens répartis sur quatre groupes différents. Deux parcours-concerts seront représentés permettant d'impliquer 80 élèves sur deux distributions. Les musiciens interviendront sur des temps de répétition (dont 14 interventions dans les conservatoires), sur des tutti et lors de la générale.

#### PROFESSEURS ET EFFECTIFS

##### Cordes

Eaubonne, Ermont et Deuil : ensemble de cordes (15)

Encadré par Anne Le Cour (violoncelle à Eaubonne et Deuil) et Chi-Chih Wei (violon à Ermont)

Répétition le mercredi de 18h30 à 20h30

Saint-Gratien : ensemble de cordes (8). Cet ensemble peut être mutualisé également.

Encadré par Corinne Lalière (violon et orchestre)

Répétition le mercredi de 16h à 18h

##### Mixtes

Franconville : ensemble cordes et vent (10 ados, violon, alto, vlc, fl trav, clar et peut-être htbs)

Encadré par Marilène Bouchet (violon) et Céline Rouffet-Rougier (FM)

Répétition le samedi de 16h à 18h

Deuil-la-Barre : atelier jazz junior

Encadré par Yves Rousseau (atelier jazz)

Répétition le lundi de 18h30 à 20h

##### Vents

Soisy-sous-Montmorency : classe d'improvisation/composition associée à un groupe de saxophonistes (12 : 2 violons, clarinette, flûte à Bec, 2 pianistes et 6 saxophonistes)

Encadré par Giulia Tamanini (saxophone) et Patrick Butin (impro/composition)

Répétition le mercredi de 17h à 19h

Montmorency : ensemble de cuivres composé majoritairement de trompettes (10 élèves),

Encadré par Lorenz Rainer (trompette)

Répétition le mercredi de 19h30 à 21h30

### Voix

Taverny : ensemble vocal « Le madrigal » composé de 8 chanteurs (également instrumentistes, 15-20 ans)  
Encadré par Sophie Pattey (chant/département arts de la scène)  
Répétition le lundi de 19h45 à 21h45

Soit un total de 7 groupes pour 73 élèves

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU PROJET

ÉTAPES DU PROJET	DATES PRÉVISIONNELLES
Journée d'introduction pour les enseignants avec l'équipe intervenante (Christine Bertocchi, Guillaume Orti et Didier Petit)	Mardi 7 septembre 2021 de 9h30 à 16h30 à l'abbaye de Royaumont
2 séries d'interventions de 2 heures dans chaque conservatoire pendant l'année	Novembre/décembre 2021 et février/mars 2022
Séance pour les enseignants	Mardi 25 janvier de 9h30 à 13h à l'abbaye de Royaumont
Répétition avec les 80 élèves permettant à tous les élèves d'entendre les autres groupes	Dimanche 3 avril 2022 de 9h30 à 17h
Restitution des deux parcours-concerts,	Dimanche 22 mai 2022 : 9h30-11h : répétition du 1er parcours 11h15-12h45 : répétition du 2 <sup>nd</sup> parcours 13h : pique-nique 14h30 : 1 <sup>er</sup> parcours-concert 16h30 : 2 <sup>nd</sup> parcours concert

### CONDITIONS FINANCIERES

Le montant des dépenses prises en charge par le Département pour le projet de la manifestation « En scène ! » est évalué, à titre prévisionnel, à 11 800 €. Ce montant se répartit sur deux années budgétaires : 3 600 € en 2021 et 8 200 € en 2022 sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget départemental 2022.

Le Département prend notamment en charge les frais artistiques suivants :

- le règlement de la compagnie pour la coordination artistique, les interventions de ses artistes dans les conservatoires, les séances avec les enseignants, la répétition avec tous les élèves et une participation à la restitution finale à hauteur de 7 600 € versés en prestation ;
- la rémunération des artistes-enseignants référents des conservatoires lors de la journée de restitution (répétition générale et concert final / un référent par conservatoire) ;

Les éventuelles rémunérations d'heures supplémentaires des enseignants pendant les répétitions sont prises en charge par les différents conservatoires selon les modalités qui leur sont propres.

Le Département prend également en charge les frais de communication de cet événement à l'échelle départementale. Chaque partenaire assure l'information et la promotion du concert à l'échelle locale.

#### Pour la Fondation Royaumont :

Le montant des dépenses prises en charge par la Fondation Royaumont pour le projet de la manifestation « En scène ! » est évalué, à titre prévisionnel, à 8 468 €, versés à la compagnie pour les représentations finales organisées à l'abbaye de Royaumont (frais artistiques du concert incluant les répétitions professionnelles, frais d'accueil des artistes et de transfert sur les dates à Royaumont et frais annexes)

En qualité d'organisateur du concert, la Fondation Royaumont prend également en charge les droits d'auteurs (frais de SACEM/SACD), et la rémunération de son personnel administratif, technique et d'accueil.



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°24

**OBJET : Approbation et  
adoption de la convention-type  
d'emprunt de collections par le  
Musée Jean-Jacques Rousseau  
pour ses expositions  
temporaires**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

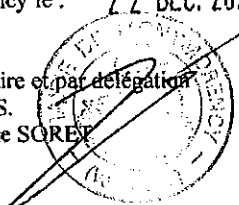
M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 22 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 22 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SOREY



**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai  
de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville,  
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

## DELIBERATION N°24

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION-TYPE DE PRET POUR LES EXPOSITIONS TEMPORAIRES ORGANISEES PAR LE MUSEE JEAN-JACQUES ROUSSEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que le Conseil municipal a adopté lors de la séance du 10 décembre 2020 l'actualisation et l'adoption de la convention-type de prêts de collections du Musée Jean-Jacques Rousseau pour des expositions extérieures,

Considérant qu'il n'existe à ce jour aucune convention-type de prêt d'œuvre par des institutions extérieures de leurs collections dans le cadre des expositions temporaires organisées par le Musée Jean-Jacques Rousseau, ce qui peut être problématique pour la fluidité de la mise en place des projets d'expositions,

Considérant que le Musée Jean-Jacques Rousseau souhaite emprunter des œuvres à des institutions extérieures dans le cadre de ses expositions temporaires.

Considérant que si l'institution prêteuse souhaite utiliser sa propre convention de prêt il sera alors présenté au Conseil Municipal l'approbation de ladite convention de prêt.

Vu l'avis favorable de la commission des affaires culturelles et patrimoine du 30 novembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. SAURAY,

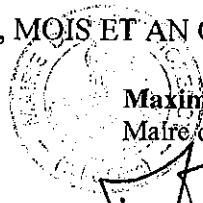
**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes et conditions de la convention de prêt d'œuvres jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à venir, ainsi que tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

**Institutions :**

Emprunteur : Musée Jean-Jacques Rousseau, 4 rue du Mont-Louis, 95 160 Montmorency  
Tutelle emprunteur : Ville de Montmorency, 2 avenue Foch, 95 160 Montmorency  
Prêteur : [Nom, adresse complète]  
Tutelle prêteur :

**Exposition :**

Titre : « xx »  
Lieu :  
Adresse :  
Dates :  
Commissaire et responsable : [Nom, prénom, titre, institution si différente de l'emprunteur]  
Date de départ :  
Date de retour : (jour ou période prévue)  
Certificat d'assurance : [nom de l'assureur, n° de police, n° de contrat date]  
pour la période du xx au xx  
Transport : [NOM], caisse de transport adaptée existante/à fournir (dimensions), convoiement du régisseur  
Préconisations de transport : ... (ex : *caisse à plat, bien fixée, limitation au maximum des vibrations ; scotch bleu sur la vitre...*).

**Désignation de l'œuvre empruntée :**

Titre :  
N° d'inventaire :  
Auteur de l'œuvre : attribué à [Nom, prénom, dates]  
d'après [Nom, prénom, dates]  
Date : entre et  
Inscriptions/Précisions : inscriptions... et localisation  
Matière, technique, support :  
Dimensions (hauteur x largeur x épaisseur) :  
Cadre : cm ; Châssis : cm ; Vue : cm ; Poids : Kg  
Mention obligatoire : Musée Jean-Jacques Rousseau – Montmorency. France.  
Visuel transmis : image numérique TIF 300 dpi (photo : Nom, prénom)  
Conditions d'exposition : Accrochage sécurisé : (type)  
Alarme individuelle ; Légère mise à distance du public

**Constat d'état lors du départ de l'œuvre :**

Etat objet :

Précisions œuvre :

Précisions cadre :

Précisions châssis

Schéma :

Montage :

		<b>Prêteur :</b>	<b>Emprunteur :mJJR</b>
<b>ALLER</b>	Lieu & Date		
	Nom & Fonction		Laurine PERREAU, responsable des collections
	Observations		
	Signature		
<b>RETOUR</b>	Lieu & Date		
	Nom & Fonction		
	Observations		
	Signature		

## FICHE DE PRET

N° inv :

**Exposition : [Titre de l'exposition]**

Organisation :

Commissaire :

Tél. :

E- mail :

Fax :

Dates : du au (inauguration le )

Lieu : Salle d'exposition du Musée Jean-Jacques Rousseau

Adresse : 5 rue Jean-Jacques Rousseau, 95 160 MONTMORENCY

**Propriétaire du musée : Ville de Montmorency**

Adresse : 2 avenue Foch, 95 160 Montmorency

Représentée part : M. Maxime THORY, son Maire en exercice

**Musée prêteur : [Nom de l'établissement]**

Adresse :

Tél. :

Fax :

Directrice/teur / Responsable du musée :

E-mail :

Régisseur :

E-mail :

**Conditions de transport :**

Véhicule :

Convoiement :

Adresse de départ et de retour de l'œuvre :

Adresse de livraison de l'œuvre : 5 rue Jean-Jacques Rousseau, 95 160 Montmorency

Emballage : Le cas échéant, réalisation d'une boîte de transport par le musée emprunteur via un reconditionnement en interne ou une société agréée de type CHENUE ou LPART

Présence d'un convoyeur du musée prêteur : OUI / NON. Nom du convoyeur :

Dates de transport : aller dans les 2 semaines avant l'exposition et retour dans les 2 semaines après l'exposition

**Conditions de présentation :**

Vitrine :

Alarme :

Montage :

Précisions :

**Mentions obligatoires pour cartel et autres documents de communication :**

Nom du prêteur :

Photographe :

**Œuvre : Titre :**

N° d'inventaire :

Auteur :

Date :

Sujet / Précisions :

Matière, technique :

Dimensions (hauteur x largeur x épaisseur) :

Support / Cadre :

**Constat d'état joint à l'enlèvement :**  oui  non

**Valeur d'assurance :** €

Historique :

Exposition

Bibliographie

Fait en deux exemplaires

Montmorency, le

**Pour la Ville, l'emprunteur,**

**Le Maire,**

Ville : date :

**Pour le prêteur**

**Pour [nom de l'établissement prêteur]**

**[Titre du signataire]**

**Maxime THORY**

**[Prénom et Nom]**



**MONTMORENCY****CONVENTION DE PRET POUR L'EXPOSITION  
« [Titre] » à [LIEU et VILLE]****ENTRE**

[Prénom NOM titre] résidant [adresse] / [Société] représentée par [Prénom NOM titre], et située [adresse]  
ci-après dénommé(e) « le prêteur » ou « titre »  
d'une part,

**ET**

La Ville de MONTMORENCY (2 avenue Foch, 95160 Montmorency), propriétaire des collections du Musée Jean-Jacques Rousseau (4 rue du Mont-Louis, 95160 Montmorency), représentée par son Maire en exercice M. Maxime THORY, dûment autorisé par délibération n° ... du 16 décembre 2021, dénommée « l'emprunteur » ou « la Ville »,  
d'autre part,

Ensemble-ci-après désignées « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Musée Jean-Jacques Rousseau est un Musée de France.  
C'est un musée municipal dont les bâtiments et les collections appartiennent à la Ville de MONTMORENCY (2 avenue Foch, 95160 Montmorency).

Par [mail/courrier] en date du [date], le Musée Jean-Jacques Rousseau a effectué une demande de prêt d'œuvres appartenant aux collections du {nom de l'organisme demandeur}, pour les besoins de son exposition temporaire qui sera présentée [dates et localisation], sur le sujet de [précision sujet] et intitulé [Titre], sous le commissariat de [Prénom NOM titres]. Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions afférentes au prêt de l'œuvre/des œuvres telle(s) que désignée(s) ci-après.

Ceci rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : DESIGNATION**

L'emprunteur souhaite, pour les besoins de son exposition temporaire, emprunter une œuvre/des œuvres appartenant aux collections du Musée ... précisées ci-dessous.

Organisme emprunteur : Musée Jean-Jacques Rousseau, 4 rue du Mont-Louis, 95 160 Montmorency, tél : 01 39 64 80 13

Titre de l'exposition : [Titre]

Lieu de l'exposition : [localisation précise : adresse et salles concernées]

Dates de l'exposition : du [jour et date] au [jour et date]



## MONTMORENCY

Commissaire de l'exposition : [Prénom NOM titres]

Responsable de l'installation de l'exposition : [Prénom NOM titres]

Œuvre(s) demandée(s) : [précisions dans le tableau ci-dessous]

N° d'inventaire	Désignation & Technique	Titre	Auteur & Date

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÊT**

Le prêteur garantit qu'il a seul droit pour accorder l'autorisation de prêt de l'œuvre/des œuvres mentionnées à l'article ci-dessus

Aussi et par la présente, le prêteur autorise l'emprunteur, uniquement pour les besoins exclusifs de son exposition temporaire intitulée *provisoirement ou définitivement* « [Titre] », à emprunter l'œuvre/les œuvres appartenant aux collections de [nom de l'organisme prêteur], précisées à l'article 1 et à reproduire les visuels représentant cette œuvre/ces œuvres dans le catalogue de son exposition et autres supports de communication liés à l'exposition susmentionnée.

### **ARTICLE 3 : DUREE DU PRET**

Dans le cas présent, le prêt est consenti pour les dates suivantes, incluant les dates d'exposition ainsi que les transports : [jour et date] au [jour et date].

Le transport aller aura lieu dans les deux semaines précédant l'ouverture de l'exposition, le transport retour dans les deux semaines suivant la clôture de l'exposition.

La présente autorisation de prêt est consentie après signature des présentes pour cette exposition uniquement et pour les dates indiquées ci-dessus sans qu'il soit besoin d'autre moyen pour la dénoncer. Cette période comprend outre l'exposition, l'emballage et le transport, pour l'aller et le retour.

Si l'exposition devait être prolongée, il sera nécessaire que l'emprunteur sollicite le prêteur au moins un mois avant la fin de celle-ci afin, le cas échéant, qu'un avenant de prolongation soit conclu entre les parties. Cette prolongation ne pourra être accordée que sous réserve du respect des conditions de conservation.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRESENTATION ET DE CONSERVATION**

Si une restauration des pièces sélectionnées s'avère souhaitable ou nécessaire avant le prêt, elle sera à la charge de l'emprunteur, sinon l'œuvre sera prêtée en l'état ou ne sera pas prêtée.

Un constat d'état de(s) (l')œuvre(s) prêtée(s) est établi conjointement si possible par les régisseurs ou directeurs des deux parties avant leur départ du [nom de l'organisme prêteur] ainsi qu'à leur retour. L'emprunteur s'engage à respecter les règles de conservation et de présentation requises par le [nom de l'organisme prêteur] pour l'œuvre prêtée/les œuvres prêtées et énoncées dans la fiche de prêt/les





## MONTMORENCY

fiches de prêt d'œuvres individuelles jointe(s) à la présente convention (conditions de manipulation, de climat, d'éclairage et de sécurité...).

Des exigences spécifiques pourront être précisées dans la/les fiche(s) de prêt pour assurer la bonne conservation de l'œuvre/certaines pièces le cas échéant.

### **ARTICLE 5 : EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT**

L'emprunteur ou son représentant assure la sécurité de l'œuvre/des œuvres pendant les trajets aller et retour. L'emballage et le transport doivent être effectués dans des conditions de sécurité approuvées par le prêteur, soit directement par l'emprunteur, soit par une entreprise spécialisée, comme précisé dans la fiche de prêt/ les fiches de prêt d'œuvres individuelles. Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur, notamment l'emballage, le transport et le convoiement, à l'aller comme au retour.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'emprunteur est responsable de la sécurité et de l'assurance de l'œuvre/des œuvres.

Les frais d'assurance de l'œuvre/des œuvres sont à la charge de l'emprunteur. Ces dernières doivent être garanties contre tous les risques, depuis le moment du départ des œuvres du lieu d'origine et de leur prise en charge par l'emprunteur jusqu'à leur retour au même point. L'emprunteur doit souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvres d'art notoirement solvable, une police d'assurance de type « Tous risques exposition » dite de « clou à clou » pour la valeur d'assurance des pièces fournies par le prêteur.

Les valeurs d'assurance des œuvres/la valeur d'assurance de l'œuvre communiquée(s) par le prêteur devra/devront rester confidentielle(s).

Les attestations d'assurances correspondantes seront transmises au prêteur avant l'emballage et le départ de l'œuvre/des œuvres.

### **DOMMAGES CAUSES AUX ŒUVRES PRÊTEES :**

Tout incident ou accident lors du transport ou de l'exposition ayant eu pour résultat d'endommager à titre quelconque l'œuvre prêtée/les œuvres prêtées doit être signalé immédiatement à la direction du prêteur.

L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition et en la mettant au coffre ou dans une salle forte.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât sans en avoir reçu l'autorisation du musée prêteur. L'intervention éventuelle sera effectuée sous le contrôle du prêteur.

En cas de dommage, si une restauration s'avère nécessaire, elle sera à la charge de l'emprunteur.

### **ARTICLE 7 : DROITS RELATIFS A LA REPRODUCTION DE L'ŒUVRE :**

Le prêteur fournira, dans la mesure de ses possibilités, à l'emprunteur une reproduction photographique des œuvres prêtées, tout d'abord en basse définition comme instrument de travail, puis sous format numérique haute définition pour publication, le cas échéant.

Si l'emprunteur souhaite illustrer son catalogue de reproductions de l'œuvre/des œuvres il doit adresser sa demande au régisseur. Pour toute utilisation de la photographie d'une œuvre/des photographies des œuvres dans un produit éditorial (catalogue, affiche, carton d'invitation, etc.), l'emprunteur s'engage à retourner au musée prêteur la liste des supports utilisant cette reproduction/ces reproductions.



## MONTMORENCY

Le prêteur autorise l'emprunteur à utiliser les/la photographie(s) transmise(s) représentant les œuvres prêtées/l'œuvre prêtée aux fins de les/la publier, le cas échéant, dans le catalogue accompagnant l'exposition ou sur tout autre support de publication et/ou de communication lié à l'exposition.

L'emprunteur s'engage à n'utiliser le visuel/les visuels que dans le cadre de la présente demande et à ne pas le/les diffuser, sauf demande d'autorisation particulière et complémentaire.

L'emprunteur s'engage à respecter les œuvres/l'œuvre, et donc à ne pas dénaturer le visuel/les visuels les représentant.

L'emprunteur déclare que l'œuvre/les œuvres ne pourront pas être utilisées pour une exposition et une édition à caractère violent, pornographique ou qui porterait atteinte à l'image de [nom de l'organisme prêteur], au sens de la réglementation en vigueur, et que les données ne seront utilisées que dans le cadre de la présente demande.

Toute œuvre dont le prêt est accordé et pour lequel il n'existe pas de reproduction photographique au musée prêteur sera photographiée, avant son départ/le départ des œuvres, soit en interne par le régisseur des collections, soit par un photographe extérieur, en particulier pour les grands formats. L'emprunteur prendra en charge les frais y afférant dans ce cadre. Il est entendu entre les Parties qu'il appartient en outre à l'emprunteur, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique.

Dès que la liste des œuvres/de l'œuvre prêtée(s) à photographier en externe aura été établie, elle sera proposée à l'emprunteur.

### **ARTICLE 8 : MENTIONS OBLIGATOIRES**

L'emprunteur s'engage à mentionner le nom du musée prêteur sur le cartel de l'œuvre et dans le catalogue de son exposition ainsi que sur tous les supports de communication liés à cette exposition reproduisant les collections du musée, sous la forme suivante :

« [nom de l'organisme prêteur] – Ville. Pays. »

Il doit également mentionner le titre, l'auteur et le numéro d'inventaire transmis.

Le nom du photographe (ou ses initiales) devra figurer dans les crédits photographiques.

L'emprunteur garantit le prêteur de tout recours d'un tiers dans ce cadre.

Pour attester de la présence de cette mention, l'emprunteur s'engage, dès son édition ou dès l'ouverture de l'exposition, à envoyer au musée prêteur deux exemplaires de son catalogue d'exposition et deux exemplaires de chaque document de communication liés, s'ils reproduisent l'œuvre prêtée/les œuvres prêtées par le [nom de l'organisme prêteur].

**Le cas échéant :** Si le catalogue est édité en plusieurs langues, un exemplaire de l'édition dans chaque langue sera fourni.

### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PHOTOGRAPHER OU DE FILMER**

Des vues générales photographiques et/ou audiovisuelles de l'exposition où figure les œuvres prêtées pourront être prises à des fins de communication et de promotion directement liées à l'exposition et seulement pendant la durée de celle-ci. L'œuvre/les œuvres prêtée(s) ne sera/seront pas photographiée(s), filmée(s) ou reproduite(s) seule(s), sauf après autorisation du prêteur.

### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'autorisation de prêter les collections du [nom de l'organisme prêteur] est consentie à titre gratuit.



## MONTMORENCY

Toutefois, les frais liés, tels que frais d'assurances, de transport, de restauration et d'encadrement si nécessaire, sont tous à la charge de l'emprunteur.

La fiche de prêt d'œuvre/les fiches de prêt d'œuvres individuelles jointe(s) à la présente convention précise(nt) la réalisation ou non d'une boîte de transport, à la charge de l'emprunteur, et le recours ou non à un convoyeur spécialisé, à la charge de l'emprunteur.

Si la reproduction de(s) l'œuvre(s) prêtée(s) implique un coût, selon le support (affiche, livret-jeux...) le prêteur le fera connaître à l'emprunteur qui procédera au paiement.

### **ARTICLE 12 : ANNULATION DU PRÊT**

Le prêt pourra être annulé en cas de force majeure ou de graves événements nationaux ou internationaux susceptibles de faire courir un risque aux œuvres sélectionnées pour l'exposition et intervenant avant le départ de ces dernières.

Dans le cas d'œuvres nécessitant par exemple - dans la perspective de l'exposition et à la charge de l'emprunteur - un encadrement, des clichés par un photographe extérieur ou une restauration, si l'annulation du prêt intervient alors que les pièces ont déjà été encadrées, photographiées ou restaurées, l'emprunteur devra tout de même payer le coût d'encadrement, de prise de vue ou de restauration. Si le montant des travaux (engagés ou non) a déjà été acquitté par l'emprunteur, les sommes ne sont en aucun cas remboursables.

Il en sera de même en cas d'état d'urgence entraînant l'annulation de l'exposition et notamment dans le cadre du contexte sanitaire lié à l'épidémie de coronavirus. Dans ce cadre et le cas échéant, l'exécution des obligations de chacune des parties pourra être reportée à des dates convenues d'un commun accord entre elles.

### **ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de défaut d'assurance ou de non-respect des obligations stipulées dans cette dernière.

### **ARTICLE 14 : PIÈCES CONTRACTUELLES :**

- Fiche de prêt d'œuvre individuelle : exemplaire à renvoyer signé par l'emprunteur. Cette fiche contient les informations de base, valeurs d'assurance, visuels, précisions sur les moyens d'emballage, de transport et d'accrochage/présentation.
- Rapport technique du musée.

### **ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera du ressort des tribunaux juridictionnels français compétents.

Fait en deux exemplaires



**MONTMORENCY**

Montmorency, le

Ville :

date :

**Pour la Ville,  
Le Maire,**

**Pour le prêteur**

**Maxime THORY**

**[Prénom Nom cachet]**

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°25

**OBJET : Approbation de la  
cession à titre gracieux du  
matériel de l'exposition  
Montmorency à l'ombre de ses  
sentes à la SA ORPEA-  
Château Saint-Valéry**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 21 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 21 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai  
de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville,  
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°25

**OBJET** : APPROBATION DE LA CESSION A TITRE GRACIEUX DU MATERIEL DE L'EXPOSITION MONTMORENCY A L'OMBRE DE SES SENTES A LA SA ORPEA POUR SON ETABLISSEMENT SECONDAIRE FONCTIONNANT SOUS L'ENSEIGNE CHATEAU SAINT-VALERY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la propriété intellectuelle,

Considérant que, dans le cadre de ses missions de service public en matière d'accès à la culture et de valorisation du patrimoine local, la Ville souhaite céder à titre gracieux à la maison de retraite ORPEA – Château Saint-Valéry, le matériel de l'exposition *Montmorency à l'ombre de ses sentes*, présentée en son sein depuis avril 2021,

Considérant que l'enseigne Château Saint-Valéry sis au 8 rue de l'Ermitage, 95160 Montmorency, est un établissement secondaire de la SA ORPEA ;

Considérant que, ne relevant pas de la responsabilité municipale, la cession des droits d'auteurs par les photographes fera l'objet de contrats conclus exclusivement entre ces derniers et la maison de retraite ORPEA Château Saint-Valery.

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Culturelles et Patrimoine en date 30 novembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. SAURAY,

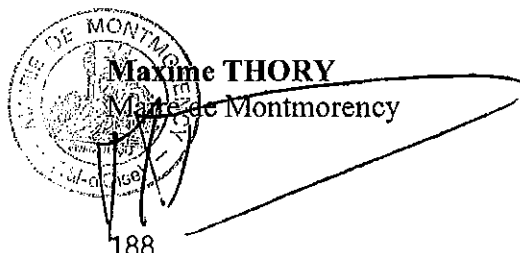
**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE la cession à titre gracieux du matériel de l'exposition *Montmorency à l'ombre de ses sentes* à la SA ORPEA, pour son établissement secondaire sis au 8 ter rue de l'Ermitage, 95160 Montmorency, et fonctionnant sous l'enseigne Château Saint-Valéry.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

The image shows the official seal of the Municipality of Montmorency, which is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTMORENCY' and '1888'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink. To the right of the signature, the name 'Maxime THORY' is printed in bold, followed by 'Maire de Montmorency' in a smaller font.

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

N°26

OBJET : Classes  
d'environnement 2021-2022 :  
Indemnités d'encadrement

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZUILI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 21 DEC. 2021

**Absents excusés :**

Publiée le : 21 DEC. 2021

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency le : 21 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N° 26

**OBJET : CLASSES D'ENVIRONNEMENT 2021/2022 - INDEMNITES D'ENCADREMENT**

Vu l'arrêté du 6 mai 1985 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Considérant l'organisation de 8 classes d'environnement avec nuitées pour l'année scolaire 2021/2022,

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Scolaires et Périscolaires du 30 novembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme DUHALDE,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

ALLOUE aux professeurs des écoles encadrant les classes d'environnement une indemnité calculée conformément à l'arrêté précité et définie en fonction de la durée de ces classes allant du jour de l'arrivée sur le lieu du séjour, au jour précédant celui du départ ; à savoir 28,67 euros brut par jour.

ALLOUE aux auxiliaires de vie scolaire (AVS) et accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) une indemnité calculée conformément à l'arrêté précité et définie en fonction de la durée de ces classes allant du jour de l'arrivée sur le lieu du séjour, au jour précédant celui du départ ; à savoir 28,67 euros brut par jour.

DIT que cette indemnité pourra être revalorisée automatiquement du fait de dispositions légales ou réglementaires en ce sens.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ;



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°27

**OBJET : Prolongation d'un an  
du mandat du Conseil  
Municipal des Jeunes  
2019-2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,  
sous la présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

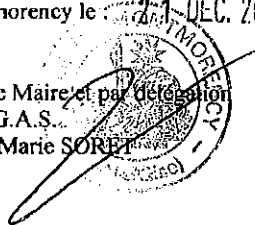
M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,  
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO,  
M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER,  
Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX (arrivé à  
20h05), M. WISS, Mme BODILSEN, M. ESKENAZI (absent point n°7),  
Mme CHENET (absente point n°7), M. BOUTRON (absent point n°7),  
Mme BONNET (absente point n°7), M. ZULI (absent point n°7), M.  
DUCHÊNE (absent point n°7).

Transmise en S/Prefecture de Sarcelles  
le : 21 DEC. 2021

Publiée le : 21 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 21 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



**Absents excusés :**

Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
M. RAUMEL ..... Procuration à M. le Maire  
Mme BOËHM ..... Procuration à M. ESKENAZI

**Secrétaire de séance :**

Mme HAGEGE-RADUTA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai  
de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville,  
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

## DELIBERATION N°27

### OBJET : PROLONGATION DE LA DURÉE DU MANDAT 2019-2022 DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations N°10 du 9 octobre 1995 et N°18 du 18 décembre 2017.

Considérant que la ville de Montmorency doit favoriser l'expression des jeunes et leur participation active à la vie locale,

Considérant la crise sanitaire qui a empêché les jeunes conseillers de pouvoir s'exprimer pleinement durant les années 2020 et 2021,

Considérant la volonté de tous les jeunes de continuer à remplir pleinement leur rôle d'élu durant une année supplémentaire,

Considérant la pleine implication des jeunes dans leur première partie de mandat,

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports du 29 novembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ARNOULT,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

DECIDE de prolonger d'un an la durée du mandat des membres du Conseil Municipal des Jeunes de novembre 2022 à novembre 2023.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

***DECISIONS RENDUES COMPTE  
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021***



**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**

**DECISION 10.21.164** : Accord-cadre 21SF03 Fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes  
(Prise le 18 octobre 2021 – Enregistrée le 8 novembre 2021)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 21SF03 – Fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes :

Lot n°1 : Fourniture de papier avec la société la société RAMSET, domiciliée 55 rue Gay Lussac – 33127 – SAINT JEAN D'ILLAC.

Lot n°2 : Fourniture d'articles de bureau et de papeterie avec la société MAJUSCULE DIRECT, domiciliée ZI de Rouvroy Morcourt – 02100 – SAINT QUENTIN.

Lot n°3 : Fourniture de consommables informatiques avec la société MEDIA PLUS, domiciliée 518 boulevard de Normandie – 76360 – BARENTIN.

Lot n°4 : Fourniture d'enveloppes sérigraphiées avec la société CEPAP, domiciliée Espace Gutenberg CS 40007 – 16440 – ROULLET SAINT-ESTEPHE.

L'accord-cadre est passé dans la limite des montants annuels suivants :

Lot n°1 : Seuil minimum : 7 500 € HT - Seuil maximum : 35 000 € HT ;

Lot n°2 : Seuil minimum : 7 500 € HT - Seuil maximum : 30 000 € HT ;

Lot n°3 : Seuil minimum : 5 000 € HT - Seuil maximum : 25 000 € HT ;

Lot n°4 : Seuil minimum : 2 000 € HT – Seuil maximum : 5 000 € HT ;

Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues est de 4 ans.

**DECISION 11.21.174** : Accord-cadre 21CV05 Dépose et maintenance des illuminations festives  
(Prise le 12 novembre 2021 – Enregistrée le 18 novembre 2021)

Il a été décidé de signer le marché 21CV05 ayant pour objet la dépose et l'entretien des illuminations de la Ville de Montmorency avec la société CITEOS GOUSSAINVILLE – CEGELEC Paris, domiciliée 21 rue Gaston Monmousseau – 95190 – GOUSSAINVILLE L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de 39 000€ HT. Il est conclu pour une période initiale à compter du 13 décembre 2021 jusqu'au 04 février 2022.

**DECISION 11.21.175** : Marché I7 BT03 Mission de Maîtrise d'œuvre pour la démolition d'un bâtiment de logement, la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons  
(Prise le 15 novembre 2021 – Enregistrée le 16 novembre 2021)

Il a été décidé de résilier le marché I7BT03 - Mission de Maîtrise d'œuvre pour la démolition d'un bâtiment de logement, la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons

**DECISION 11.21.176** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents  
Marché subséquent 21ED05 Classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport pour l'école Primaire Ferdinand Buisson  
(Prise le 16 novembre 2021 – Enregistrée le 18 novembre 2021)

Il a été décidé de déclarer l'offre de la société CAP MONDE inacceptable.

**DECISION 11.21.177** : Avenant à la décision n°08.21.130 de la régie RR 101-259 pour l'octroi de fonds de caisse à la Direction de l'Action Culturelle et l'augmentation de l'encaisse en numéraire  
(Prise le 16 novembre 202 – Enregistrée le 22 novembre 2021)

Il a été décidé de modifier l'article 7 de la décision 08.21.130 du 16 août 2021 et d'accorder des fonds de caisse à la régie RR 101-259 « RR DIR ACTION CULTURELLE » pour les services suivants :

- Musée Jean-Jacques Rousseau : 50 €
- Service Culturel : 100 €
- Bibliothèque Aimé Césaire : 50 €
- La Briqueterie : 100 €

L'article 7 de la décision 08.21.130 du 16 août 2021, est modifié comme suit :

« Article 7 : Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2.500 €. »

**DECISION 11.21.178** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents  
Marché subséquent 21ED06 Classe d'environnement sur les thèmes de la mer, de l'histoire et du sport pour l'école Élémentaire Jules Ferry  
(Prise le 17 novembre 2021 – Enregistrée le 24 novembre 2021)

Il a été décidé de signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'une classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin, patrimoine maritime et débarquement du 6 juin 1944 avec la société CAP MONDE, domiciliée 11 quai Conti – 78430 – LOUVECIENNES, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 20 000 € HT
- Montant maximum : 40 000€ HT

Le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations.

**DECISION 11.21.179** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents  
Marché subséquent 21ED07 Classe d'environnement sur les thèmes du char à voile et du débarquement d 6 juin 1944 pour l'école Élémentaire Pasteur  
(Prise le 17 novembre 2021 – Enregistrée le 24 novembre 2021)

Il a été décidé de signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'une classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin, patrimoine maritime et débarquement du 6 juin 1944 avec la société CAP MONDE, domiciliée 11 quai Conti – 78430 – LOUVECIENNES, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 11 000 € HT
- Montant maximum : 50 000€ HT

Le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations.

**DECISION 11.21.180** : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Laurie DELAITRE  
(Prise le 18 novembre 2021 – Enregistrée le 24 novembre 2021)

Il a été décidé de signer une convention de prêt d'œuvres avec Madame Laurie DELAITRE, domiciliée 13 bis rue Eugène Vallerand – 95150 – TAVERNY, pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie. La convention est conclue pour la durée de l'exposition du 29 novembre 2021 au 18 décembre 2021. Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.

**DECISION 11.21.181** : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association Les Cyclos du Lac d'Enghien  
(Prise le 18 novembre 2021 – Enregistrée le 24 novembre 2021)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association Les Cyclos du Lac d'Enghien, domiciliée 57 rue du Général de Gaulle – 95880 – ENGHIEEN-LES-BAINS, pour la mise à disposition des équipements sportifs municipaux. La convention est conclue pour le dimanche 16 janvier 2022 de 7h à 14h. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 11.21.182** : Marché 21COM03 – location d'un espace de patinage en glace naturelle  
(Prise le 19 novembre 2021 – Enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2021)

Il a été décidé de signer le marché 21COM03 ayant pour objet la location d'un espace de patinage en glace naturelle avec la société COLORS PRODUCTION, domiciliée 6A rue de Berlaimont – 6220 – FLEURUS - BELGIQUE, pour un montant global et forfaitaire de 31 040,00 € HT. Le marché est conclu pour une durée allant de sa notification au 7 janvier 2022.

**TABLEAU DES DECISIONS DES CONCESSIONS FUNERAIRES**

N° DE DECISION	DATE DE LA DECISION	ATTRIBUTION / RENOUELEMENT	DUREE	A COMPTER DU	NOM	MONTANT (€)
11.21.186	26/11/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11372 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement 180	30 ANS	26/11/2021	FAUSSE	449,70 €
11.21.187	26/11/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11373 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement 182	30 ANS	26/11/2021	TOSSOUN-OGLOU	449,70 €

**TABLEAU DES CONTRATS INFÉRIEURS A 25 000€ HT**

Culture & Patrimoine	Contrat de cession de droit du spectacle "L'Essence".	1,00 €	Compagnie L'EXPONENTIELLE	15/10/2021	06/11/2021
Culture & Patrimoine	Contrat de cession de droit du spectacle "Le Noël au soleil de Marie Vanille".	3 791,47 €	CCDM	08/11/2021	29/11/2021
Culture & Patrimoine	Contrat de cession de droit tripartite du spectacle "Toutes les choses géniales".	2 319,29 €	PIVO Compagnie du Prisme	09/11/2021	03/12/2021
Culture & Patrimoine	Contrat de cession de droit du spectacle "Rouge Chaperon".	8 082,80 €	Compagnie DK 59	09/11/2021	10/12/2021
Musée	Contrat dans le cadre de la soirée de clôture de l'exposition "Célébrités & Célébrations" : théâtre au Musée Jean-Jacques Rousseau.	2 743,60 €	Compagnie Jordils	10/11/2021	27/11/2021
Musée	Contrat dans le cadre du jeu de piste pour les Journées Européennes du Patrimoine 2021 au Musée Jean-Jacques Rousseau	600,00 €	Compagnie des Omerans	15/09/2021	19/09/2021
Musée	Contrat dans le cadre d'une conférence sur Rachel Félix, inscrite dans la programmation culturelle de l'exposition temporaire "Célébrités & Célébrations"	300,00 €	SIAM-JJR	08/10/2021	16/10/2021
Musée	Contrat dans le cadre d'un atelier d'écriture organisé au Musée Jean-Jacques Rousseau à l'occasion de la journée internationale de la francophonie.	175,00 €	Labo des histoires	18/03/2021	20/03/2021
ENFANCE	Convention de partenariat avec la SARL C-LA COMPAGNIE pour une représentation du spectacle "Pomme de pin deviendra sapin de Noël"	616,11 €	C LA COMPAGNIE	18/11/2021	08/12/2021
ENFANCE	Convention de partenariat avec la SARL C-LA COMPAGNIE pour une représentation du spectacle "Un Noël de gourmandise"	549,76 €	C LA COMPAGNIE	18/11/2021	23/12/2021



***DECISIONS DU MAIRE PRISES  
DU 01/12/21 AU 31/12/21  
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***



**DECISION N° 11.21.185**

**Objet : Marché 21VO04 - Mise à disposition de 4 agents pour l'équipe de la régie propreté des services techniques de la Ville de Montmorency**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2113-12, R. 2123-1 et R.2122-2 3° du Code de la commande publique,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché de mise à disposition de 4 agents pour l'équipe de la régie propreté des services techniques de la Ville de Montmorency a fait l'objet d'un marché à procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le JAL le Parisien et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 30 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits,

CONSIDERANT qu'en raison de l'infructuosité de la procédure, un marché sans publicité ni mise en concurrence a été lancé,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 10 novembre 2021, l'association L'ADAPT ESAT Les ateliers du Val d'Oise avait remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par l'association L'ADAPT, ESAT Les ateliers du Val d'Oise comme techniquement et économiquement très satisfaisante,

**DECIDE**


**ARTICLE 1** De signer le marché 21CV04 ayant pour objet la mise à disposition de 4 agents pour l'équipe de la régie propreté des services techniques de la Ville de Montmorency avec l'association L'ADAPT, ESAT Les ateliers du Val d'Oise, sise 10 rue de Bleury, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, pour un montant annuel forfaitaire de 56 262.00 € HT, soit 67 514,40 € TTC,

**ARTICLE 2** Que le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 2 ans.


**ARTICLE 3** D'imputer les dépenses afférentes au présent accord-cadre sur les crédits inscrits aux budgets 2022 et suivants,

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 13 DEC. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: 13 DEC. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	13 DEC. 2021

 Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.-S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 26 novembre 2021

  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

**DECISION N° 12.21.188**

**Objet : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents**

**Marché subséquent 21ED05 - Classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport - Ecole Elémentaire Ferdinand Buisson**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019 de signer l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents (lot n° 1 classes d'environnement pour enfants de 6 à 11 ans), avec les titulaires suivants :

- Association AVEA LA POSTE,
- Société CAP MONDE,
- Société VELS,
- Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE,

CONSIDERANT qu'une consultation concernant la classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport pour l'école élémentaire Ferdinand Buisson a été lancée le 13 octobre 2021 par le biais de lettres de consultations envoyées aux quatre sociétés attributaires du lot n°1 de l'accord-cadre précité-sur la plateforme de dématérialisation Maximilien,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 02 novembre 2021, seule la société CAP MONDE a remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'offre de la société CAP MONDE est économiquement et techniquement satisfaisante,

**DECIDE**

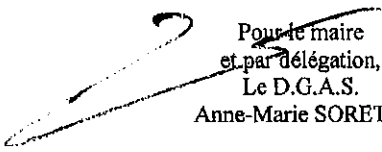
**ARTICLE 1** De signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation d'une classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport avec la société CAP MONDE, sise 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES, dans la limite des montants suivants :

- Montant minimum : 20 000 € HT

- Montant maximum : 40 000€ HT

**ARTICLE 2** Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations,

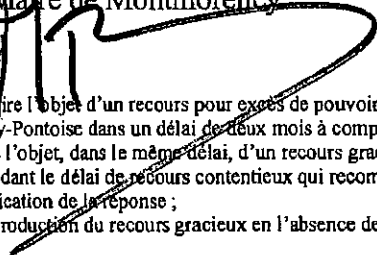
**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 17 DEC. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: 17 DEC. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	17 DEC. 2021
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 3 décembre 2021



**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

  
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°12.21.190

**Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par les consorts LEVY c/ la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat afin de représenter la Ville devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté de permis de construire modificatif N°PC 095428 18 80003M03 accordé par un arrêté du 29 juin 2021 et bénéficiant à la SCCV DAVRIL pour un immeuble de logements situé 131 rue Henri Dunant à Montmorency ;

CONSIDERANT que les consorts LEVY ont déposé un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise le 30 août 2021 contre le permis de construire modificatif (N°PC 095428 18 80003M03) accordé par l'arrêté du 29 juin 2021 susmentionné ;


CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

**DECIDE**

ARTICLE 1 De désigner le cabinet Adden, domicilié 31 rue de Bellefond - 75009 Paris, à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :  
- Sous-préfet de Sarcelles  
- Comptable public  
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	- 8 DEC. 2021
Publiée le :	
Affichée le :	- 8 DEC. 2021
Notifiée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 8 DEC. 2021	
	
Pour le maire et par délégation. Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Montmorency, le 6 décembre 2021

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





**DECISION N°12.21.192**

**Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation de matériel urbain face au 5 rue Jean-Jacques Rousseau survenue le 9 novembre 2021**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation d'un potelet percuté par un véhicule face au 5 de la rue Jean-Jacques Rousseau, survenue le 9 novembre 2021,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 336,60 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;


**DECIDE**



ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 336.60 € proposée par la SMACL, pour le remplacement dudit matériel urbain ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :  
- Sous-préfet de Sarcelles,  
- Comptable public,  
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 8 décembre 2021

Transmise en S/Pref. le :	- 8 DEC. 2021
Publiée le :	
Affichée le :	- 8 DEC. 2021
Notifiée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	8 DEC. 2021
	
Pour le maire par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

  
Mme THORY  
Maire de Montmorency  


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.193

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11374 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 10078, le 25 juin 2005 à M. VASSEUR Thierry, Gilles, Louis,

VU la demande présentée par M. VASSEUR Thierry, Gilles, Louis, domicilié(e) à 241 avenue de la Gare, 01350 Cuizot désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement H19, le renouvellement à M. VASSEUR Thierry, Gilles, Louis de la concession familiale accordée le 25 juin 2005 et expirant le 25 juin 2020 pour une durée de quinze ans à compter du 25 juin 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 décembre 2021

Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 16 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le



16 DEC. 2021

Pour le maire

et par délégation

Le D.G.A.S

Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.194

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11375 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8584, le 09 septembre 1991 à Mme CARRÉ Fernanda (née MONTEIRO DA COSTA),

VU la demande présentée par Mme CARRÉ Fernanda Da Conceição (née MONTEIRO DA COSTA), domicilié(e) à 9 rue du Temple, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement M106, le renouvellement à Mme CARRÉ Fernanda Da Conceição (née MONTEIRO DA COSTA) de la concession familiale accordée le 09 septembre 1991 et expirant le 09 septembre 2021 pour une durée de trente ans à compter du 09 septembre 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 décembre 2021



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2021	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le :	
Notifiée le : 16 DEC. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 DEC. 2021	
<p>Pour le maire et par délégation D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.195

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11376 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8416, le 07 février 1990 à Mme N'GUYEN Thi-Nhung,

VU la demande présentée par Mme ALEXANDRE Odile, Isabelle, Aimée, domicilié(e) à 19 avenue Claude Debussy, 92110

Clichy désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement I35, le renouvellement à Mme ALEXANDRE Odile, Isabelle, Aimée de la concession individuelle accordée le 28 décembre 2005 et expirant le 07 février 2020 pour une durée de quinze ans à compter du 07 février 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 décembre 2021



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 16 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 16 DEC. 2021



Pour le maire  
et par délégation  
D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD  
DECISION N° 12.21.196

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11377 dans le cimetière Les Blots

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8574, le 29 juillet 1991 à Mme BOUCHARDON Yvette, Louise, Solange (née FORGEARD),

VU la demande présentée par M. BOUCHARDON Christophe, Ludovic, Gérald, domicilié(e) à 4 rue du Marché, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 632, le renouvellement à M. BOUCHARDON Christophe, Ludovic, Gérald de la concession familiale accordée le 29 juillet 1991 et expirant le 29 juillet 2021 pour une durée de trente ans à compter du 29 juillet 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 décembre 2021



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le : 15 DEC. 2021  
Publiée le :  
Notifiée le : 16 DEC. 2021  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 16 DEC. 2021  
pour le maire  
en délégation  
D.G.A.S  
Anne Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD  
DECISION N° 12.21.197

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11378 dans le cimetière Les Blots

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8290, le 11 avril 1989 à Mme THOMAS Denise, Alice, Désirée (née PERDREAU),

VU la demande présentée par Mme THOMAS Christiane, Marthe, Andrée (Divorcée JOLY-POTTUZ), domicilié(e) à 335 rue Pré Soleil, 73500 Modane désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 638, le renouvellement à Mme THOMAS Christiane, Marthe, Andrée (Divorcée JOLY-POTTUZ) de la concession familiale accordée le 11 avril 1989 et expirant le 11 avril 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 11 avril 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 décembre 2021

Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2021	
Publiée le :	
Notifiée le : 16 DEC. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le : 16 DEC. 2021	
 pour le maire par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.198

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11379 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 7822, le 30 octobre 1985 à Mme FISTON Myriam (née HODEBAR),

VU la demande présentée par Mme FISTON Myriam, Marie (née HODEBAR), domicilié(e) à 150 rue des colombes rousses Cité grant, 97300 Cayenne désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;


**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement N15, le renouvellement à Mme FISTON Myriam, Marie (née HODEBAR) de la concession familiale accordée le 30 octobre 2000 et expirant le 30 octobre 2015 pour une durée de quinze ans à compter du 30 octobre 2015, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 170,78 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 décembre 2021



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2021	
Publiée le	
Notifiée le : 16 DEC. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 DEC. 2021	
 Pour le maire Député délégué D.G.A.S Marie SORET	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.199

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11380 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 7960, le 12 novembre 1986 à Mme DÉAN Marie (née MORELLEC),

VU la demande présentée par Mme SCHRAPFF Liliane (née DÉAN), domicilié(e) à 10 rue Jules Ferry, 29680 Roscoff désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement G10, le renouvellement à Mme SCHRAPFF Liliane (née DÉAN) de la concession individuelle accordée le 06 novembre 2001 et expirant le 12 novembre 2016 pour une durée de quinze ans à compter du 12 novembre 2016, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 décembre 2021



Maxime THORY  
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2021	
Publiée le :	
Notifiée le : 16 DEC. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 DEC. 2021	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 Pour le maire par délégation Le D.G.A.S. Anne Marie SORET	<ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD  
DECISION N° 12.21.200

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11381 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 6582, le 25 septembre 1976 à Mme CRÉMONT Renée, Jeanne, Pierrette (Veuve PARRO),

VU la demande présentée par Mme PARRO Marianne, Émilie, Gabrielle, domicilié(e) à 6 rue Charles Godefroy Bât.4 Résidence la Sablière / Boite 451, 95230 Soisy-sous-Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;


**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement H76, le renouvellement à Mme PARRO Marianne, Émilie, Gabrielle de la concession familiale accordée le 15 novembre 2006 et expirant le 25 septembre 2021 pour une durée de quinze ans à compter du 25 septembre 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 décembre 2021



Maxime THORY  
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2021	
Publiée le :	
Notifiée le : 16 DEC. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 DEC. 2021	
 Pour le maire et par délégation G.D.G.A.S Anne-Marie SORET	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.201

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11382 dans le cimetière Les Blots

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8570, le 17 juillet 1991 à M. BESNARD Émile, Marius,

VU la demande présentée par Mme ROLAND Nicole, Odette (née BESNARD), domicilié(e) à 15 rue du Héron Cendré, 95290

L'Isle-Adam désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 626, le renouvellement à Mme ROLAND Nicole, Odette (née BESNARD) de la concession individuelle accordée le 17 juillet 1991 et expirant le 17 juillet 2021 pour une durée de quinze ans à compter du 17 juillet 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 décembre 2021



Mme THORY

Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2021	
Publiée le :	
Notifiée le : 16 DEC. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 DEC. 2021	
 Pour le maire par délégation D.G.A.S Anne-Marie SORET	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.202

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11383 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,


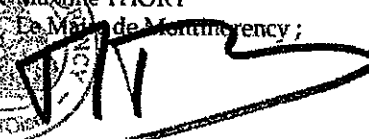
VU l'attribution de la concession n° 4264, le 09 mars 1961 à Mme FROUARD Madeleine (née FLEURIDAS),


VU la demande présentée par Mme BALLESTER Françoise, Michèle, Odette (née FROUARD), domicilié(e) à 6 sente du Luminaire, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement D44, le renouvellement à Mme BALLESTER Françoise, Michèle, Odette (née FROUARD) de la concession familiale accordée le 31 janvier 1991 et expirant le 09 mars 2021 pour une durée de quinze ans à compter du 09 mars 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 décembre 2021

  
Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;  


Transmise en S/Pref. le : Publiée le : Notifiée le : Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le :  Pour le maire prét par délégation Le D. G. S. Anne-Marie SORET	15 DEC. 2021 16 DEC. 2021 16 DEC. 2021 Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	---



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.203

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11384 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,


VU l'attribution de la concession n° 8620, le 27 novembre 1991 à M. BOLAC Philippe, Mathias, Stanislas,


VU la demande présentée par M. BOLAC Philippe, Mathias, Stanislas, domicilié(e) à Au village, 32480 Berrac désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement K129, le renouvellement à M. BOLAC Philippe, Mathias, Stanislas de la concession familiale accordée le 27 novembre 1991 et expirant le 27 novembre 2021 pour une durée de trente ans à compter du 27 novembre 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 décembre 2021

 Maxime THORY  
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2021	
Publiée le :	
Notifiée le : 16 DEC. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 DEC. 2021	
 Pour le maire et par délégation Le B.G.A.S Anne-Marie SORET	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.204

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11385 dans le cimetière **Les Blots**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 5848, le 18 septembre 1971 à M. GUITTET Jean,

VU la demande présentée par Mme SEVENIER Claudine, Antoinette (née GUITTET), domicilié(e) à 8 rue Sivel, 75014 Paris quatorzième arrondissement désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 10, le renouvellement à Mme SEVENIER Claudine, Antoinette (née GUITTET) de la concession familiale accordée le 18 septembre 1971 et expirant le 18 septembre 2021 pour une durée de quinze ans à compter du 18 septembre 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 décembre 2021



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency :

Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2021	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le :	
Notifiée le : 16 DEC. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 DEC. 2021	
<p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne Marie SORET</p>	



**Objet : Classes environnement 2022 : Fixation des tarifs et échelonnement du paiement des sommes dues par les familles.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision n°01.03.12 du 22 janvier 2003 instituant une régie de recettes relative au recouvrement des sommes dues pour les classes d'environnement organisées par la commune de Montmorency,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014 adoptant le nouveau barème de quotient familial,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°06.20.086 du 29 juin 2020 portant révision de la régie de recettes (RR 101-7) pour le recouvrement de sommes dues au titre des activités périscolaires, extrascolaires et petite enfance,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs pour les classes environnement de la Ville,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux familles de procéder à un paiement échelonné des sommes dues au titre des séjours en classes environnement.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** De fixer, pour l'année 2022 et selon la grille annexée à la présente, les tarifs des trois classes transplantées suivantes :

- Classe transplantée du 21 au 25 mars 2022 destination La Manche ;
- Classe transplantée du 18 au 22 avril 2022 destination La Manche ;
- Classe transplantée du 13 au 15 juin 2022 destination Le Calvados.

**ARTICLE 2** D'imputer les dépenses et les recettes afférentes sur les crédits ouverts au budget 2022.

**ARTICLE 3** De permettre aux familles qui le souhaiteraient un échelonnement du paiement des sommes dues en 4 mensualités, sur la facturation périscolaire de janvier à avril 2022.

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 décembre 2021



Mme THORY,  
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 14 DEC. 2021  
Publiée le :  
Affichée le : 14 DEC. 2021  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 14 DEC. 2021

Maire  
Délégation,  
D.G.A.S.  
Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Direction de l'Éducation

Classes transplantées du 21 au 25 mars 2022 destination La Manche  
Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	76,50 €
2	de 391 à 520,99	114,75 €
3	de 521 à 650,99	153,00 €
4	de 651 à 845,99	191,25 €
5	de 846 à 1040,99	248,63 €
6	de 1041 à 1300,99	306,00 €
7	à partir de 1301	382,50 €
Hors commune *		450,00 €

Direction de l'Éducation

Classes transplantées du 18 au 22 avril 2022 destination La Manche  
Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	76,50 €
2	de 391 à 520,99	114,75 €
3	de 521 à 650,99	153,00 €
4	de 651 à 845,99	191,25 €
5	de 846 à 1040,99	248,63 €
6	de 1041 à 1300,99	306,00 €
7	à partir de 1301	382,50 €
Hors commune *		450,00 €

Direction de l'Éducation

Classes transplantées du 13 au 15 juin 2022 destination Le Calvados  
Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	57,12 €
2	de 391 à 520,99	85,68 €
3	de 521 à 650,99	114,24 €
4	de 651 à 845,99	142,80 €
5	de 846 à 1040,99	185,64 €
6	de 1041 à 1300,99	228,48 €
7	à partir de 1301	285,60 €
Hors commune *		336,00 €



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.206

**Objet** : Attribution d'une concession funéraire n° 11386 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme MANGIN Valérie, Anne-Marie, domicilié(e) à 95440 Écouen, 16 rue Paul Cézanne désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 167, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 13 décembre 2021, à titre de concession nouvelle au nom de Mme MANGIN Valérie, Anne-Marie.

**Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.

**Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 décembre 2021

Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2021	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le :	
Notifiée le : 16 DEC. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 DEC. 2021	
pour le maire et par délégation E. D.G.A.S Anne-Marie SORET	







**DECISION N° 12.21.207**

**Objet : Désignation d'un notaire à des fins de formalisation d'un compromis de vente et d'un acte authentique suite à la cession du bien sis 47 ruelle des Blots (parcelles AW224 et AW225 pour partie)**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°5 du conseil municipal du 24 juin 2021, abrogeant la délibération du conseil municipal du 11 février 2019 et approuvant la nouvelle mise en vente de gré à gré avec mise en concurrence du bien sis 47 ruelle des Blots à Montmorency d'une superficie de 1016 m<sup>2</sup> (parcelles AW 224 et AW 225 pour partie) pour un prix de base de 312 400 euros ;

VU la délibération n°8 du conseil municipal en date du 18 novembre 2021 autorisant la cession du bien sis 47 ruelle des Blots (parcelles AW224 et AW225 pour partie) à la SASU GLOBAL DEVELOPPEMENT MANAGER aux prix de 320 000 euros hors frais de notaire et hors taxe sur la valeur ajoutée ;

CONSIDERANT la volonté pour la Ville de désigner un notaire afin de formaliser les actes se rapportant à cette cession,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De désigner la SCP Antoine GAULTIER & François FERRIEN, domiciliée 7 rue Ernest Bray 95100 ARGENTEUIL à effet d'établir le compromis de vente, l'acte authentique de vente et les formalités nécessaires.

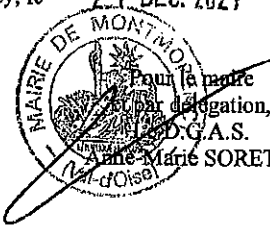
**ARTICLE 2** Les diligences accomplies et les frais liés à l'établissement et l'enregistrement de l'acte seront réglés par l'acquéreur conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la délibération n°5 du 24 juin 2021, et aux conditions habituelles de vente.

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public

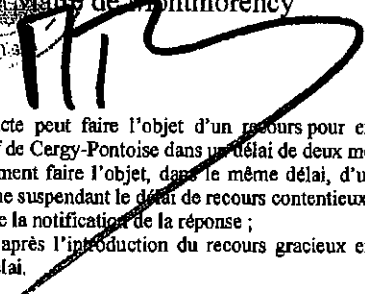
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 21 DEC. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: 21 DEC. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	21 DEC. 2021

  
Pour la maire  
par délégation,  
D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



Montmorency, le  
**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.208

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11387 dans le cimetière Columbarium

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme MATHIEU Élisabeth, Mauricette, Renée (née ROUSSEL), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 9 chemin des Haras désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Columbarium, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Columbarium, à l'emplacement Cyclamen 35, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 14 décembre 2021, à titre de concession nouvelle au nom de Mme MATHIEU Élisabeth, Mauricette, Renée (née ROUSSEL).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 611,60 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 décembre 2021

Madame THORY  
Le Maire de Montmorency ;

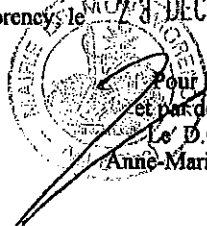


Transmise en S/Pref. le : 22 DEC. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 23 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency, le 23 DEC. 2021



Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.209

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11368 dans le cimetière Columbarium

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

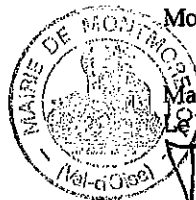
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme DA CONCEICAO FRANCISCO Sandrine, Anne-Marie, Léone (née PICARD), domicilié(e) à 95820 Bruyères-sur-Oise, 1 rue Maurice Ravel désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Columbarium, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Columbarium, à l'emplacement Cyclamen 36, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 16 décembre 2021, à titre de concession nouvelle au nom de Mme DA CONCEICAO FRANCISCO Sandrine, Anne-Marie, Léone (née PICARD).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 611,60 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16 décembre 2021



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency ;

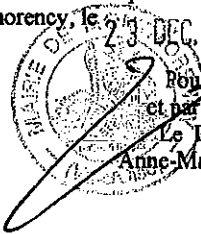
Transmise en S/Pref. le : 22 DEC. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 23 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 23 DEC. 2021



Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.210

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11389 dans le cimetière Columbarium

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **Mme NOGACKI Marguerite, Marcelle (née LEPAGE)**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 1 avenue des Tilleuls** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Columbarium, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Columbarium, à l'emplacement **Cyclamen 37**, une concession familiale pour une durée de dix ans à compter du **16 décembre 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme NOGACKI Marguerite, Marcelle (née LEPAGE)**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16 décembre 2021



Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency :

Transmise en S/Pref. le : 22 DEC. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 23 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 23 DEC. 2021

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.211

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11390 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme WACH-CAMBIEN Michèle, Suzanne (née FRANÇOIS), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 220 avenue de la Division Leclerc désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement I168, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 16 décembre 2021, à titre de concession nouvelle au nom de Mme WACH-CAMBIEN Michèle, Suzanne (née FRANÇOIS).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16 décembre 2021



Maxime THORY  
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 28 DEC. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 29 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 29 DEC. 2021



Pour le maire  
par délégation  
D.G. S  
SHU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



VILLE DE MONTMORENCY  
VAL D'OISE

\*\*\*\*\*

Service Enfance – NS/KA/MG  
DECISION N° 12.21.212

RENDU COMPTE AU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU

**Objet :** Convention de mise à disposition de locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement pour l'association EDUCA'SON, pour l'organisation d'activités.

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 1 (point 5) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association EDUCA'SON a sollicité la mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire La Fontaine pour l'organisation d'activité du 3 janvier au 8 juillet 2022, en dehors des heures d'enseignement.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire La Fontaine située rue Corneille à Montmorency avec l'association EDUCA'SON située au 27 chemin des Champeaux à Montmorency.

**ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition des locaux en période scolaire (du 3 janvier au 8 juillet 2022), du lundi au vendredi de 17h15 à 19h et les samedis de 9h à 12h et de 14h à 17h.

**ARTICLE 3**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4**

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 21 décembre 2021

Transmise en S/Pref. le	: 22 DEC. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: 22 DEC. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	22 DEC. 2021
Pour le maire et par délégation, L.E.D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Maxime THORY,  
Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.213

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11391 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **Mme PLANTADE Hélène, Denise, Marie, Joseph (née ROBERT)**, domicilié(e) à 95160 **Montmorency, 1 rue des Moulins Bât.A2** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement I83, une concession **familiale** pour une durée de **trente ans** à compter du **28 décembre 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme PLANTADE Hélène, Denise, Marie, Joseph (née ROBERT)**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **449,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 décembre 2021



Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Stéphane PEGARD ;

Transmise en S/Pref. le : 30 DEC. 2021	
Publiée le :	
Notifiée le : 31 DEC. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency le 31 DEC. 2021	
 Pour le maire et par délégation le D.G.S S.H.U	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.21.214

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11392 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme LAUNAY Dominique, Georgette, Marguerite (née POIVRE) et Madame MÉTURA Chantal, Georgette, Luce (née POIVRE), respectivement domicilié(e)s à 95240 Corneilles-en-Parisis, 39 rue Jules Ferry et 60340 Saint-Leu d'Esserent, 24 rue Jules Michelet désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement I114, une concession familiale pour une durée de cinquante ans à compter du 28 décembre 2021, à titre de concession nouvelle aux noms de Mme LAUNAY Dominique, Georgette, Marguerite (née POIVRE) et Madame MÉTURA Chantal, Georgette, Luce (née POIVRE).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Les titulaires de la concession funéraire sont informés des dispositions du règlement des cimetières qu'ils s'engagent ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 décembre 2021



Pour le Maire empêché,  
Le 1er adjoint,  
Stéphane PEGARD ;

Transmise en S/Pref. le : 30 DEC. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 31 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 31 DEC. 2021



Pour le maire  
et par délégation  
Le 1er adjoint,  
Stéphane SHU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





**DECISION N°12.21.215**

**Objet : Fixation des tarifs des cavurnes et révision des tarifs des concessions funéraires à compter du 3 janvier 2022**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 2) du Conseil Municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 portant révision des tarifs des taxes funéraires ;

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019 portant création de la catégorie de tarif des concessions funéraires « cavurnes » ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs des cavurnes et de réviser les tarifs des concessions funéraires à compter du 3 janvier 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De fixer, à compter du 3 janvier 2022 et selon la grille annexée à la présente, les tarifs municipaux des cavurnes et des concessions funéraires.

**ARTICLE 2** D'imputer les recettes au budget en cours.

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

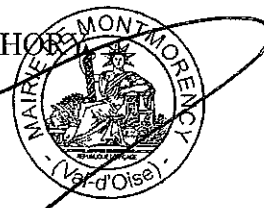
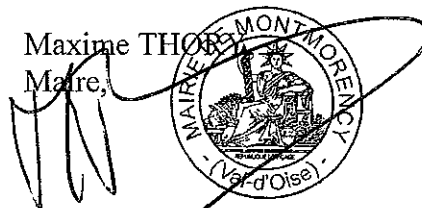
Montmorency, le 31 décembre 2021

Transmise en S/Pref. le	: 31 DEC. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: 31 DEC. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	31 DEC. 2021

MAIRIE DE MONTMORENCY  
- Val-d'Oise -

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.S.  
Nicolas HU

Maxime THOR  
Maire,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Gergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



Tarifs des Cavernes

Catégories de tarif "caverne"	Tarifs
10 ans	270 €
15 ans	593 €
30 ans	932 €

Tarifs des Concessions funéraires

Cimetières / équipement	Tarifs
<b>Champeaux (renouvellement)</b>	
50 ans	1.212 €
30 ans	1.155 €
<b>Groslay</b>	
50 ans	1.212 €
30 ans	456 €
15 ans	180 €
<b>Colombarium</b>	
10 ans	180 €
15 ans	395 €
30 ans	621 €



***ARRETES DU MAIRE  
PRIS DU 01/12/21 AU 31/12/21***



*Service Bâtiments*





**MONTMORENCY**

PÔLE TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENT  
Service Bâtiments

**ARRETE DU MAIRE N° 67.2021****AUTORISANT L'OUVERTURE de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La petite vallée »**

**Le Maire de la commune de Montmorency, Maxime THORY,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3 ; L 122-5 ; L 141-1 ; L 141-3 et R 143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'arrêt du préfet du Val-d'Oise n° 2020-0025 du 22 septembre 2020 portant création de la commission communale de sécurité de Montmorency ;

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Montmorency ;

VU l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables établie en date du 18 novembre 2021 de QUALICONSULT ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants « La petite vallée » relevant du type R et de la 5<sup>ème</sup> catégorie, sis 22 avenue Charles de GAULLE à Montmorency est autorisé à ouvrir au public.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions inscrites au procès verbal de réception devront être réalisées.

**ARTICLE 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**ARTICLE 4** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construction mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5** : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

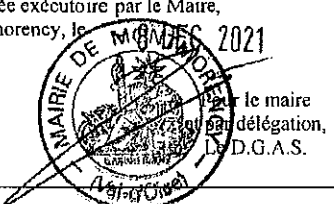


# MONTMORENCY

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

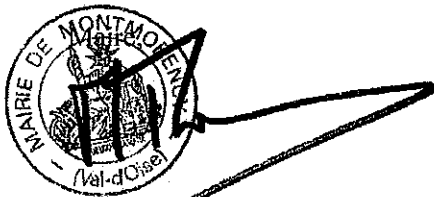
- Monsieur Le Préfet du département du Val d'Oise,
- Madame La Commissaire de police
- Monsieur Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Transmis en S/Pref. le	: - 8 DEC. 2021
Publié le	: - 8 DEC. 2021
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 08 DEC 2021	
Par le maire en délégation, L.D.G.A.S.	



Fait à Montmorency, le 08 décembre 2021

Maxime THORY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

*Service Jeunesse et Sports*





# MONTMORENCY

DIRECTION DE L'EDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N° 68.2021

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques ont rendu indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs naturels du Parc des Sports Nelson Mandela et du Stade du Fort.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'utilisation des terrains naturels extérieurs du Parc des Sports Nelson Mandela et du stade du Fort, sera formellement interdite du 17/12/2021 à partir de 23h au 20/12/2021 inclus.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 16/12/2021

Anthony DALOYAU,  
Maire adjoint délégué aux Sports

Transmis en S/Pref. le	: 16 DEC. 2021
Publié le	:
Affiché le	: 16 DEC. 2021
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency le 16 DEC. 2021	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville. cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



*Service Juridique*







## MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service juridique

### ARRETE DU MAIRE N°69.2021 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2022

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

VU la Convention collective Nationale des Services de l'Automobile,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 16 décembre 2021,

VU le courrier du garage automobile Renault Rousseau, dont la concession est située 150, avenue de la Division Leclerc, en date du 27 juillet 2021 sollicitant l'ouverture de sa concession pour 5 dimanches au cours de l'année 2022 et le courrier en date du 17 septembre 2021, ayant pour objet la communication du Procès-verbal du Comité Social et Economique du 15 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Social et Economique en date du 15 septembre 2020,

VU la consultation des organismes d'employeurs et de travailleurs intéressés au sens des dispositions de l'article R. 3132-21 du Code du travail en date du 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis du CNPA, en date du 14 octobre 2021, organisme d'employeurs et de travailleurs intéressés au sens des dispositions de l'article R. 3132-21 du Code du travail ;

Considérant que la demande formée par le concessionnaire Renault Rousseau respecte les dispositions du code du travail ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'ouverture exceptionnelle de la concession Renault Rousseau Automobile sise 150, avenue de la Division Leclerc à MONTMORENCY est autorisée les dimanches :

- 16 janvier 2022
- 13 mars 2022
- 12 juin 2022
- 18 septembre 2022
- 16 octobre 2022.

**ARTICLE 2** : Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail du secteur automobile situés sur le territoire communal.

**ARTICLE 3** : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.



# MONTMORENCY

**ARTICLE 4 :** L'horaire d'ouverture du magasin au public est fixé de 10h à 12h, puis de 14h à 18h.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est établi en 2 exemplaires, destinés à la Mairie et au bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en S/Pref. le : **27 DEC. 2021**  
 Publié le :  
 Affiché le : **27 DEC. 2021**  
 Certifié exécutoire par le Maire,  
 Montmorency, le **27 DEC. 2021**

Pour le maire  
 et par délégation,  
 Le D.G.S  
*Maxime THORNY*

Fait à Montmorency, le 17/12/2021

**Maxime THORNY**  
 Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
 - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Service Urbanisme*



# ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SÉCURITÉ SANS INTERDICTION D'HABITER

au titre de l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

PORTANT SUR UNE PROPRIÉTÉ SISE  
18 AVENUE NOTT

<b>M et Mme SAGUEZ</b>	
<b>Immeuble sis :</b> 18 AVENUE NOTT 95160 MONTMORENCY	Référence cadastrale : AK 77
<b>Terrain sis :</b> 18 AVENUE NOTT 95 160 MONTMORENCY	

**Le Maire de Montmorency,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, et les dispositions réglementaires correspondantes ;

**Vu** le Code de Justice Administrative, notamment l'article R.556-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2131-1 et L. 2213-24 ;

**Vu** le courrier de notification, à M. et Mme SAGUEZ, de l'engagement de la procédure de mise en sécurité (précédemment dite « de péril ») de la Ville de Montmorency en date du 25 novembre 2021 ;

**Vu** la requête à fin de désignation d'expert déposée par la commune de Montmorency le 25 novembre 2021 près le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ;

**Vu** l'ordonnance n°2114621-15 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, en date du 26 novembre 2021, désignant en qualité d'expert Monsieur Nicolas BUAL, demeurant 13 rue Molitor à Paris (75016) ;

**Vu** le rapport de Monsieur Nicolas BUAL, expert, réceptionné par courriel le 16 décembre 2021, dressant le constat de l'expertise réalisée le 29 novembre 2021 ;

**Considérant** que l'expert confirme que la description faite par les services techniques au moment de la saisine du Tribunal Administratif est pertinente concernant l'état de dangerosité du mur (risque de chute de matériaux), l'état des jointements et de la maçonnerie, ainsi que l'effet de la végétation sur la solidité du mur ;

Considérant que l'expert précise également que « l'arase du mur est composée d'un lit de briques sur chant : les joints de ces briques ont quasiment totalement disparu et les briques ne sont plus solidaires. Enfin, à proximité immédiate de la zone éboulée, le mur déverse de manière très inquiétante » ;

Considérant que l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent et précise que le butonnage mis en place est insuffisant ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures conservatoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique des biens et des personnes, laquelle est gravement menacée par la présence d'un mur de soutènement, dont une partie s'est effondrée, menaçant ruine situé sur la parcelle cadastrée AK 77 sise 18 avenue Nott à MONTMORENCY appartenant à M. et Mme SAGUEZ ;

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur et Madame SAGUEZ, propriétaires du bien situé 18 avenue Nott à MONTMORENCY, devront dans un délai de **7 jours maximum** à dater de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, prendre toutes mesures visant à mettre fin à l'imminence du danger en renforçant la stabilisation et la sécurisation du mur en effectuant les démarches suivantes :

- Compléter et modifier le butonnage mis en place par :
  - o Un allongement du butonnage sur l'ensemble de la zone fortement dégradée du mur (environ 10 mètres linéaires) ;
  - o Un allongement des butons pour avoir une pente à 45° ;
- Poser un filet de sécurité sur la zone éboulée pour prévenir toute éventuelle chute de pierres.

### Article 2 :

Monsieur et Madame SAGUEZ, propriétaires du bien situé 18 avenue Nott à MONTMORENCY, devront dans un délai de **3 mois maximum** à dater de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, faire procéder aux réparations du mur par **une entreprise compétente, sous la direction d'un maître d'œuvre qualifié**, à savoir :

- Les zones déversant ainsi que les éléments constitutifs du mur (joints compris) réputés instables devront être purgés ;
- Le couronnement en brique doit être rejointoyé ;
- Toutes les zones purgées doivent être réparées ;
- L'ensemble du mur doit faire l'objet d'une révision globale ;
- La végétation présente dans le mur doit être tuée : de grandes précautions seront prises lors de son retrait.

### Article 3 :

Monsieur et Madame SAGUEZ, propriétaires du bien situé 18 avenue Nott à MONTMORENCY, devront dans un délai de **15 jours maximum** à dater de la notification ou de l'affichage du présent arrêté effectuer la démarche suivante :

- Justifier, avant tout dépôt de déclaration préalable de travaux mentionnée à l'article 4, de la désignation du maître d'œuvre auprès des services techniques de la Ville et leur remettre ses préconisations en application de l'article 2.

**Article 4 :**

Monsieur et Madame SAGUEZ, propriétaires du bien situé 18 avenue Nott à MONTMORENCY, devront dans un délai de **30 jours maximum** à dater de la notification ou de l'affichage du présent arrêté effectuer la démarche suivante :

- **Déposer une déclaration préalable de travaux pour les réparations listées à l'article 2 et pour tous travaux définitifs sur le mur.**

**Article 5 :**

Monsieur et Madame SAGUEZ, propriétaires du bien situé 18 avenue Nott à MONTMORENCY, devront justifier le démarrage des travaux dans un délai de **15 jours maximum** à compter de l'arrêté portant non-opposition à la déclaration préalable de travaux mentionnée à l'article 4.

**Article 6 :**

A l'issue des délais impartis dans le présent arrêté, la réalisation, ou non, des mesures conservatoires prescrites ci-dessus sera constatée sur le rapport d'un homme de l'art. Dans le cas où les mesures conservatoires réalisées conjurent l'imminence du danger conformément aux dires d'un homme de l'art, la procédure sera poursuivie dans les conditions prévues aux articles L.511-11 et L.511-21 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :**

Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais déterminés par le présent arrêté, il y sera procédé d'office par la Commune de Montmorency et à leur frais. Les frais d'expertise et d'huissier, le paiement des travaux exécutés d'office, les frais d'inscription hypothécaire seront, si nécessaire, garantis par l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

**Article 8 :**

La non-exécution des mesures ci-dessus prescrites dans les délais déterminés à chaque article par le présent arrêté expose les propriétaires au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. Dans ce cas, un arrêté rendant redevable l'astreinte journalière pour non-respect de l'arrêté municipal de mise en sécurité lui sera notifié.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires. Il sera affiché par tous moyens concernés au 18 avenue Nott ainsi qu'à la mairie de MONTMORENCY.

**Article 10 :**

Le présent arrêté est transmis :

- au Préfet du département du Val d'Oise,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency, compétente en matière d'habitat.

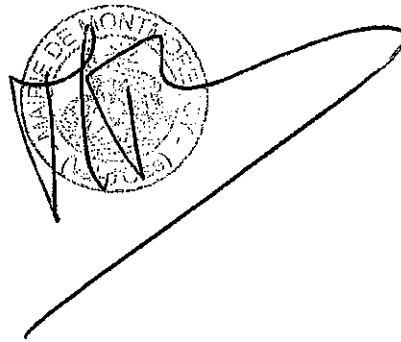
**Article 11 :**


L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de son affichage). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans le délai les 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montmorency, le 17 décembre 2021

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Transmis en S/Pref. le	: 21 DEC. 2021
Publié le	:
Affiché le	: 23 DEC. 2021
Certifié exécutoire par le Maire,	
Montmorency	23 DEC. 2021
	Pour le maire par délégation, Anne-Marie SORET



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT EXECUTION D'OFFICE DES**  
**MESURES PRESCRITES PAR ARRETE**  
**DE PERIL IMMINENT DU**  
**4 DECEMBRE 2020 N°URBA 2020-242**  
au titre des articles L.511-16 et L.511-17 du code de la construction et de  
l'habitation  
**PORTANT SUR UNE COPROPRIETE SISE**  
**1-3-5 RUE DE L'EGLISE**

<b>LES COPROPRIETAIRES</b>	Référence cadastrale : AB 622
<b>Immeuble sis :</b> 1-3-5 rue de l'Eglise 95160 MONTMORENCY	
<b>Autres informations :</b>	
<b>Terrain sis :</b> 1-3-5 rue de l'Eglise 95 160 MONTMORENCY	

**Le Maire de Montmorency,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212 -2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, l'article L.541-3 et les articles R.511-1 à R.511-12 ;

**Vu** le rapport en date du 4 décembre 2020 de Madame Annette GELLY, experte désignée par ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 1<sup>er</sup> décembre 2020 dans le cadre de la procédure de péril déclenchée par la Ville le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et réceptionné par courriel le 4 décembre 2020, dressant le constat de l'expertise réalisée le 2 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté de péril imminent n° URBA 2020-242 en date du 4 décembre 2020 portant sur un mur de soutènement menaçant ruine situé dans la cour de la copropriété sise 1-3-5 rue de l'Eglise à MONTMORENCY cadastrée AB 622, affiché sur place, affiché en Mairie et notifié le 4 décembre 2020 ;

**Considérant** que les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté de péril sus mentionné visant à mettre fin à l'imminence du péril n'ont pu être exécutées dans les délais impartis, à savoir la mise en place d'un confortement provisoire nécessaire à la mise hors danger des avoisinants consistant en :

- *« Un confortement de l'ouvrage par la mise en place d'étaisements par contrefiche appuyés sur sol sur des plateformes. Le mur sera garni de planches ou d'un platelage afin d'assurer le maintien en place de l'ensemble de la paroi ;*
- *Ce type de renfort pourra difficilement assurer le confortement du mur sur toute sa hauteur en raison de l'insuffisance de surface libre au sol limitant l'inclinaison nécessaire à ce type d'étaisements. En conséquence, un ceinturage, prolongé partiellement sur le retour du mur, devra être mis en œuvre sur la partie du mur dont le maintien par étais s'avèrera impossible. La pose de platelage ou planches sera également largement utilisée pour assurer le maintien en place de la paroi ;*
- *En complément, des ouvrages de protections (bâches ou filet) devront être mis en place afin de canaliser la chute des matériaux. Il y aura également lieu de protéger des intempéries l'arase de mur afin de réduire son exposition aux intempéries ;*

*En raison de la difficulté de mise en œuvre des étaisements (faible distance entre le mur et la façade du bâtiment sur cour – hauteur du mur), il est nécessaire de faire réaliser ces travaux par des entreprises spécialisées dans ce genre d'ouvrages et présentant une technicité adaptée à ce type d'intervention. »*

Vu le courrier adressé au syndic par lettre recommandée avec accusé de réception le 17 décembre 2020 l'informant que, faute pour les copropriétaires d'avoir mis en œuvre dans le délai imparti par l'arrêté n° URBA 2020-242 les mesures prescrites, la Ville se substitue aux copropriétaires afin de faire réaliser d'office et à leurs frais lesdites mesures conservatoires ;

Vu la note méthodologique du 17 décembre 2020 réalisée à la demande de la commune de Montmorency par un bureau d'études techniques, BRIZOT MASSE Ingénierie, ayant donné lieu à une étude d'exécution et au chiffrage des travaux de sécurisation (confortement de l'ouvrage par la mise en place d'étaisements) par des entreprises qualifiées ;

Vu le devis du 10 novembre 2021 de l'entreprise retenue, LES CHARPENTIER DE PARIS, pour la réalisation des travaux de confortement provisoire d'urgence du mur ;

Considérant que l'état du mur de la cour de la copropriété sise 1-3-5 rue de l'Eglise à MONTMORENCY constitue toujours un danger pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence du péril ;

Considérant que les dispositions de l'article L.511-20 du code de la construction et de l'habitation prévoient qu'à défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire peut par décision motivée faire procéder d'office à leur exécution, aux frais des copropriétaires.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les copropriétaires de l'immeuble sis 1-3-5 rue de l'Eglise 95160 MONTMORENCY, cadastré AB 622, sont informés qu'il sera procédé d'office, à compter de ce jour et pour la durée de la bonne exécution des travaux, aux études, avis techniques, expertises et travaux nécessaires pour conforter le mur et mettre fin à l'imminence du péril.

### Article 2 :

La créance de la commune résultant des frais d'exécution d'office des travaux, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, destiné, notamment, à assurer la sécurité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et, le cas échéant, garantie par l'inscription d'un privilège spécial immobilier, institué dans les conditions précisées aux articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation, si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

### Article 3 :

Le coût des mesures et travaux à exécuter d'office en application de l'arrêté de péril susvisé s'élève, à ce jour, à **110 952 € TTC** conformément aux documents ci-annexés et se décomposant comme suit :

- 5 820 € TTC (note méthodologique du 17 décembre 2020 réalisée par le bureau d'études BRIZOT MASSE Ingénierie) ;
- 6 120 € TTC (devis du 5 janvier 2021 de SOTRAFRAN pour la réalisation des études d'exécution) ;
- 96 444 € TTC (devis du 10 novembre 2021 des CHARPENTIER DE PARIS pour la réalisation de l'étalement provisoire du mur de soutènement) ;
- 2 568 € TTC (devis du 23 décembre 2021 du bureau de contrôle SOCOTEC pour la production de l'avis technique solidité).

L'ensemble des frais permettant de remédier à l'imminence du péril (études complémentaires, travaux, expertises...) restent à la charge des copropriétaires. Ils seront arrêtés à l'issue de l'ensemble des travaux.

### Article 4:

Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété CYCLADES GESTION. Il sera affiché par tous moyens concernés ainsi qu'à la mairie de MONTMORENCY et sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires mentionné à l'article 1.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département du Val d'Oise.

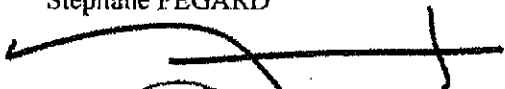
**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montmorency, le 31 DEC. 2021


Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Stéphane PEGARD



Transmis en S/Pref. le	: 31 DEC. 2021
Publié le	:
Affiché le	: 31 DEC. 2021
Certifié exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	31 DEC. 2021

MAIRIE DE MONTMORENCY  
Val-d'Oise

Pour le maire  
par délégation,  
G.S.  
W. Las THU



*Voirie*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0410.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
194 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le manque de place de stationnement pour les livraisons des commerces,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver et de réglementer une place de parking pour les livraisons au 194 avenue de la Division Leclerc,

**A R R Ê T E**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**ARTICLE 1 –**

Une place de parking pour les livraisons sera matérialisée et réglementée au 194 avenue de la Division Leclerc.

**ARTICLE 2 –**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction et lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3 --**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

**03 NOV. 2021**

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency





Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°442.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
25/25 BIS BOULEVARD MAURICE BERTEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH IDF-NORD ARGENTE 13-21 Rue de Gode 95100 ARGENTEUIL pour le compte de la CAPV,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement 25/25bis Boulevard Maurice Berteaux ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

**Du Lundi 3 Janvier 2022 au vendredi 14 Janvier 2022 inclus :**

**25/25 bis Boulevard Maurice Berteaux**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SADE CGTH IDF-NORD ARGENTE 13-21 Rue de Gode 95100 ARGENTEUIL pour le compte de la CAPV,

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 22/11/2021  
  
**Jean-Pierre DAUX**  
Adjoint au Maire  
Département des transports, de la voirie et aux télécommunications

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**Arrêté municipal N° 0434.2021  
portant réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores aux  
carrefours sur les routes Départementales**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6<sup>e</sup> partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7<sup>e</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des routes départementales n° 928,124,125,144 et 311, situées dans l'agglomération de la Ville de Montmorency,

Considérant qu'à cet effet, il convient de réguler la circulation aux carrefours et tout emplacement le nécessitant,

**ARRÊTE**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

RD 928	AVENUE DE LA DIVISION LECLERC/RUE DE LA REPUBLIQUE/RUE TROUSSELLE
RD 928	AVENUE DE LA DIVISION LECLERC/RUE DES CHESNEAUX
RD 928	AVENUE DE LA DIVISION LECLERC/AVENUE CHARLES DE GAULLE
RD 928	AVENUE CHARLES DE GAULLE/RUE HENRI DUNANT
RD 144	AVENUE REY DE FORESTA/RUE DE GRETRY/RUE DE LA CHATAIGNERAIE
RD 144	AVENUE CHARLES DE GAULLE/RUE EMILE SOUVESTRE
RD 144	RUE DE MARGENCY/RUE DE JAIGNY/BOULEVARD D'ANDILLY
RD 144	RUE DE MARGENCY/SENTE DE LA FONTAINE SAINT PAUL
RD 144	AVENUE CHARLES DE GAULLE/RUELLE DES HARAS
RD 144	AVENUE CHARLES DE GAULLE/RUE DE GROSLAY/RUE NOTRE DAME
RD 144	AVENUE CHARLES DE GAULLE/RUE DES GRANGES
RD 144	AVENUE CHARLES DE GAULLE/RUE PERQUEL/RUE DES LOGES
RD 144	AVENUE CHARLES DE GAULLE/RUE DES SABLONS
RD 144	BOULEVARD DE MONTMORENCY/RUE EUGENE LAMARRE (Deuil-La-Barre)
RD 144	79 BOULEVARD DE MONTMORENCY
RD 311	RUE LUCIEN PERQUEL/BOULEVARD DE MONTMORENCY
RD 124	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU/RUE DE L'HERMITAGE
RD 124	AVENUE DE DOMONT/ROUTE DE LA BERCHERE/RUE BEAUMARCHAIS
RD 124	AVENUE DE DOMONT/RUE DE KNUTSFORD
RD 124	AVENUE DE DOMONT/RUE PIERRE DE COUBERTIN/AVENUE DES TILLEULS
RD 124	AVENUE DE DOMONT/CHEMIN DES HAUTS BRIFFAULTS
RD 124	AVENUE DE LA 1 <sup>ère</sup> ARMEE FRANCAISE/BOULEVARD DES CHAMPEAUX
	BOULEVARD MAURICE BERTEAUX
RD 124	RUE DE VERDUN/RUE GALLIENI/RUE DU FORT
RD 124	RUE T. VACHER/AVENUE REY DE FORESTA/AVENUE VICTOR HUGO
RD 125	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU/RUE GALLIENI/RUE THEOPHILE VACHER
RD 125	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU/RUE RENAUD/RUE DU CONTRAT SOCIAL

**RD 125      ROUTE DE SAINT BRICE/CHEMIN DE LA MARE/RUE CHRISTINE**  
**RD 125      ROUTE DE SAINT BRICE/CHEMIN DE PISCOP**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté abroge remplace l'arrêté 91.2020 du 5 mars 2020.

**Article 2 :**

Au carrefour des routes départementales n° 928, 124, 125,144 et 311, situées dans l'agglomération de la Ville de Montmorency la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la gauche devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la droite. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 (ou AB 6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - 6<sup>e</sup> partie - feux de circulation permanents - et 7<sup>e</sup> partie - marques sur chaussées, sera mise en place par la commune de Montmorency.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montmorency.

**Article 8 :**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**Article 9 :**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**Article 10 :**

M. le Commissaire Divisionnaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du centre de Secours,  
M. le Chef de service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency le  
**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

25 NOV. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY
---

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0447.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

**RUE DE LA MARE ANGLE RUE DE VERDUN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté rue de la Mare angle rue de Verdun,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R E T E**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUE DE LA MARE ANGLE RUE DE VERDUN**

**ARTICLE 1 –**

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits rue de la Mare angle rue de Verdun sur 5 mètres linéaires du côté des numéros pairs et seront matérialisés par une signalisation verticale et horizontale.

**ARTICLE 2 –**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3--**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 --**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,

**ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

**26 NOV. 2021**

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0448.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

**RUELLE DU CLOS DE PARIS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté ruelle du Clos de Paris angle ruelle des Martinets,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

**ARRÊTÉ**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUELLE DU CLOS DE PARIS**

**ARTICLE 1**

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits ruelle du Clos de Paris angle ruelle des Martinets sur 8 mètres linéaires et seront matérialisés par une signalisation verticale et horizontale.

**ARTICLE 2**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4**

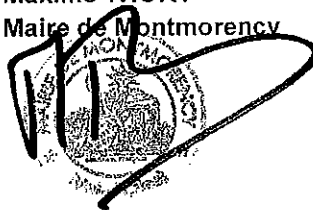
Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 26 NOV. 2021

Maxime THORY  
Maire de Montmorency







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 449.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

**RUELLE DES MARTINETS (dans la portion comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et la ruelle au Pin)**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules ruelle des Martinets,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la circulation et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

**A R R Ê T E**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUELLE DES MARTINETS (dans la portion comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et la ruelle au Pin)**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules est interdite sauf aux riverains dans le sens : Avenue Charles de Gaulle vers la ruelle au Pin et sera matérialisée par une signalisation verticale.

**ARTICLE 2**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

**ARTICLE 3**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 26 NOV. 2021

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 450.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

**RUELLE DU CLOS DE PARIS (dans la portion comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et la ruelle de Pampelume)**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules ruelle du Clos de Paris,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la circulation et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

**A R R Ê T E**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUELLE DU CLOS DE PARIS (dans la portion comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et la ruelle de Pampelume)**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules est interdite sauf aux riverains dans le sens : Avenue Charles de Gaulle vers la ruelle du Clos de Paris et sera matérialisée par une signalisation verticale.

**ARTICLE 2**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

**ARTICLE 3**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

#### **ARTICLE 4**

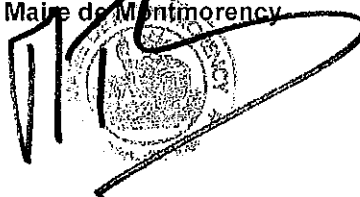
Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 26 NOV. 2021

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

## **ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 0451.2021**

### **PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ NORD DE MONTMORENCY**

**Le Maire de la commune de Montmorency,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2, et L2224-18 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU les délibérations du Conseil municipal fixant, chaque année, les droits de place ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

CONSIDERANT l'ouverture du marché Nord de Montmorency à partir du 4 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 - RÈGLEMENT DU MARCHÉ NORD DE MONTMORENCY**

#### **ARTICLE 1 - OBJET, ETENDUE**

Le marché d'approvisionnement de la ville a lieu dans les conditions qui sont réglées par le présent arrêté.

Les activités de vente aux particuliers exercées par des commerces non sédentaires, sont soumises aux mêmes lois et au même règlement que le marché régulier et doivent en intégrer le périmètre.

#### **ARTICLE 2 - EMLACEMENT ET JOURS DU MARCHÉ**

Le marché du centre se déroule sur la place face au 2 rue Racine, tous les samedis, *aux horaires prévus à l'article 3.*

Celui-ci se situe sur une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation d'occupation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable aux bénéficiaires des emplacements. Il leur est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

En cas de travaux exécutés par la Ville ou le concessionnaire, sur le marché ou sur les voies environnantes et si ces travaux entraînent une modification temporaire ou définitive des emplacements, les commerçants sont dans la mesure du possible pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 3 - HORAIRES et STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur le parking face au 2 rue Racine à partir du vendredi 19h au samedi minuit.

À partir de 11h, les commerçants sont autorisés à déballer.

Les horaires de vente sont fixés de 14h à 18h.

Il est interdit de quitter le marché avant 18h.

À partir de 18h, le remballage peut commencer.

À 20h, le remballage de toutes les marchandises doit être terminé.

### **ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DE PLACES, COMMISSION**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents demandés ci-après.

Les emplacements sont attribués, soit à la journée pour les places dites « banales », soit à la quinzaine pour l'abonnement.

#### **Les places « banales »**

Les places banales sont attribuées par le concessionnaire ou son représentant régisseur placier.

Elles sont constituées par des emplacements momentanément libres, ou bien par des emplacements de commerçants abonnés encore inoccupés à 12h. Dans ce dernier cas, les produits sont de nature différente de ceux habituellement vendus au même emplacement.

#### **Les abonnements**

Les commerces alimentaires sont obligatoirement abonnés.  
L'abonnement est renouvelable par tacite reconduction.

#### **Dépôt de candidature**

Les commerçants désireux d'obtenir un emplacement par abonnement doivent adresser une demande écrite à Monsieur le Maire. Outre les pièces à fournir mentionnées ci-après, cette demande doit obligatoirement préciser : nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, activité exercée, justificatifs professionnels.

Toute demande doit être enregistrée sur un registre et sa réception est accusée par courrier.



La candidature est valable un an à partir de la date de réception de la demande.

La décision d'attribution ou de non-attribution des places est prise lors de la commission du marché.

Dans le cas d'un remplacement par un autre abonné, l'attribution est faite en fonction de l'assiduité de ce dernier et, dans une moindre mesure, de l'ancienneté de son abonnement.

Nul ne peut être titulaire de deux emplacements sur le même marché.

### **Pièces à fournir**

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché et de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

#### **Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe**

Ces personnes doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée au document.

#### **Les exploitants agricoles**

Les producteurs doivent justifier d'un certificat d'affiliation à une caisse agricole et d'un extrait cadastral précisant la localisation de leur exploitation.

#### **Les professionnels sans domicile ni résidence fixe**

Ces personnes doivent produire le livret spécial de circulation modèle A comportant le numéro du registre des commerces et des sociétés ou du registre des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes et les chambres de métiers.

#### **Les salariés des professionnels précités**

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur, ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

## **ARTICLE 5 - TENUE, TRANSMISSION DES PLACES**

### **Tenue des places**

Une place non tenue régulièrement certains jours de la semaine est retirée au titulaire, sous réserve qu'il soit avisé par lettre recommandée.

En aucun cas le titulaire d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de cette place. Cette place ne peut pas faire partie du fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de sa place, d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel elle lui a été attribuée en abonnement ou à titre journalier.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire et le concessionnaire, qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Nul ne peut prendre un emplacement sur le marché s'il n'en est pas titulaire ni autorisé par le régisseur placier.

Les places doivent être tenues par les titulaires ou leur conjoint. Par dérogation accordée par le concessionnaire, les titulaires pourront être représentés par un salarié. Le titulaire d'un

emplacement doit pouvoir, à tout moment, répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Afin d'éviter des transferts de place non contrôlés par l'autorité municipale, les sociétés ne pourront en aucun cas être abonnées. Seuls les gérants, en qualité de personnes physiques, bénéficieront de l'abonnement.

### **Transmission**

Nonobstant les dispositions ci-dessus, un droit de priorité pour l'attribution des places est réservé au conjoint ou aux enfants du titulaire, en cas de cessation d'activité de ce dernier par suite de maladie, de mise à la retraite ou de décès.

Les intéressés doivent obligatoirement formuler leur demande de rétrocession dans la quinzaine qui suit la date de cessation d'activité ou du décès.

Chaque commerçant doit disposer sur sa place d'un écriteau mentionnant son nom, prénom et numéro de registre du commerce ou registre des métiers.

Chaque exploitant agricole, *et seulement eux*, doit disposer sur sa place un écriteau mentionnant qu'il est producteur.

Le commerçant informe le concessionnaire de ses congés. En cas de maladie, le commerçant adresse au concessionnaire un certificat médical.

Dans tous les cas, le commerçant qui s'absente pendant plusieurs jours prévient le régisseur placier afin que celui-ci s'assure que chaque profession est représentée en permanence sur le marché.

### **ARTICLE 6 - DÉMISSION, ABANDON**

Toute démission ou abandon doit être signalé par lettre recommandée à la Mairie de Montmorency quinze jours à l'avance. Un double de cette lettre doit être adressé au concessionnaire.

Les quittances d'abonnement sont dues jusqu'à la date de réception de la lettre de démission et toute quatorzaine commencée est entièrement due.

### **ARTICLE 7 - TARIFS DES DROITS DE PLACE, PERCEPTION**

Toute occupation privative du Domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération de celui-ci.

Ces tarifs seront affichés dans le périmètre du marché.

Pour rappel, conformément à l'article 5, la location est, soit journalière pour les places banales, soit à la quatorzaine pour les places attribuées à l'abonnement (places fixes couvertes ou extérieures).

La location est payée d'avance le premier jour de la période.

Les droits de place sont perçus par le concessionnaire, conformément au tarif applicable mentionné ci-dessus.

Les paiements sont constatés par la délivrance de tickets mentionnant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation, le montant de la perception. Ces tickets sont édités par le régisseur placier. Ils sont consultables à distance par le concessionnaire et par



la Ville. Tout occupant d'un emplacement doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

## **CHAPITRE 2 - POLICE DU MARCHÉ**

### **ARTICLE 8 - STATIONNEMENT**

Le stationnement à proximité du marché doit être affecté en priorité à la clientèle. En conséquence, les commerçants doivent respecter les interdictions de stationnement indiquées ci-après.

Rue Racine et rue Pascal

### **ARTICLE 9 - DISPOSITION DES ÉTALAGES, CIRCULATION, SECURITE**

Les étals ne doivent pas dépasser les limites matérialisées au sol sur le plan annexé.

Les étals ne doivent pas dépasser 1,40 mètre de hauteur.

Les accès et les allées doivent être dégagés de toutes marchandises et emballages.

Il est interdit aux commerçants de circuler dans les allées avec des véhicules, chariots, paquets, caisses, etc.

La suspension d'objets (par exemple, pancartes) est interdite au-dessus des allées et des entrées. De même, il est défendu, pour tout motif, de planter des clous dans les arbres.

L'utilisation d'enseignes lumineuses est interdite.

### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DES COMMERÇANTS, ASSURANCES**

En application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, le commerçant est responsable envers la Ville et envers les tiers de tout dommage causé par son fait, sa faute ou celui de son personnel.

Il est également défendu de détériorer le matériel qui sera confié aux commerçants. Les auteurs de dégradations sont, en outre, susceptibles des peines édictées aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

Les commerçants doivent pouvoir justifier d'une couverture d'assurance Responsabilité civile pour tout dommage résultant de leur exploitation.

La Ville et le concessionnaire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations « du fait de » ou « causés aux » marchandises, matériels, installations et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché, à sa proximité ou dans des resserres municipales avant, pendant ou après les heures d'ouvertures.

### **ARTICLE 11 - MAINTIEN DE L'ORDRE**

Il est interdit aux commerçants ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de causer du scandale ou de troubler l'ordre public,
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles de vente,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de barrer le chemin ou de les tirer par le bras ou les vêtements,
- de rappeler les clients d'une place à l'autre,
- de procéder à des ventes dans les allées,

- d'utiliser des appareils sonores et d'annoncer par des cris des évènements, sauf dérogation accordée dans le cadre d'animations du marché,
- d'exercer une activité de photographe, sauf dérogation accordée dans le cadre d'animations du marché,
- d'organiser des jeux de hasard ou d'argent (par exemple, loterie), sauf dérogation accordée dans le cadre d'animations du marché.

## **ARTICLE 12 - PROPRETÉ DU MARCHÉ**

Aucun emballage ne peut être abandonné sur le marché, ceux-ci devant être enlevés par les commerçants.

Les commerçants doivent regrouper leurs déchets au droit des étalages.

Dès la mise en application du tri des déchets, les commerçants doivent utiliser les conteneurs spécifiques aux différents types de déchets.

Seules les eaux usées sont vidées dans les avaloirs.

L'encrassement des dallages sur les emplacements des commerces à denrées grasses est interdit, le sol devant rester net.

Le remisage des marchandises ou des emballages, le stockage de produits alimentaires ou autres dans les marchés en dehors des jours d'ouverture, sont interdits.

## **ARTICLE 13 - HYGIÈNE**

Les commerçants doivent se conformer aux lois et règlement en vigueur et en particulier au règlement sanitaire départemental du Val d'Oise en vigueur, et à l'Arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, ainsi qu'aux textes qui viendront le compléter ou l'amender.

## **ARTICLE 14 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES, GAZ**

Chaque commerçant peut utiliser les prises de courant dans les socles de candélabres.

Toutefois, afin d'équilibrer les puissances sur les différentes prises, les commerçants doivent se munir d'adaptateurs pour une utilisation de plusieurs prises de 16A ou 16A/20A.

Les installations électriques personnelles sont à la charge des commerçants, les branchements particuliers doivent être exécutés par l'entreprise agréée par la Ville et le concessionnaire.

Les camions magasins et toutes les installations de chauffage ou de cuisson électrique ou gaz doivent être homologués pour leur usage sur les marchés publics et conformes aux termes du règlement sanitaire départemental.

Les commerçants doivent faire vérifier leurs installations électriques annuellement et à leurs frais par le bureau de contrôle agréé de leur choix. Ils doivent tenir le rapport de visite à la disposition de la commission de sécurité.

Le comptage électrique est mis à la charge du concessionnaire, lequel récupère auprès des commerçants, soit la répartition des facturations au prorata de leurs métrages si ceux-ci n'ont pas de compteurs divisionnaires, soit le montant des consommations particulières de chaque commerçant au prix du kW pratiqué, s'ils bénéficient de compteurs divisionnaires.



## **ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CLIENTÈLE**

Les chiens même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte du marché.

## **ARTICLE 16 - CONTESTATIONS ET LITIGES**

Tout différend qui s'élève sur le marché doit être porté à la connaissance du régisseur placier qui entend les parties, les concilie s'il y a lieu et, le cas échéant, les renvoie devant l'Autorité municipale.

## **ARTICLE 17 – INOBSERVATION, DECHEANCE**

Le premier constat d'observation du présent arrêté est prononcé par le concessionnaire, qui adresse un avertissement au commerçant, par lettre recommandée avec avis de réception, et en informe la Ville.

Le second constat d'observation fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Autorité municipale ayant relevé l'infraction et d'une amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (article R610-5 du code pénal) et d'un montant de 38 €.

Des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression de la place pourront être appliquées par l'Autorité municipale.

L'exclusion est prononcée dans les cas suivants, sous préavis de quinze jours :

- obtention irrégulière d'une place ;
- Usage non-conforme, par son titulaire, de la place qui lui a été attribuée ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations dont il est responsable ;
- non paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de quinze jours ;
- défaut d'occupation de sa place sans prévenir le régisseur placier, durant 6 séances consécutives ou bien 16 séances en un semestre, sauf motif légitime justifié par des documents. Au vu de ces pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- Sous-location d'un emplacement ;
- Non présentation des documents professionnels, après relance des services, restée infructueuse dans un nouveau délai de quinze jours ;
- Perte de la qualité de commerçant.

## **ARTICLE 18**

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'Autorité municipale.

## **ARTICLE 19**

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

**ARTICLE 20**

Le Commissaire de police de Montmorency

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency

Le directeur des services vétérinaires

Le concessionnaire du marché,

Le responsable de la Police municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté formant règlement des marchés de la Ville de Montmorency, qui sera affiché à la Mairie et communiqué aux commerçants.

Fait à Montmorency, le 26/11/2021



**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 453.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
10 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de Création d'un Branchement Electrique sur Trottoir ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du lundi 3 janvier 2022 au jeudi 27 janvier 2022 inclus :**

**10 bis Avenue Charles de Gaulle**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

**ARTICLE 5 : Exécution**


Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

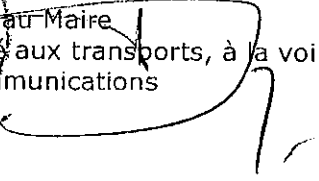
**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 29/4/2021

 **Jean-Pierre DAUX**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 459.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
25 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de Création d'un Branchement Electrique sur voirie ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du lundi 3 janvier 2022 au jeudi 27 janvier 2022 inclus :**

**25 Boulevard Maurice Berteaux**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

## **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

## **ARTICLE 5 : Exécution**


Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 29/11/2021



**Pierre DAUX**  
Maire  
Responsable des transports, à la voirie et aux  
communications



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 462.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
4 et 4 bis AVENUE VICTOR HUGO**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SPAC 76, Avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS, agissant pour le compte de GRDF 127 Avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS,

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation du réseau gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du lundi 3 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus :**

**4 et 4 bis Avenue Victor Hugo**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
La collecte des ordures ménagères devra être maintenue, à défaut il appartiendra à l'entreprise d'organiser en collaboration avec le Syndicat Emeraude un ou plusieurs points de regroupements.

Un itinéraire piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. Les piétons seront déviés et renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les traversées piétonnes existantes.

## **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SPAC 76, Avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 29/11/2021

**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 474.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
34 RUE DE MARGENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY

CONSIDÉRANT que les travaux de Réparation sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 14 janvier 2022 inclus :**

**34 Rue de Margency**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

## **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY.


## **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

  
Montmorency, le 8/12/2021  
**Jean-Pierre DAUX**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY
---

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°469.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
39 RUE DES CARRIERES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU IDF, 2 rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux d'un Branchement neuf sous chaussée ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du jeudi 6 janvier 2022 au jeudi 20 janvier 2022 inclus :**

**39 Rue des Carrières**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat par feux tricolores en demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements en concertation avec le syndicat Emeraude.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

### **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF 2, rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 2/12/2021  
**Jean Pierre DAUX**  
Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 468.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
13 RUE DE GRETRY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise AXEO TP IDF OUEST 4 Route des Champs Fourgons 92230 Gennevilliers agissant pour le compte de GRDF Agence de Sartrouville 78500,

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un branchement gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du lundi 24 janvier 2022 au mardi 22 février 2022 inclus :**

**13 Rue de Grétry**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un itinéraire piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. Les piétons seront déviés et renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les traversées piétonnes existantes.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

## **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise AXEO TP IDF OUEST 4 Route des Champs Fourgons 92230 Gennevilliers agissant pour le compte de GRDF Agence de Sartrouville 78500.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. Le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency le, 8/12/2021

Pierre DAUX

Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY
---

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0408.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales de la commune, **pendant l'année 2022**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la CAPV Forêt de Montmorency au 1, rue de L'Égalité BP 240 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés TELEREP ZAI du Petit Parc - 78920 ECQUEVILLY- FAYOLLE 30 rue de l'Égalité – CS 30009- 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY- CITEOS 11 rue du chant des Oiseaux – 78360 MONTESSON- INEO 17 Boulevard de la Résistance – 95100 ARGENTEUIL – FILLOUX 5 Avenue des Cures – 95580 ANDILLY – SIGNATURE Centre Nord – 11 rue René Cassin – 95220 HERBLAY – PINSON 13 Avenue des Cures – 95580 ANDILLY-ELALE/CITEOS 21 rue de la Marlière – 95200 SARCELLES et AXIMUM IDF OUEST 58 quai de la Marine 93450 l'Île Saint-Denis mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

**Article 1 :**

Les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON-ELALE/CITEOS et AXIMUM sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à des défauts d'éclairage de vidéosurveillances, des engorgements des canalisations, génie civil... et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2 :**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON-ELALE/CITEOS et AXIMUM sur le domaine public communal et de façon permanente.

**Article 3 :**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée **de 5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

**Article 4 :**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>me</sup> partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5 :**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON-ELALE/CITEOS et AXIMUM.

**Article 6 :**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7 :**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8 :**

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9 :**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10 :**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON-ELALE/CITEOS et AXIMUM prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11 :**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON-ELALE/CITEOS et AXIMUM.

**Article 12 :**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON-ELALE/CITEOS et AXIMUM.

**Article 13 :**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le 20/12/2021

**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0481.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

**RUE DE MARGENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue de Margency et en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la circulation et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTE**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 –

**Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 décembre 1985.**

ARTICLE 2 –

La circulation des véhicules rue de Margency sera limitée à 30 km/h et sera matérialisée par une signalisation verticale.

ARTICLE 3 –

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

ARTICLE 4 –

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 5 -**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 20 DEC. 2021

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0400.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2022**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société CDA au 33, rue de Bellevue 92700 COLOMBES mandatée par la ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux de maintenance à caractère d'urgence et bouches d'incendie sur le domaine public, en matière de sécurité d'incendie sur les poteaux d'incendies,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société CDA d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur des dispositifs de sécurité incendie sur le domaine public du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ce domaine,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

**Article 1:**

La société CDA est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux fuites sur des dispositifs de sécurité et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2:**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société CDA sur le domaine public communal et de façon permanente.

**Article 3:**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

**Article 4:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>me</sup> partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société CDA.

**Article 6:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8:**

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société CDA prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société CDA.

**Article 12:**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société CDA.

**Article 13:**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 14:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le 20/12/2021

**Jean-Pierre DAUX**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0401.2021  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2022**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Montmorency,

Vu la demande formulée par le S.I.A.H. (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne) dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

**Article 1 :**

Des interventions seront réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissement et des espaces verts éventuels.

Réalisés par le S.I.A.H. du Croult et du Petit Rosne, rue de l'Eau et des Enfants, 95500 BONNEUIL EN France ou par des entreprises mandatées à savoir :

BUTIN-SEDIC, ESAT DES MUGUETS, PINSON PAYSAGE, OFFICE NATIONAL DES FORETS, EMULITE MANDATAIRE, L'ESSOR CO-TRAITANT, DESPIERRE, SARL GFS, GEC, VEOLIA, Viabilité type et sous-traitant, SANET, SANET contrôle, VOTP, SEMOFI, GEOSOND, SARL Environnement TPL, ABCIDE, GEODÉM et sous-traitant, AREIA Environnement et sous-traitant, VIABILITE TPE, FAYOLLE, EGIS EAU, IRH et DRIVTEC.

**Article 2 :**

Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.

Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

Mise en place de déviation si nécessaire.

Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre.

Les agents travaillant sur le chantier, ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17 h à 9 h ainsi que du vendredi 17 h au lundi 9h et pendant l'application du calendrier hors chantier.

**Article 3 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

**Article 4 :**

La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 5 :**

La collecte des ordures ménagères et autres flux sera maintenue. En cas d'impossibilité des points de regroupement seront organisés, les aménagements et adaptations provisoires de collecte seront à la charge de l'entreprise.

**Article 6 :**

La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le 1 janvier 2022 pour une durée de 1 an, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

**Article 7 :**

La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

**Article 8 :**

Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

Sous-chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dose à 4 % ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumineux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60 %.

Sous-trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

**Article 9 :**

Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 11 :**

Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

**Article 12 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le 20/12/2021

**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0402.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2022**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société FAYOLLE 30, rue de l'Égalité CS 300009 - 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY mandatée par la Ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière d'entretien des voies Communautaires,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société FAYOLLE d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur les voies Communales de l'ensemble du territoire, sous la maîtrise d'œuvre de la Ville de Montmorency,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE**

**Article 1:**

La société FAYOLLE est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communautaire sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux voies Communales et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2:**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société FAYOLLE.

**Article 3:**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.  
Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

**Article 4:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>ème</sup> partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société FAYOLLE.

**Article 6:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8:**

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société FAYOLLE prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société FAYOLLE.

**Article 12:**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société FAYOLLE.

**Article 13:**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 14:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le 20/12/2021

Jean-Pierre DAUX  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0404.2021  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2022**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande du Syndicat Intercommunal D'Assainissement de la Région D'Enghien Les Bains,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH mandatées par le SIARE sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure tels que : les travaux d'urgence sur les réseaux d'assainissement, rupture de canalisations, etc.,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire tels que : les dégorgements et les curages de collecteurs, les nettoyages d'avaloirs, et les divers pompages d'ouvrages, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE**

**Article 1:**

Les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées au réseau d'assainissement et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2:**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH sur le domaine public communal et de façon permanente.

**Article 3:**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

**Article 4:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>me</sup> partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH.

**Article 6:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8:**

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH.

**Article 12:**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH.

**Article 13:**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 14:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le 20/12/2021

**Jean-Pierre DAUX**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux  
télécommunications



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 405.2021  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire  
DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS D'URGENCE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre aux agents des services techniques municipaux d'exécuter des interventions d'urgence sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant que ces interventions pourront avoir lieu pendant l'année 2022,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des voies de la commune durant la période des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

**Article 1** :

Les agents des services techniques municipaux sont autorisés, à la demande de la commune de Montmorency, à réaliser des travaux d'urgence dans le cadre des astreintes, pendant l'année 2022 sur les différentes voies de la commune ouvertes à la circulation.

**Article 2** :

Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- la vitesse pourra être limitée à 30 Km/h sur les voies,
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par des feux tricolores si nécessaire,
- des feux de défilement pourront être installés pour garantir la sécurité des usagers de la route.

Dans tous les cas :

- la longueur des restrictions n'excédera pas 200 mètres,
- le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier,
- les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- tous les soirs, la voie publique occupée sera balayée et la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation.

**Article 3** :

Pour des raisons de sécurité, la voie publique pourra être barrée exceptionnellement à la circulation, à la demande du Directeur Général des Services, une déviation sera alors mise en place par le service voirie.

**Article 4 :**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>e</sup> me partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5 :**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des services techniques municipaux chargés des travaux.

**Article 6 :**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7 :**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8 :**

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9 :**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10 :**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les services techniques municipaux prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11 :**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les services techniques municipaux.

**Article 12 :**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les services techniques municipaux.

**Article 13 :**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Madame le Commissaire de Police de Montmorency,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montmorency,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de ST BRICE/FORET  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Montmorency, le 20/12/2021

**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0406.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2022**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande des sociétés SANET ZA d'Outreville - BP 9 - 60540 BORNEL-ETPL 1 Bis, Rue du Gros Murger - 95310 SAINT OUEEN L'AUMONE-NC3D : 14 rue de la Garenne - 95000 BOISEMONT et http : 189, Rue d'Aubervilliers - 75018 PARIS mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés SANET-ETPL-NC3D et HTP mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Les sociétés SANET-ETPL-NC3D et HTP sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à des engorgements des canalisations, lutte anti-tags, et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2 :** La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés SANET-ETPL-NC3D et HTP sur le domaine public communal et de façon permanente.

**Article 3 :** Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.  
Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

**Article 4 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>e</sup> me partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés SANET-ETPL-NC3D et HTP.

**Article 6 :** Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7 :** Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8 :** Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9 :** La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10 :** L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés SANET-ETPL-NC3D et http prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11 :** Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SANET-ETPL-NC3D et HTP.

**Article 12 :** Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SANET-ETPL-NC3D et HTP.

**Article 13 :** Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier

**Article 14 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 20 / 12 / 2021



**Jean-Pierre DAUX**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0407.2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2022**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société BELBEOC H située 8, rue des Hauts Reposoirs 78520 LIMAY pour le compte de la ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière d'entretien des espaces verts,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société BELBEOC'H d'exécuter des travaux récurrents d'entretien des espaces verts sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature, peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

**Article 1:**

La société BELBEOC'H est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à l'entretien des espaces verts et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2:**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société BELBEOC'H sur le domaine public communal et de façon permanente.

**Article 3:**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

**Article 4:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>e</sup> me partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société BELBEOC'H.

**Article 6:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 9:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société BELBEOC H prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 10:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société BELBEOC'H.

**Article 11:**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société BELBEOC'H.

**Article 12:**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 13:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 14:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur de l'Entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le 20/12/2021

**Jean-Pierre DAUX**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0398.2021  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2022**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société VEDIAUD au 91, rue Pierre de Brossolette 95200 SARCELLES,

Considérant le caractère constant de certains travaux réalisés sur le domaine public, notamment en matière de mobiliers urbains,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre au Service Technique d'exécuter des travaux de voirie sur le domaine public, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE**

**Article 1:**

La société VEDIAUD est autorisée à entreprendre des travaux d'entretien courant sur le domaine public communal. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra, le cas échéant et en cas de proximité avec les réseaux, fournir un avis de travaux urgents selon le modèle Cerfa en vigueur.

**Article 2:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>eme</sup> partie des Instructions Interministérielles.

**Article 3:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société VEDIAUD.

**Article 4:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 5:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 6:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 7:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société VEDIAUD prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 8:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEDIAUD.

**Article 9:**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEDIAUD.

**Article 10:**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 11:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles. Un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 12:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 20/12/2021



**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications